

DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE
SAINT-VALERY-SUR-SOMME

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES

5.1

F. RAYMOND ARCHITECTE D.P.L.G. URBANISTE S.F.U.
18, rue Juge 75015 PARIS T : 01.40.59.00.50 F :01.40.59.01.04
E-Mail : f.raymond-architecte@worldonline.fr

20.02.2004

PROJET DE PLU ARRETE

Vu pour être annexé à
la délibération du Conseil
Municipal du :

08 JUIN 2005



Conformément à l'article R 123.14 du Code de l'Urbanisme, ces annexes comprennent à titre informatif, les éléments suivants (pièces écrites) :

- 1 - Servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L 126.1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier.
- 2 - Liste des lotissements dont les règles d'urbanisme sont maintenues en application de l'alinéa 2 de l'article L 315.2.1 du Code de l'Urbanisme.
- 3 - Eléments relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement et au système d'élimination des déchets.
 - 3.1 Note technique alimentation en eau potable
 - 3.2 Note technique assainissement
 - 3.3 Note technique élimination des déchetsLes schémas des réseaux d'eau et d'assainissement existants et éventuellement projetés sont joints.
- 4 - Plan d'exposition au bruit d'un aérodrome, établi en application des articles L 147.1 à L 147.6, s'il existe.
- 5 - Prescriptions d'isolement acoustique édictées en application des articles L 571.9 et L 571.10 du Code de l'environnement dans les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures de transport terrestre, avec référence aux arrêtés préfectoraux correspondants.
- 6 - Acte instituant une zone de publicité restreinte.
- 7 - Plan de prévention des risques naturels prévisibles opposable (article L 562.2 du Code de l'environnement) et plan de prévention des risques miniers (article 94 du code minier), s'ils existent.
- 8 - Zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L 112.2 du Code rural.

1 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

1 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

On trouvera, ci-après, le liste des servitudes en vigueur sur la commune telles qu'elle résulte du « porté à connaissance », les fiches précisant la référence des textes législatifs et les effets de la servitude.

Code Intitulé de la servitude

- A4 Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.
- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques.
- AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels.
- ARCHE Contraintes relatives aux sites archéologiques.
(application possible de l'article R 111-3-2 du Code de l'Urbanisme. Décret N° 77 755 du 7 juillet 1977 – article 4).
Le permis de construire ne doit pas compromettre la mise en valeur d'un site archéologique et peut être ainsi refusé ou soumis à prescriptions spéciales. Tous travaux susceptibles de porter atteinte à ces gisements doivent être signalés.
Les sites sont classés en 3 niveaux :
I gisement présumé de moyenne importance.
II site important.
III site classé.
- EL3 Servitudes de halage et de marchepied.
- EL7 Servitudes d'alignement.
- EL9 Servitudes de passage des piétons sur le littoral.
- GEODE Contraintes concernant les travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux bornes et repères.
Loi N° 43-374 du 6 juillet 1943 validée et modifiée par la loi N° 57-391 du 28 mars 1957.

Code	Intitulé de la servitude
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
INT1	Servitudes au voisinage des cimetières.
JS1	Servitudes de protection des installations sportives dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.
PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques. Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations téléphoniques. En règle générale, tout projet situé dans une bande de terrain de 3m axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services de France Télécom (zone non aedificandi de 3m).



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME**

Centre Administratif Départemental

1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1

Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

6

N° INSEE de la commune 721

**Servitude d'utilité publique A4
applicable sur SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME**

Intitulé de la servitude

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Acte instituant la servitude :

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

56

Caractéristiques de la servitude :

Rivière L'AMBOISE de la source au Canal Maritime d'Abbeville à St Valery (contre-fossé rive gauche).

Code hydrologique : E 649 63.

Le curage, l'élargissement ou le redressement sont permis sur ces terrains.

Sur une bande de 4 m, sont interdites toutes constructions, clôtures ou plantations. Le libre passage des agents autorisés doit être accordé ainsi que les dépôts provenant des curages.

L'arrêté préfectoral du 06/12/1906 modifié les 2 mai 1932 et 31 janvier 1955 régleme les activités sur ces cours d'eau.

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service Hydraulique

Centre administratif - Boulevard du Port

80039 AMIENS CEDEX.

03.22.97.23.14

POLICE DES EAUX

(Cours d'eau non domaniaux)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er} et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976).
Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B. - INDEMNISATION

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1^{er} et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C. - PUBLICITÉ

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B. 1^{er} de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flotage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marche-pied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

PREFECTURE DE LA SOMME

COURS D'EAU NON NAVIGABLES, NI FLOTTABLES

Arrêté du 6 Décembre 1906
modifié les 2 Mai 1932 et 31 Janvier 1955

.o.

Nous, Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Instruction
Publique,

Vu la loi du 22 Décembre 1789, Janvier 1790

Vu la loi du 12.20 Août 1790, qui confère notamment à l'administrati
le soin de diriger toutes les eaux du territoire vers un but
d'utilité générale,

Vu les lois des 28 Septembre, Octobre 1791 et 20 messidor, an III
(article 4), ainsi que l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse, an VI,

Vu les articles 644, 645, 714 du Code Civil et les articles 457, 471,
474 du Code Pénal ,

Vu les décrets du 8 Mai 1861, 14 Novembre 1881, 5 Septembre 1897,

Vu la loi du 5 Avril 1884 (article 99),

Vu la loi du 8 Avril 1898 (titre II), notamment l'article 8 qui
charge l'autorité administrative de la conservation et de la police
des cours d'eau non navigables ni flottables,

Vu le décret du 8 Avril 1893, modifié par celui du 14 Août 1896 et
portant réglementation des tourbières particulières et communales
du département de la Somme,

Vu les règlements d'administration publique des 14 Novembre 1899 et
1er Août 1905,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture, en date du
1er Juin 1906,

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en
date du 10 Octobre 1906,

Vu celui de MM. les Ingénieurs des Mines, en date du 13.22 Novembre
1906,

RECEPAGE DES ARBRES -

Article 1er - Sous réserve des dispositions particulières réglementant l'entretien et les essartements des plantations en nature de bois taillis destinées à stabiliser les talus de berges au sol friable ou croulant, les riverains sont tenus, aux dates et dans les conditions qui seront fixées par le Préfet, de recéper et d'enlever tous les arbres, arbustes et buissons qui forment saillie tant sur le fond des cours d'eau que sur les berges, et toutes les branches qui baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement. Ils sont tenus, en outre, d'enlever les souches des arbres ou arbustes venus dans le lit et de recéper les rejets des souches sur les berges, si ces souches n'ont pas été stérilisées par eux à l'aide de badigeons appropriés.

PRODUITS DES CURAGES -

Article 2 - Les riverains sont assujettis à recevoir sur leurs terrains, les matières provenant des curages faits au droit de leurs propriétés et à enlever les dépôts qui pourraient nuire à l'écoulement des eaux.

PASSAGE SUR LES PROPRIETES RIVERAINES -

Article 3 - Les riverains sont tenus de livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux entrepreneurs et ouvriers chargés du curage.

Ces personnes ne pourront toutefois user du passage sur les terrains clos qu'après en avoir préalablement prévenues les riverains.

En cas de refus, elles requerront l'assistance du maire de la commune. Elles seront d'ailleurs responsables de tous les dommages et délits commis par elles et par leurs ouvriers.

Le droit de passage devra s'exercer, autant que possible, en suivant la rive des cours d'eau.

CARACTERES DISTINCTIFS DES TRAVAUX SUBORDONNES A UNE AUTORISATION PREALABLE -

Article 4 - Aucun travail, quel qu'il soit, permanent ou temporaire susceptible d'avoir une influence sur le régime ou l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, ne peut être entrepris avant d'avoir été autorisé par l'administration.

TRAVAUX DANS LE LIT DES COURS D'EAU -

Article 5 - Dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage permanent ou temporaire, aucun barrage, aucune plantation, aucun travail quel qu'il soit, ne pourra être exécuté ou modifié sans l'autorisation du Préfet.

Article 6 - Le droit du riverain de prendre dans la partie du lit qui lui appartient tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, ne pourra être exercé que dans les conditions générales qui auront été fixées par le Préfet.

OUVRAGES AU DESSUS DES COURS D'EAU OU LES JOIGNANT -

Article 7 - Quiconque veut établir un ouvrage au dessus d'un cours d'eau ou le joignant, doit soumettre au Préfet les dispositions qu'il se propose d'adopter.

Dans un délai de deux mois, le Préfet doit faire connaître au pétitionnaire si l'ouvrage projeté intéresse ou non, le régime ou l'écoulement des eaux.

Dans le cas de l'affirmative, l'ouvrage ne pourra être exécuté que dans les conditions fixées par le Préfet.

Dans le cas de la négative, ou si, dans le délai de deux mois, il n'a pas reçu de réponse, le pétitionnaire pourra exécuter l'ouvrage sans autre formalité.

PRISES D'EAU ET DEVERSEMENTS D'EAU -

Article 8 - Toute prise d'eau, quel qu'en soit le mode, tout déversement susceptible de modifier d'une manière appréciable, le débit d'un cours d'eau ne peut être effectué, soit directement, soit indirectement, à titre permanent ou temporaire, qu'après avoir été autorisé par l'administration.

OBLIGATIONS DES USINIERS RELATIVES A L'ECOULEMENT DES EAUX -

Article 9 - Les déversoirs et vannes de décharge seront toujours entretenus libres et il est expressément défendu d'y placer aucune hausse.

Les usiniers et usagers de barrages seront responsables de la surélévation des eaux tant que les vannes de décharge ne seront pas levées à toute hauteur.

Les usiniers et usagers de barrages ne devront faire aucune lachure susceptible de causer des inondations et seront tenus d'assurer l'entretien constant de leurs ouvrages sujets à réglementation, de façon à prévenir tout accident.

A défaut de titre réglementaire qui fixe la hauteur légale de la retenue, les eaux ne devront pas dépasser le dessus du déversoir ou de la vanne de décharge la moins élevée, s'il n'existe pas de déversoir.

Les usiniers et usagers des barrages non réglementés seront responsables de la surélévation des eaux, soit qu'elle résulte du défaut de manoeuvre des vannes de décharge en temps utile, soit qu'elle provienne de la trop grande hauteur du déversoir ou de l'insuffisance des ouvrages de décharge.

OBLIGATIONS DES USINIERS PENDANT DES OPERATIONS DE CURAGE -

Article 10 - Les usiniers et usagers des barrages devront tenir leurs vannes ouvertes, tant pour l'exécution que pour la réception des travaux de curage, pendant les jours et heures qui seront fixés par les arrêtés préfectoraux.

TRANSMISSION DES EAUX -

Article 11 - Les usiniers et usagers des prises d'eau devront assurer la transmission des eaux, de manière à ne jamais compromettre ni la salubrité publique, ni l'alimentation des hommes et des animaux, ni la satisfaction des besoins domestiques.

Les usiniers et usagers des prises d'eau ne devront, en aucun cas, nuire à l'utilisation générale des eaux en apportant sur une grande longueur au régime des cours d'eau, des modifications susceptibles d'empêcher l'exercice des droits de toutes natures sur les eaux, notamment des droits à l'arrosage.

Sont particulièrement interdites les chasses, la marche par éclusées et toutes autres manoeuvres destinées à provoquer le déplacement vers l'aval des vases en dépôt ou en suspension dans les remous des barrages.

DEVERSEMENTS INTERDITS -

Article 12 - Il est interdit de jeter, de déverser ou de laisser écouler, soit directement, soit indirectement dans le lit des cours d'eau, des matières, des résidus, des liquides :

- 1° - s'ils sont susceptibles d'occasionner des envasements ou de gêner l'écoulement des eaux,
- 2° - s'ils sont infects, nuisibles ou susceptibles de compromettre la salubrité publique,
- 3° - s'ils sont susceptibles par leur température ou leur nature de rendre les eaux impropres à l'alimentation des hommes et des animaux, à leur emploi aux usages domestiques, à leur utilisation pour l'agriculture ou l'industrie, ou à la conservation du poisson.

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET LOCALES -

Article 13 - Les tourbages ne peuvent être exécutés le long des cours d'eau non navigables ni flottables, à moins de dix mètres de la berge.

.Si même il est reconnu qu'à raison de la profondeur des bancs de tourbe ou du défaut de solidité du terrain, cette distance serait insuffisante, elle pourra être portée jusqu'à vingt mètres.

.....
relatif aux servitudes de libre passage sur les
berges des cours d'eau non navigables ni flottables
(D.1959. 231) - V. infra, Décr. n° 60.419 du 25 Avril 1960

.o.o.o.

Article 1er - Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables dont la liste sera déterminée, après enquête, par arrêté préfectoral, ou des sections de cours d'eau portées sur cette liste, sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit desdits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Sauf dans le cas indiqué à l'article 3, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité. A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

2 - Un décret détermine les formes de l'enquête qui doit précéder l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1er ainsi que les cas dans lesquels il pourra être dérogé par ledit arrêté à la largeur maximum, indiquée audit article, de la zone de servitude.

3 - Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui précède l'arrêté préfectoral peuvent être mis par le préfet en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

4 - Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude ainsi que la fixation des indemnités éventuelles seront portées en premier ressort devant le tribunal d'instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

.oOo.

Les propriétaires de tourbières demeureront d'ailleurs responsables des déperditions d'eau, résultant des excavations faites et seront tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'étanchéité des digues conservées.

Il est interdit de laisser filer au cours de l'eau les herbes provenant des faucardements, celles-ci doivent au même titre que les produits de curage être enlevées par les propriétaires ou usiniers avant la charge de l'entretien des rivières et reçues par les riverains chacun au droit de soi.

GARDES RIVIERES -

Article 14 - Il pourra être institué, sur la demande des intéressés et à leur charge, des gardes rivières spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Ces agents seront commissionnés par les Sous-Préfets et prêteront serment devant le tribunal de l'arrondissement.

REPRESSION DES CONTRAVENTIONS -

Article 15 - Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les gardes rivières ou par tout autre agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Ces procès-verbaux s'ils ont été dressés par les gardes rivières ou les agents commissionnés du service hydraulique, seront visés pour timbre avant d'être déférés aux juridictions compétentes.

Copie de chaque procès-verbal sera remise par l'agent qui l'aura dressé, au maire de la commune et notifié par celui-ci au contrevenant avec sommation, s'il y a lieu, de faire cesser immédiatement le dommage.

Article 16 - Le présent règlement sera publié et affiché dans toute l'étendue du département et inséré au bulletin des actes administratifs de la Préfecture.

Des expéditions en seront adressées à l'Ingénieur en Chef, aux Sous-Préfets et aux Maires chargés, chacun en ce qui le concerne de surveiller et d'assurer l'exécution des dispositions prescrites.

Fait à AMIENS, le 6 Décembre 1906

Le Préfet de la Somme
signé Henri BOUFFAND



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME**

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

16

N° INSEE de la commune : 721

Servitude d'utilité publique AC1
applicable sur SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME

Intitulé de la servitude

Servitudes de protection des monuments historiques.

Acte instituant la servitude :

Arrêté préfectoral en date du 08/02/1926

Date de l'acte :

08/02/1926

N° ligne :

416

Mise à jour demandée le :

Caractéristiques de la servitude :

Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :

** Eglise Saint-Martin (ISMH).*

Dans un périmètre de visibilité de 500 m autour des monuments classés ou inscrits s'imposent des prescriptions architecturales.

Tout travail sur ces monuments est soumis à autorisation préalable. La publicité est interdite à moins de 100 m de ces immeubles (campings et caravanes à moins de 500 m).

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

Direction Régionale de l'Environnement de Picardie

56 rue Jules Barni.

80040 AMIENS CEDEX

03.22.92.70.91

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Centre administratif départemental

1, Bd du Port

B.P. 2701

80027 AMIENS CEDEX.

03.22.97.20.90



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME**

17

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

N° INSEE de la commune : 721

Servitude d'utilité publique AC1
applicable sur SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME

Intitulé de la servitude

Servitudes de protection des monuments historiques.

Acte instituant la servitude :

Arrêté du 6 juillet 1907

<u>Date de l'acte :</u>	<u>N° ligne :</u>	<u>Mise à jour demandée le :</u>
<i>06/07/1907</i>	<i>417</i>	

Caractéristiques de la servitude :

Classement parmi les M.H. :

** Porte de Nevers.*

** Ruines de la porte Guillaume.*

Dans un périmètre de visibilité de 500 m autour des monuments classés ou inscrits s'imposent des prescriptions architecturales.

Tout travail sur ces monuments est soumis à autorisation préalable. La publicité est interdite à moins de 100 m de ces immeubles (campings et caravanes à moins de 500 m).

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

Direction Régionale de l'Environnement de Picardie

56 rue Jules Barni.

80040 AMIENS CEDEX

03.22.92.70.91

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Centre administratif départemental

1, Bd du Port

B.P. 2701

80027 AMIENS CEDEX.

03.22.97.20.90



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

18

Centre Administratif Départemental

1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1

Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

N° INSEE de la commune 721

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Centre administratif départemental

1, Bd du Port

B.P. 2701

80027 AMIENS CEDEX.

03.22.97.20.90



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA SOMME**

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

19

N° INSEE de la commune: 721

**Servitude d'utilité publique AC1
applicable sur SAINT-VALERY-SUR-SOMME**

Intitulé de la servitude

Servitudes de protection des monuments historiques.

Acte instituant la servitude :

Arrêté préfectoral en date du 02/01/1989

Date de l'acte :

02/01/1989

N° ligne :

455

Mise à jour demandée le :

Caractéristiques de la servitude :

Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :

** Ancienne Abbaye :*

- les façades et toitures de l'hôtel abbatial du XVIII ème siècle.*
 - les vestiges de l'église abbatiale*
 - le mur d'enceinte*
 - le portail de la ferme, à appareil en damier de silex*
 - les piliers XVIII ème siècle environnant l'ancien préau du cloître*
 - les façades et toitures de l'ancien logis abbatial du XVIII ème siècle*
 - l'ensemble des sols archéologiques de l'église abbatiale et des lieux réguliers.*
- Dans un périmètre de visibilité de 500 m autour des monuments classés ou inscrits s'imposent des prescriptions architecturales.*

Tout travail sur ces monuments est soumis à autorisation préalable. La publicité est interdite à moins de 100 m de ces immeubles (campings et caravanes à moins de 500 m).

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

Direction Régionale de l'Environnement de Picardie

56 rue Jules Barni.

80040 AMIENS CEDEX

03.22.92.70.91



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA SOMME**

20

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

N° INSEE de la commune 721

**Servitude d'utilité publique AC1
applicable sur SAINT-VALERY-SUR-SOMME**

Intitulé de la servitude

Servitudes de protection des monuments historiques.

Acte instituant la servitude :

Arrêté préfectoral en date du 01/07/1991

Date de l'acte :

01/07/1991

N° ligne :

473

Mise à jour demandée le :

Caractéristiques de la servitude :

Classement parmi les Monuments Historiques :

** l'entrepôt aux sels (classé).*

Dans un périmètre de visibilité de 500 m autour des monuments classés ou inscrits s'imposent des prescriptions architecturales.

Tout travail sur ces monuments est soumis à autorisation préalable. La publicité est interdite à moins de 100 m de ces immeubles (campings et caravanes à moins de 500 m).

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Centre administratif départemental

1, Bd du Port

B.P. 2701

80027 AMIENS CEDEX.

03.22.97.20.90

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetere Jean : rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits
(Art. 1^{er}, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**1° Obligations passives****Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire
ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits**

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire**a) Classement**

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME**

28

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

N° INSEE de la commune : 721

Servitude d'utilité publique AC2
applicable sur SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME

Intitulé de la servitude

Servitudes de protection des sites et monuments naturels.

Acte instituant la servitude :

Arrêté préfectoral en date du 26/07/1965

<u>Date de l'acte :</u>	<u>N° ligne :</u>	<u>Mise à jour demandée le :</u>
<i>26/07/1965</i>	<i>500</i>	

Caractéristiques de la servitude :

Site inscrit :

** Agglomération de ST VALÉRY SUR SOMME - cap Hornu - et leurs abords délimités par le rivage de la Mer (baie de la SOMME) depuis la limite des communes de PENDE et ST VALÉRY SUR-SOMME - la SOMME - la rue du Chartier - la voie ferrée de NOYELLES à CAYEUX - la rue du Moulin-à-l'Huile - la rue de la Croix-l'Abbé - la rue des Champs-Verts - la place de la Croix-l'Abbé (coté sud) - la rue d'Eu - la RN n° 40 - le CD n° 204 et la limite des communes de PENDE et de ST VALÉRY-SUR-SOMME jusqu'au rivage de la mer.*

Dans le périmètre du site, tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont soumis à autorisation préalable du ministère de l'Environnement, après consultation de la commission départementale des sites. La publicité, les campings et le stationnement de caravanes y sont en règle générale interdits.

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

Direction Régionale de l'Environnement de Picardie

56 rue Jules Barni.

80040 AMIENS CEDEX

03.22.92.70.91

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Centre administratif départemental

1, Bd du Port

B.P. 2701

80027 AMIENS CEDEX.

03.22.97.20.90

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites* (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angely : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) *Classement d'un site et instance de classement*
(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

32

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*
(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

*c) Zones de protection
(Titre-III, loi du 2 mai 1930)*

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION.

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA SOMME**

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

37

N° INSEE de la commune : 721

**Servitude d'utilité publique ARCHE
applicable sur SAINT-VALERY-SUR-SOMME**

Intitulé de la servitude

*Contraintes relatives aux sites archéologiques.
(application possible de l'article R 111-3-2 du code de l'urbanisme. Décret n°77 755
du 7 juillet 1977- article 4).*

*Le permis de construire ne doit pas compromettre la mise en valeur d'un site
archéologique et peut être ainsi refusé ou soumis à prescriptions spéciales. Tous
travaux susceptibles de porter atteinte à ces gisements doivent être signalés.*

Les sites sont classés en 3 niveaux :

I - gisement présumé de moyenne importance.

II - site important.

III - site classé.

Acte instituant la servitude :

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

1693

Caractéristiques de la servitude :

*Sites archéologiques de ST VALERY SUR SOMME (le détail est indiqué sur la liste et
le plan ci-annexés).*

*Le permis de construire ne doit pas compromettre la mise en valeur d'un site
archéologique et peut être ainsi refusé ou soumis à prescriptions spéciales.*

*Les informations concernant les sites archéologiques recensés sont à considérer
comme un simple état d'avancement des connaissances n'excluant en rien la
possibilité de découvertes ultérieures.*

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

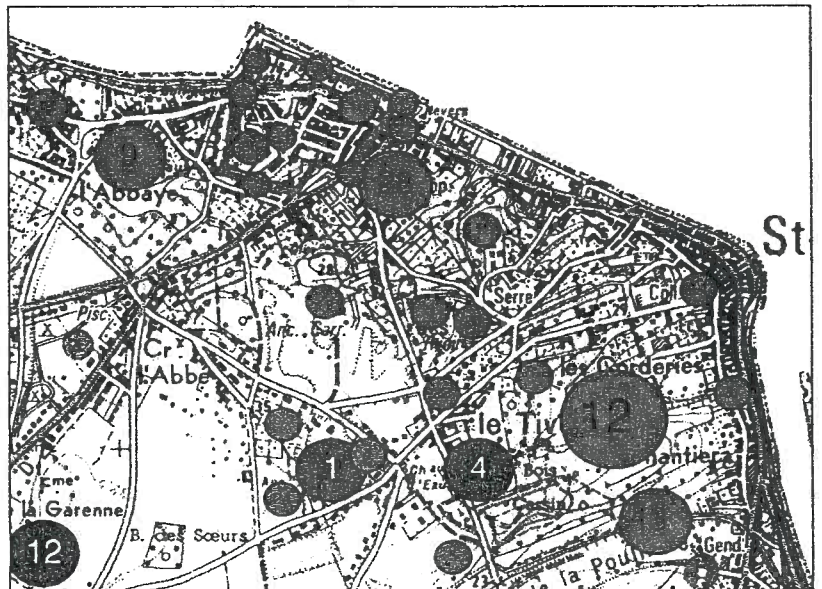
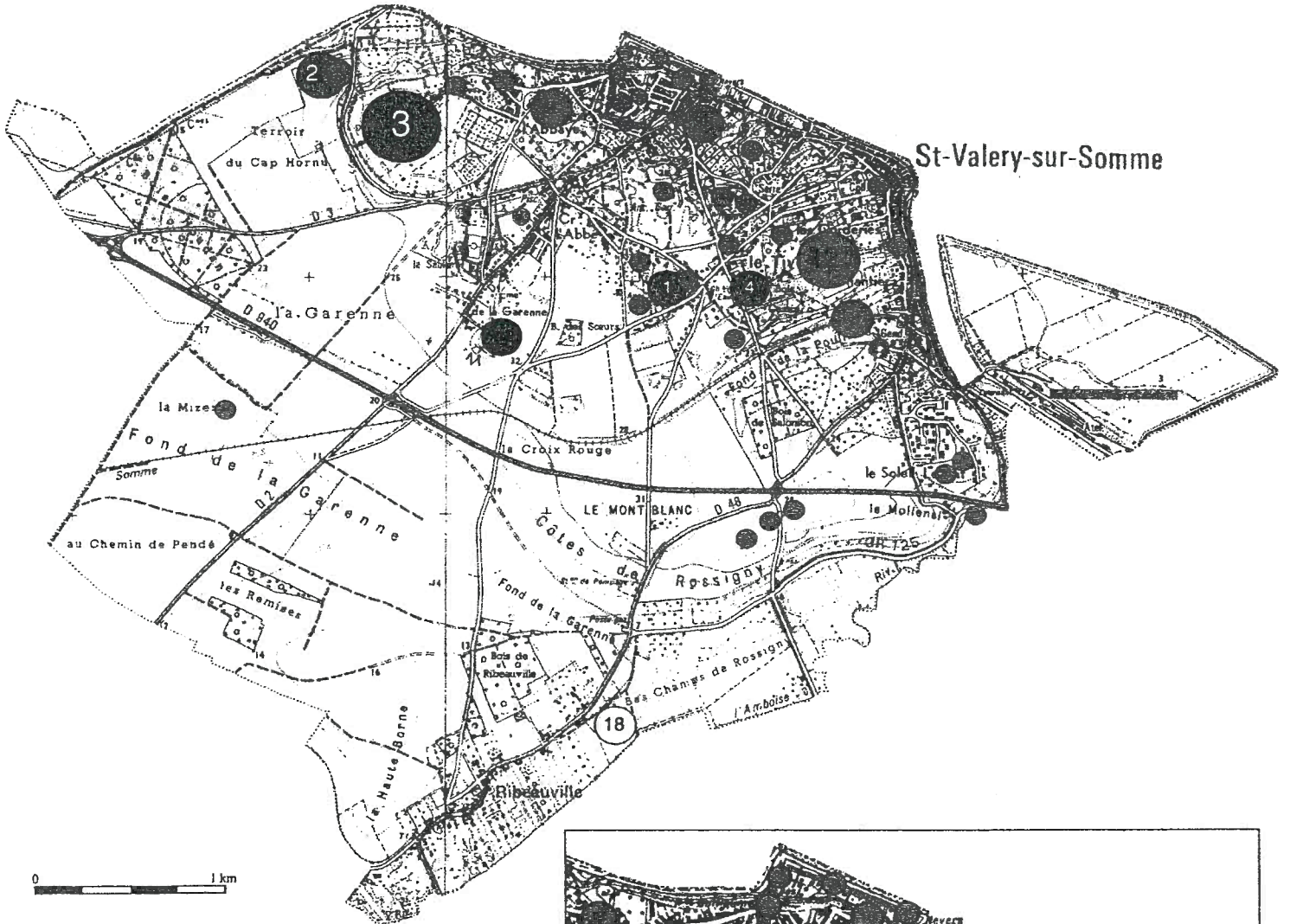
Direction Régionale des Affaires Culturelles- Service régional de l'archéologie

5 rue Henri Daussy

80040 Amiens Cédex 1

03.22.97.33.45

- 1 Site préhistorique
- 1 Site protohistorique
- 2 Site gallo-romain
- 3 Site médiéval ou moderne
- 1 datation indéterminée



L'étude ci-dessous ne présente que la liste des sites actuellement connus de la DRAC de Picardie. En aucun cas, elle ne peut être considérée comme un état définitif des connaissances, les divers travaux d'aménagement pouvant entraîner la découverte d'autres sites archéologiques. Ce peut notamment être le cas sur l'ensemble des rebords de plateau, sur les versants et fonds de vallées (même sèches) qui constituent des zones particulièrement sensibles, notamment pour la Préhistoire.

La directive européenne du 27 juin 1985 n° 85/337 a confirmé l'intégration de la préoccupation archéologique dans le dispositif de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature. En outre, et conformément à cette directive, le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées a introduit le "**patrimoine culturel**" dans les intérêts à prendre en compte lors l'étude d'impact (art. 6.4°.a). Le paragraphe "e" de cet article stipule en outre que l'étude d'impact doit présenter : " les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses". Il est donc essentiel que le patrimoine archéologique fasse, avant tous travaux d'exploitation et d'aménagements préalables, l'objet d'une analyse précise et rigoureuse qui mette en lumière, à partir de critères fiables, les vestiges archéologiques présents dans le sol et évalue les risques de découvertes fortuites.

Les sites préhistoriques

1 AP. Moulin de la Veuve Rignon. Fouille J. de Heinzelin de Brocourt (1978). Lors de l'étude géologique d'une ancienne carrière, il a été recueilli, dans une poche sableuse de 15 à 20 m de diamètre pénétrant une très haute nappe de cailloutis de la Somme, une série de silex paléolithiques. 55 d'entre-eux proviennent d'un volumineux nucleus prismatique à débitage levallois présentant deux plans de frappe opposés. Les lames de 8 à 12 cm de long sont 3 à 4 fois plus longues que larges. Les talons des lames sont généralement facettés plans. Les bulbes sont assez proéminents et souvent esquillés (Agache 1979 a, 413).

2 AP. Terroir du Cap Hornu. Prospections P. Hélot, P. et L.-P. Delestrée, J.-V. Duquesne (1938-1965). Fouilles P. Hélot (vers 1950). Détection R. Agache (1974). Prospections C. Delory (1998). Sur une plate-forme sise à 12 m au dessus de la mer. Aire d'habitats successifs s'échelonnant du Campignien classique au Chalcolithique. Des industries du Paléolithique ont été recueillies en petit nombre : biface acheuléen, 3 petits bifaces, dont un amygdaloïde, probablement moustériens de tradition acheuléenne, 2 pointes moustériennes, l'une sur éclat, l'autre sur lame, deux racloirs d'allure moustérienne, 3 lames à dos de type aurignacien; une demi-douzaine de burins du type bec-de-flûte, quelques grattoirs sur bout de lame mince et quelques grattoirs-rabots nucléiformes qui semblent appartenir au Paléolithique supérieur. Par ailleurs, des outils ont été taillés ou retailés au Néolithique dans des éclats d'allure nettement paléolithique. Pour le Néolithique, des milliers d'éclats de débitage ou de taille, d'innombrables lames, une grande quantité d'armes et d'outils, des nucléi, des percuteurs, des ébauches de toutes sortes ont été recueillies. On note une remarquable prépondérance des tranchets. Le nombre considérable de pièces recueillies, l'aire de répartition et la fréquence des mêmes types dans certains champs bien déterminés, conduisent à penser que cette station était un atelier. Les teintes des silex varient de champ à champ. Elles sont, par ordre d'importance décroissante: bleutées, noires, grises, enfin brunes. A part certaines pièces finement oeuvrées. la taille est fruste et l'industrie plutôt grossière (Hélot 1958, 138 ; Agache 1962 , pl. 1, fig. 2 ; Delestrée 1963).

3 AP. Le Cap Hornu. Prospections. Détection St Joseph (1961) et R. Agache (1962). Sur la butte tertiaire du Cap-Hornu, qui forme un véritable bastion naturel à l'entrée de la Baie de la Somme, station préhistorique exceptionnellement riche en industries lithiques (Acheuléen,

Levalloisien, Néolithique) (diathèque n° 10195 ; Cliché St Joseph FC 87-89 ; Agache 1962 , 40 pl. 1, fig. 2 ; Agache & Bréart, 1975, 117).

4 AP. Quartier Tivoli. Prospections L.-P. Delestrée, dans une carrière (1950). Sur le plateau surplombant les rives sud de la Baie de Somme, grand biface acheuléen lancéolé à patine blanche dont le talon a été intentionnellement martelé (diathèque n° 10196 ; Agache 1969, 298, fig.).

Les sites protohistoriques (Age du Bronze et Age du Fer)

18 AH. Bas Champs de Rossigny. Détection R. Agache. Deux enclos circulaires (Agache 1996).

Les sites gallo-romains

2 AP. Terroir du Cap Hornu. Prospections P. Hélot, P. et L.-P. Delestrée, J.-V. Duquesne (1938-1965). Fouilles P. Hélot (vers 1950). Détection R. Agache (1974). Prospections C. Delory (1998). Sur une plate-forme sise à 12 m au dessus de la mer. Site gallo-romain occupant une superficie de 70 x 150 m, matérialisé par des substructions appartenant à au moins 4 bâtiments. Une trentaine de sondages effectués, tant à l'ouest qu'à l'est du chemin conduisant à la ferme du Cap Hornu, ont permis de mettre au jour des vestiges de bâtiments dont un soubassement maçonné avec des galets et des silex, visible sur 0,80 m de long et portant encore quelques traces d'un enduit jaune. A 25 cm de profondeur, une toiture écroulée surmontait un remblai d'incendie de 0,15 à 0,35 m d'épaisseur. Le sol naturel se trouvait entre 0,50 et 0,80 m de profondeur. Il a été recueilli, outre de clous, des tessons de sigillée dont certains décorés (Lezoux), des tessons de céramique en pâte grise et de nombreux goulots de cruches ou d'amphores (sigle P.M.P.S. sur anse de Dressel 20). 449 tessons ont été transmis en 1978, à la Direction des Antiquités par les MM. Canivet et Hélot. comme étant issus d'un sondage et d'un ramassage de surface. Ils indiquent une occupation de la première moitié du I^{er} s. jusqu'au Bas-Empire et au début de l'époque mérovingienne (jusqu'au VI^e s., peut-être même jusqu'au VII^e s.). On note une présence massive d'amphores et d'amphorettes. Le Cap Hornu est considéré comme étant au Bas-Empire un port militaire servant de base à la *Classis Sambrica*, sous le nom de *Hornensis* (Notitia Dignitatum, XXXVIII-8 ; Hélot 1958, 139-142 ; Agache 1974 a, 23 ; Agache & Bréart, 1975, 117 ; Ben Redjeb 1994 a ; Ben Redjeb 1998).

11 AH. La Ferme de la Garenne. Prospections F.-P. Ravin. Détection R. Agache (1975). Fondations et terrassements considérables incomplètement arasés (Ravin 1834, 90 ; Agache & Bréart 1975, 117).

17 AH. La Mizenne. Prospections D. Boulanger (1980). Ecart gallo-romain (Ben Redjeb 1995 a).

38 AH. Angle rue de l'Abbaye et de l'Ermitage. Découverte fortuite lors de la construction d'un hangar (1938). Colonnes cannelées en pierre qui auraient été romaines (Hélot 1958, 143).

13 AH. Fond de la Poullière (ex Vallée Pourrière). Découverte fortuite (1739 ?). Fouilles F.-P. Ravin. Nécropole à incinérations (I^{er}-III^e s.) sur la pente est de la vallée et à inhumations sur la partie basse du versant ouest.

Trois tombes à incinération d'un type particulier ont été mises au jour au sommet de la colline. Il s'agit de fosses quadrangulaires à fond plat creusées dans le banc de silex, orientées est-ouest. L'une d'entre-elles était profonde de 1 m, large de 1,50 m et longue de 3 m. Deux banquettes d'argile, espacées de 0,75 m, longues de 1,50 m, épaisses de 0,12 m, faisaient office de chenets. Elles supportaient des branches transversales qui y ont laissé leurs empreintes. C'est sur ces branches que devait s'élever le bûcher. Quand ce dernier était

consumé, on disposait les cendres et les offrandes dans l'espace limité par les banquettes. Celles-ci servaient ensuite de support à une voûte ovale et plate, épaisse d'environ 5 à 6 cm. Constituée de mortier de chaux et d'argile, elle durcissait à la chaleur et était ensuite recouverte d'un dôme de terre épais de 35 cm au maximum. Des amas de cendres, de nombreux tessons de céramique de tradition indigène ou à pâte fine grise, rouge ou blanchâtre et des ossements de mouton ont été recueillis.

Le second type de tombes à incinération occupait la pente orientale de la colline, notamment la pointe directement orientée à l'est. Leur profondeur, sous l'effet du colluvionnement, varie de 0,20 à 1 m, devenant plus importante vers le bas de pente. Les fosses contenaient plusieurs céramiques disposées sur des radiers de silex. L'un d'entre-eux était long d'environ 4 m. Les dépôts funéraires étaient recouverts de tuiles. L'une des fosses a livré un gobelet décoré de guillochis contenant les ossements d'un très jeune enfant, quelques morceaux de charbon, une verrerie, 4 épingles et une fibule en bronze. Sur la partie la plus élevée de la pointe de la colline, on mit au jour, parmi des restes de maçonnerie, une structure circulaire (caveau funéraire ?) de moellons bruts liés à l'argile, dont l'ouverture avait un diamètre de 2,50 m environ. En raison des risques d'effondrement, la fouille ne put être menée à son terme. A 4 m de profondeur, on a recueilli des tessons de sigillées (Drag 45 à tête de lion), de la céramique à pâte fine blanche et surface noire ou à pâte grise sableuse et de larges fragments de tuiles. A 5 m de profondeur, on a trouvé un vase caliciforme à couverte micacée contenant plusieurs monnaies, de grandes épingles et une verrerie. On signale également un fond de sigillée avec le sigle ALBVCI.

Les inhumations étaient soit en pleine terre soit contenues dans des cercueils en bois ou, plus rarement, dans des sarcophages monolithiques en calcaire jaunâtre, légèrement trapézoïdaux. Ils étaient enfouis à une profondeur moyenne de 1,50 m. Si quelques squelettes étaient conservés, les sépultures n'ont livré aucun mobilier (Ravin 1834, 76-90 ; M.S.E.A. 1849, t. 7,).

Localisation indéterminée. Découverte fortuite à 1,60 m de profondeur, dans les alluvions de la Somme (M. Salvy-Godquiu, 1883). Saumon en plomb en tronc de pyramide quadrangulaire mesurant 0,61 m de long et pesant 75 kg. L'estampille, gravée dans un cartouche rectangulaire à angles arrondis, indique que ce lingot provient de Bretagne, probablement des mines de Somerset (NERONIS AVG (VSTI) BRITAN(NICVM) L(EGIO) II) (M.A.N. 31356 ; Vaillant 1888 ; Dupuis 1983, 235).

Localisation indéterminée. De nombreuses monnaies ont été recueillies, mais leur localisation exacte n'est pas précisée. Les plus nombreuses appartiennent aux règnes d'Antonin, Marc-Aurèle, Hadrien, Postume, Trajan, Faustine Jeune, Constantin-le-Grand et Probus (Ms Dom Grenier, 42,,341, v° ; 179,31, v° ; Ravin 1834, 100-102 ; Album Barthélémy, f. 10, 48 ; Scheers 1977, 235, 364 ; Delmaire 1982, 132).

Les sites médiévaux et modernes

29 AH. Enceinte. La ville haute de Saint-Valery, bâtie sur un promontoire calcaire, fut un site stratégique important. L'enceinte est mentionnée au Xe s., mais d'une manière qui laisse subsister bien des incertitudes et il faut attendre le XIVe s., pour constater son existence d'une manière incontestable. Elle serait une initiative des Anglais, mais il est difficile de leur attribuer facilement cette construction. Elle nous est connue essentiellement d'après des gravures de Chastillon et Du Viert et quelques descriptions.

Composée d'un ensemble de courtines hautes de 4 à 5 m, dont il ne subsiste que quelques fragments, elle avait, au sud, une épaisseur moyenne de 2 m et d'1,35 m au sommet. Elle était construite en certains endroits en pierres de Boulogne et dans d'autres en pierres bises et galets taillés par moitié disposés en damier. La porte Guillaume, qui verrouillait l'accès ouest, était protégée par quelques ouvrages avancés qui ont disparu. A l'est, la porte de Nevers, point de rencontre avec la ville basse, était précédée d'un ravelin dont il reste encore quelques vestiges appuyés aux constructions de l'Hôtel du Lion d'Or. Ces deux portes ont été classées Monuments historiques en 1907. Treize tours, plus ou moins engagées et de

diamètres variables, assez irrégulièrement espacées, punctuaient l'enceinte. Le front nord traçait une ligne presque droite le long de la baie, qui était le côté le plus exposé. Il était aussi le côté le plus fort avec des murailles hautes d'environ 5 m et des tours massives, telles la tour Harold, à l'angle nord-ouest, et la tour Gonzagues, autrefois appelée tour de l'Echevinage, érigée à l'angle nord-ouest. Entre les deux, se trouvaient les demi-tours du Beffroi et du Nord. A l'est, l'enceinte se prolongeait jusqu'à la tour aux Angés qui commandait tout le faubourg jusqu'à la porte de Nevers. Elle faisait ensuite un coude rentrant et remontait le long de la rue Basse-des-Remparts, jusqu'au château qui occupait le point de retranchement ultime, au revers de l'angle sud-ouest de l'enceinte. L'enclos muré du château avait une tour à chaque angle. L'enceinte joignait ensuite la Porte Guillaume en suivant une ligne à peu près droite. En un certain nombre d'endroits, on avait placé des échauguettes. La plupart, lorsqu'elles étaient en maçonnerie, s'encastraient dans le mur. D'autres, en bois et mortier, s'y trouvaient simplement encastrées ou appuyées. Un fossé, profond de 3 m, longeait l'enceinte et était rempli d'eau à marée haute. L'enceinte connut de multiples réparations, la place ayant été très disputée entre 1346, date de la première attaque anglaise et 1475, date de l'ordre donné par Louis XI d'incendier la ville. Français, Anglais et Bourguignons s'affrontèrent et s'emparèrent tour à tour de Saint-Valéry qui dut subir près d'une quinzaine de sièges, parfois à quelques mois d'intervalle, nécessitant à chaque fois d'importants travaux de réparations, à l'instar de ceux que fit entreprendre le gouverneur bourguignon de Saint-Valery entre 1439 et 1441. En 1586, on accorda une importance particulière au rétablissement de l'enceinte du côté de la mer car elle contenait les terres. En effet, quelques années auparavant, l'écroulement de la muraille, depuis la tour du Nord jusqu'aux abords de la tour Harold, avait entraîné dans la mer tout un quartier de la vieille ville, deux rues entières avec leurs maisons et leurs édifices, le beffroi et l'hôpital. Mais l'enceinte ne fut jamais remise en état et les travaux qui y furent entrepris n'eurent d'autre but que de prévenir les éboulements. Au début du second tiers du XVIIe s., la fortification se réduisait à quelques "méchantes tours et un mauvais fossé" (Lefils 1860, 220-223, 245-249 ; Huguet 1909, 16-35, 407-409 ; Guyencourt 1906, 97-99; Seydoux 1979, 277 ; Capronnier. 1995, 233-234).

30 AH. Tour Harold. Dénomination récente issue d'une déformation de la tour Areau, Harot ou à Roc. Antérieurement on l'avait appelée tour à Raoul et tour Noirault. Sa base seule est encore visible. La maçonnerie était recouverte d'un parement en grès et pierres qui avait déjà disparu en 1772. En 1739, elle avait encore la plate-forme de sa batterie, percée de quatre embrasures. Elle renfermait un magasin pour les munitions. Elle avait du posséder une batterie supérieure. On voyait encore les vestiges d'une galerie voûtée qui traversait le rempart. Une tradition dont on ignore exactement la naissance et qui prit l'apparence d'une réalité historique au début du XIXe s; en fait le lieu de captivité d'Harold, comte de Kent, après sa défaite à Hastings en 1053 (Dusevel & Scribe 1836, 41 ; Lefils 1860, 64 ; Van Robais 1884 c , 289-293 ; Huguet 1909, 23-25 ; Huguet 1918, 3-7 ; Capronnier. 1995, 234).

31 AH; Tour Gonzagues. Autrefois appelée tour de l'Echevinage, elle ornaient encoignure à la muraille qui soutien l'église et s'élevait alors à la hauteur des pignons des chapelles. Elle était flanquée d'une échauguette. Bien plus qu'un simple organe de défense, cette tour était également pourvue d'une salle de réunion pour l'échevinage et de cachots. Elle fut détruite en 1784 par décision de l'échevinage, après la mise en péril du comble en 1624 qui aboutit à l'effondrement de la toiture en 1782 (Huguet 1909, 21, 434-435 ; Capronnier. 1995, 234).

32 AH. Porte de Nevers. Complètement remaniée sous Henri IV, elle a été également dénommée porte de Saint-Martin d'Abbeville, de La Ferté ou d'En-Bas. Formant un avant-corps en saillie sur la courtine d'environ 13,50 m, elle a été bâtie en grès et galets dans sa partie inférieure et en briques dans sa partie supérieure. L'entrée des voûtes, haute de 5,30 m et large de 2,30 m, s'ouvre en cintre brisé. Au-dessus, deux longues baies abritaient deux flèches de bois, sciées à vive-arête, supportant à leurs extrémités deux énormes chaînes de fer qui servait à lever et abaisser un pont-levis fait de planches de chêne de 5,95 de long. Ce pont-levis venait sans doute s'appuyer sur le pont-dormant en pierres qui occupait le reste de la largeur du fossé. Les baies encadraient une table de pierre dont les sculptures sont

mutilées. Plus haut, le mot "FIDES", est gravé sur un rectangle de pierre et le tout est couronné par un fronton cintré, au dessus duquel est percée une lucarne ovale encadrée par une couronne de laurier. Des deux côtés de celle-ci s'ouvre une fenêtre rectangulaire bordée de moulures. Un pignon triangulaire, construit en briques et en silex, surmonte cette façade. La voûte de la porte est maçonnée pour une part, plafonnée pour une autre. Sous cette voûte, les rainures qui donnaient passage à la herse sont encore visibles dans les parois latérales. A droite, en entrant, on remarque une porte basse, actuellement murée, qui donnait accès sur la grève. A gauche existe un ancien corps de garde qui fut réédifié en 1605. Les appartements situés au-dessus servirent de corps de garde, de presbytère (depuis le XVIIe s.) et de salle municipale pendant la Révolution. Un couloir étroit descendait sur la plage, à l'extrémité duquel s'ouvrait une seconde porte surmontée d'un comble assez élevé et défendue par la tour Jean Bon qui a disparu en 1848. En 1908, en creusant une tranchée de trois mètres de profondeur, on a mis au jour une porte voûtée en moellons offrant une ouverture de 2 m de haut qui était entièrement comblée par des blocs de craie. Il s'agit d'une construction souterraine dès son origine, de dimensions assez exiguës, sorte de corridor couvert dépendant d'un de ces ouvrages extérieurs qu'on pratiquait au-delà des fossés, et situé au-delà du ravelin de la porte de Nevers (Guyencourt 1906, 97-98 ; Huguet 1909, 18-20 ; Huguet 1918, 33-34 ; Capronnier. 1995, 234).

33 AH. Porte Guillaume. Anciennement porte d'Eu, de l'Abbaye ou d'En-Haut, elle a un aspect beaucoup plus grandiose et plus pittoresque que celle de Nevers. Elle était précédée de fortifications qui protégeaient une première entrée, en avant du pont-levis, mais dont il n'est plus permis de préciser aujourd'hui la nature. Il y avait, de chaque côté du passage, deux murs formant un couloir. La première porte, vers l'abbaye, très exposée aux attaques, fut incendiée lors des sièges de la Ligue. Pendant une douzaine d'années, le pont-levis fut à peu près découvert et son accès resta entièrement libre. Ce ne fut qu'en 1606 que l'échevinage décida de la rétablir sur le modèle de l'ancienne. Le pont-levis fut également réparé, mais les flèches et contrepoids, les poutres servant de liens ne furent pas remplacés, ce qui occasionna sa chute en 1614. Sur le fossé assez large, étaient jetés deux ponts dormants en pierres, garnis d'une barrière de bois faite d'arbres équarris, de 5,95 de long. En 1602, on procéda à une restauration de l'un d'eux. En 1659, des travaux de menuiserie furent exécutés à la barrière du pont de pierres. à côté de l'entrée de la porte: le pont, le pont-levis furent réparés ainsi que les créneaux de la tour. On rehaussa également le pavé de la porte. En 1666, le pont fut démonté de toutes pièces, remonté et étayé par trois poutres de fer. En 1675, le second pont dormant, qui donnait de graves inquiétudes, fut délavé pour y déposer deux gros arbres de près de 5,60 de long. On y fit une barrière et on le repava. En 1676, on enleva l'empierrement du même pont, du côté de la mer, pour y placer quatre arbres équarris comme soutiens puis on le carrela très soigneusement. En 1678, le pont de pierres qui touchait au pont-levis s'écroula. Sa réfection amena quelques travaux aux alentours de la porte, mais peu de transformations.

L'entrée, entre les deux tours, était voûtée en briques. Au-dessus des voûtes, se déployaient les corps de garde et les prisons qui étaient en maçonnerie et couverts en tuiles. L'entrée se poursuivait entre les murs latéraux de deux corps de bâtiments au-dessus desquels un étage communiquait avec les aménagements qui se trouvaient au-dessus de la voûte. Au XVIIIe s, les dégradations se multiplièrent. En 1785, la porte fut partiellement démolie. et, du côté de la ville, une arcade ogivale fut édiflée. On remarque encore, sur les parois des deux murs, du côté des tours, la naissance de l'ancienne arcade qui supportait les voûtes, et au bas, les alvéoles percées dans la pierre, où rentraient les barres de fer qui servaient à fermer les portes. Un pan de la courtine qui reliait la porte à la tour Harold est encore visible. Au-dessous des deux corps de bâtiment qui sont de chaque côté du passage, s'étendent des souterrains qui servirent de prison au moment de la Révolution. On y pénètre par le bâtiment nord, en descendant une vingtaine de marches. Un premier passage conduit dans une chambre circulaire, voûtée en briques, située exactement sous la tour. Une embrasure, largement évasée, s'ouvre en se rétrécissant en une baie de petites dimensions, donnant sur l'ancien fossé. Un second couloir conduit, en passant sous la rue, dans les galeries du bâtiment en face. Sous la tour, une autre chambre ou casemate est percée de deux embrasures. Plusieurs couloirs s'engagent dans des directions différentes, un vers l'abbaye, un autre vers le château. Dans Le bâtiment de gauche, existe au rez-de-chaussée, un logis rectangulaire

possédant une embrasure donnant vers les jardins du château (Guyencourt 1906 98 ; Huguet 1909, 27-35, 418-424 ; Capronnier. 1995, 234).

34 AH. Tour Nord. Demi-tour de 8,25 m de long (Huguet 1909, 23).

35 AH. Tour aux Anges. L'une des plus larges tours de l'enceinte, ses murs avaient 2 m d'épaisseur. Son couronnement s'effondra en raison des sapes effectuées lors du siège de 1592 (Huguet 1909, 26, 415-416).

36 AH. Château. Peut-être fondé au IX^e s., il existait certainement à la fin du XI^e s. Il fut modifié au cours du moyen âge par les restaurations nécessitées par les guerres et les sièges. Vers 1356, il fut réédifié et agrandi par les Anglais à l'aide de matériaux récupérés aux tours de l'église abbatiale et du cloître. Entre 1439 et 1441, le gouverneur bourguignon de Saint-Valery fit entreprendre d'importants travaux de réparations et de remise en état. En 1475, Louis XI le fit incendier avec la ville, pour éviter d'avoir à le remettre au roi d'Angleterre comme gage de paix. Entouré de fossés particuliers, il comprenait une enceinte pentagonale irrégulière épaulée par des contreforts extérieurs. Deux des tours qui la renforçaient ont laissé des vestiges: fondations de la tour d'angle sud-ouest, effondrée au XVII^e siècle, et petit ouvrage quadrangulaire en saillie, toujours debout à l'ouest. Les autres ne sont connues que par leurs substructions et par d'anciens documents. L'entrée, au nord, était encadrée de tours cylindriques réunies au-dessus du passage, et formant châtelet. Elle donnait, dans l'angle nord-ouest de l'enceinte, sur une cour quadrangulaire où devaient s'élever les différents logis, et notamment "la grande salle", couverte au moins partiellement en terrasse. Sur l'angle nord-ouest, qui faisait la jonction avec l'enceinte, s'élevait le donjon, forte tour cylindrique flanquée d'une tourelle d'escalier engagée, probablement construit au XIV^e siècle. Défendu par un petit pont-levis, il abritait le logement du capitaine et se terminait en une terrasse couverte en plomb. Le château possédait une citerne maçonnée (Huguet 1909, 39-40 ; Vasselle 1969 a ; Seydoux 1979, 276-278).

9 AH. Abbaye Notre-Dame. L'abbaye est issue de l'une des plus anciennes fondations monastiques du département due au moine auvergnat Gualericus. Vers 611, grâce aux libéralités de Clotaire II, il établit, au sommet d'une montagne à l'embouchure de la Somme, un ermitage composé d'un oratoire et de quelques cellules. L'abbaye, édifiée autour de son tombeau, a été détruite par les Normands au IX^e s, rétablie grâce à la bienveillance de princes laïques aux Xe-XI^e s. Son apogée foncière aux XII^e-XIII^e s. se traduit par d'importantes campagnes de construction (église et lieux réguliers). Vers 1360, de nouvelles destructions furent occasionnées par les Anglais qui utilisèrent les matériaux des tours de l'église et du cloître pour fortifier la ville et plusieurs bastions et pour réédifier le château. Après un renouveau au début du XVI^e s., avec la mise en commende, elle connut une décadence spirituelle, dès 1518. Elle fut ruinée lors des guerres de Religion (destruction par les Ligueurs en 1593), déclina au XVIII^e s., fit l'objet d'une campagne de reconstruction évoquant une semi-sécularisation du monastère, avant d'être nationalisée et morcelée en 1791. Nous ne connaissons son aspect que par les descriptions incomplètes du moine dom Rupert de Burnonville et par un plan du "*Monasticon gallicanum*".

L'église abbatiale subit de multiples vicissitudes après sa réédification du XIII^e s. Ruinée lors de la guerre de Cent Ans, elle fut relevée et agrandie par le dernier abbé régulier, Nicolas d'Ellecourt (1482-1517) qui fit reconstruire le cloître, agrandir et restaurer son église gothique, remettre à neuf les lieux réguliers ruinés par la guerre, édifier une sacristie en pierres de taille surmontée d'une trésorerie, longue d'environ 8 m et large d'environ 5 m. Il la pourvut également de deux nouvelles chapelles absidales. Partiellement détruite pendant les guerres de la Ligue, elle ne fut restaurée que vers 1615-1623. Si le chœur conserva sa couronne de 7 chapelles absidales dont la médiane, dédiée à Saint-Riquier, était beaucoup plus longue que les autres, les croisillons du transept ne furent jamais rétablis, ce qui provoqua une césure entre le chœur et les trois nefs et un déséquilibre des structures architectoniques. A la Révolution, c'est un édifice en ruine qui fut vendu avant d'être utilisé comme carrière de pierres à partir de 1805. D'une longueur totale, non compris la chapelle d'axe, de 35,60 m, elle se présentait alors comme un assemblage assez disparate de différents genres d'architecture. Elle avait une tour carrée qui se dressait sur la façade de la

nef septentrionale sur le même alignement que le portail. Cette tour, couronnée d'une simple plate-forme, dépassait la corniche de la façade de la hauteur de deux étages. Elle était percée de larges fenêtres et d'ouïes en plein cintre et cantonnée de puissants contreforts qui s'élevaient jusqu'au dernier étage.

Elle possédait trois nefs, une nef principale et deux latérales. Le bas-côté longeant le cloître avait 13,90 m de long, celui du côté de la tour du clocher, 12,50 m. Leur largeur était de 3,30 m. Le grand comble de la nef (qui fut refait semblable à celui du chœur en 1643), 10,90 m. La largeur de la nef était de 8 m. Il ne subsiste aujourd'hui que quatre travées du bas-côté sud (XIIIe s.). Les trois premières sont bâties en pierre jaune. Du côté nord, les travées sont partiellement englobées dans le corps de l'hôtel abbatial. Les grosses colonnettes des doubleaux et celles plus minces des ogives montent de pied. Elles ne sont pas accolées les unes aux autres, mais séparées par quelque intervalle. Les colonnettes des formerets prennent naissance sur un bandeau régnant sous l'appui des fenêtres. Les bases des grandes colonnettes sont assez variées. Celles de la travée est, plus archaïques; se composent de deux petites baguettes, d'une gorge très peu profonde et d'un tore. Celles des deux travées vers l'ouest sont formées de tore, onglet, baguette, scotie et tore inférieur un peu aplati, avec une seule griffe à gauche. Le socle est tantôt à trois pans (quand il n'y a pas de griffes), tantôt muni d'un ressaut sous les griffes. Les fenêtres sont très ébrasées et ont deux ressauts arrêtés par des tores qui prennent naissance sur le glacis. Leur seuil est assez élevé et le talus de leur appui est très prolongé vers l'intérieur de l'église, à cause du cloître. Elles sont ornées de deux colonnettes sans bases. La partie haute et les chapiteaux manquent. La dernière travée, en craie comme le chœur, était percée par la porte du cloître, surmontée d'une petite salle de trésor refaite au commencement du XVe siècle. Sa voûte, à nervures en pénétrations, était beaucoup plus basse. On y observe une reprise à la cinquième assise. Dans l'angle de la deuxième travée, il reste une colonnette dont le chapiteau et le tailloir seraient normaux à une ogive, le tailloir carré et le chapiteau (très endommagé) à crochets. Les ogives et formerets de la dernière travée sont de forme prismatique et semblent du commencement du XVe siècle. L'arcade vers le bas-côté est ornée d'un gros tore sans imposte.

Le chœur était à peine plus large que la nef principale. L'entrée du bas-côté nord du chœur, sur le transept, mesure environ 2,90 m de large entre le mur latéral et le pilier de la croisée. L'arc d'entrée retombait de chaque côté sur deux demi-colonnes non tangentés séparées par un petit berceau brisé d'une seule assise de largeur. Les bases sont enterrées. Les vestiges actuels se composent essentiellement de deux piliers du XIIIe s. et d'un pilier XVIe s du déambulatoire.

Autour de l'abside rayonnaient sept chapelles séparées intérieurement par des colonnes. Des fenêtres en plein cintre occupaient tout l'intervalle séparant les contreforts. Elles étaient divisées par un meneau très simple. Les contreforts paraissent sans ornementation et n'ont pas d'arc-boutants. La chapelle centrale, consacrée à la Vierge, rompait la ligne circulaire des six autres chapelles pour s'avancer en éperon assez fortement dans l'enclos. Son autel avait été béni en 1548 en même temps que ceux de deux autres chapelles voisines, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Vincent. La chapelle Saint-Nicolas (XIIIe s), rectangulaire, était située à l'est du croisillon nord du transept et longeait la première travée du bas-côté du chœur, dont elle était séparée par un mur appareillé en damier de galets et silex (XVIIe s.). On y accédait par la première travée du déambulatoire. Mesurant environ 4,50 x 3,50 m, elle avait deux travées de profondeur. Les doubleaux et les ogives étaient portés par des groupes de trois colonnettes à chapiteaux de la fin du XIIIe siècle ou du XIVe s., dont les bases reposaient sur un bahut haut de 1,50 m environ. En dessous, dans le mur sud de la travée orientale, était une piscine géminée composée de deux arcs en tiers-point trilobés, accolés et reposant sur une seule colonnette au milieu et sur deux autres engagées de chaque côté dont les chapiteaux avaient des crochets et des feuilles de fougère sur la corbeille; les arcs en tiers-point étaient dépourvus d'archivolte. L'autel était adossé au mur oriental. Dissociée de l'église abbatiale à partir de 1700, elle fut utilisée comme lieu de culte par les fidèles de la paroisse Saint-Nicolas voisine. Un cimetière paroissiale lui était accolé. Il en subsiste trois piliers, la piscine, ainsi que les murs séparatifs du déambulatoire et du transept. On y avait réuni quelques morceaux de sculpture : la base, en forme de quatre-feuilles, d'un font baptismal à cinq supports égaux; une tête provenant d'une retombée de voûte; une tête de reine; une médiocre statue sans tête; un cul de lampe du XIIIe s. représentant une procession de cinq moines portant des objets peu distincts, etc.

Le petit clocher élevé au-dessus de la nef, ne fut construit qu'en 1665. La sacristie était voûtée en pierre de taille.

Le cloître, accolé au bas-côté sud de la nef, fut reconstruit aux XVe-XVIe s., puis vers 1620, après les destructions des guerres de Religion. Il mesurait 35 x 11 m. On y accédait par deux grandes portes, une en cintre brisé (XVIe s) sortant de l'église par un escalier de pierre, l'autre sortant du réfectoire et y conduisant de plein pied. Il abritait au-dessus les dortoirs de trois côtés, avec une grande allée le long de la nef. En dépit de restaurations et suite à des incendies dévastateurs en 1724 et 1727, il semble que le cloître ne fut jamais restauré et les trois arcades subsistantes de l'aile nord furent incorporées, dès la fin du XVIIIe s., dans les maçonneries du nouvel hôtel abbatial. Elles présentent encore leur configuration caractéristique des reconstructions claustrales en brique et pierre du début du XVIIe s.: clefs de voûtes à pendentifs, arcs en dents de scie, pilastres, etc...

L'ancien logis abbatial, bâti par l'abbé d'Ellecourt, à l'angle nord-ouest de l'enclos, fut ruiné lors des guerres religieuses de 1592 et reconstruit au début du XVIIe s. La pierre y domine, hormis aux pignons à redents, où est employée la brique. La nouvelle maison conventuelle fut édifiée en 1752 sur l'extrémité ouest de l'aile nord du cloître alors ruiné. Avant la fermeture du monastère, elle avait, en outre, déjà englobé une partie du mur du bas-côté sud de la nef de l'église. Cet hôtel offre une conjugaison de brique et pierre, avec toutes les parties saillantes en craie taillée. Il présente un avant-corps saillant à porte cintrée entre deux fenêtres de chaque côté, surmontée d'un balcon en fer forgé et encadrée de pilastres supportant un fronton triangulaire portant les armes de la congrégation de Saint-Maur et la devise "PAX" Certaines pièces du rez-de-chaussée conservent encore, de part et d'autre du vestibule, leur décor de boiseries et leurs trumeaux du XVIIIe s. A l'intérieur, une pièce voûtée d'arêtes de deux travées (XVIIIe s.), était autrefois dallée de pierres tombales avec effigies de moines.

De la ferme abbatiale du XVIIIe s., ou "petite abbaye", n'ont été préservés qu'une aile en pierre à chaînages de brique, précédée d'un portail en cintre brisé, partiellement appareillé en damier de pierre et silex. Ce portail était perpendiculaire à l'ancienne allée d'honneur de l'abbaye. L'entrée principale du monastère se trouvait à l'ouest de l'enclos et donnait accès à une allée de tilleuls aboutissant à la façade ouest de l'église avec, en retour d'équerre, la nouvelle maison conventuelle. Le portail de cette entrée primitive subsiste toujours, quoique tronqué, et offre une porte cavalière en arc brisé et une porte piétonnière cintrée, toutes deux environnées d'un appareil en damier de pierre et silex, qui agrémentent également une grande partie du pourtour du mur d'enceinte, fidèlement reconstitué. L'entrée actuelle de l'abbaye fut aménagée au XIXe s. après le morcellement du domaine. Dans l'enclos, une petite chapelle moderne a été composée à partir de débris rapportés. La porte est en chêne, du commencement de la Renaissance; les trois panneaux représentent trois évêques ou abbés mitrés, et au milieu un apôtre tenant une longue tige courbée. De chaque côté les médaillons représentent un homme et une femme, en buste, affrontés.

Il existe dans le parc du château de l'abbaye, un escalier de quatre-vingts marches maçonné en pierre aboutissant à une cave en pierre, voûtée en anse de panier, se trouvant à une profondeur de seize mètres. Dans les pieds-droits et la voûte se trouvent quatre arcs : trois sont murés, le quatrième sert de départ à une galerie d'une dizaine de mètres. On dit qu'un souterrain part de là et irait le long des falaises du Cap Hornu à l'extrémité de Saint-Valéry du côté du Hourdel. Il déboucherait à Sallenelle (A.N., série NIII, somme 19 : Plan oriental des bâtiments de l'abbaye, 1673 ; Prarond 1862, 136-143 ; B.S.E.A., 1879, séance du 6 novembre ; Huguet 1909, 10-16 ; Huguet 1918, 89-91 ; Huguet 1923 ; Rodière & Des Forts 1939, 357-361 ; 357-361 ; Vasselle 1951, 51 ; Delattre 1969).

28 AH. Rue Jules Brûlé (ex rue de l'Hôtel-Dieu). Couvent des Soeurs Blanches. Elevé en 1518 ou 1520, il était constitué de deux constructions contiguës, l'une assez basse, l'autre plus élevée. Une vue ancienne du monastère, exécutée en relief sur un ciboire en argent doré daté de 1603, montre des constructions comprenant trois ou quatre corps de bâtiments agglomérés et un peu confondus, tous édifiés, sauf une petite annexe, en pierres carrées. Le premier, à gauche, paraît être une chapelle avec porte cintrée, surmontée de deux oculus au pignon; du milieu de ces constructions s'élève un clocher carré se terminant en flèche. L'ensemble était clos de murs. Le couvent est devenu l'Hôtel-Dieu en 1665-1667 (Huguet 1909, 6-7 ; Huguet 1918).

16 AH. Eglise Saint-Martin. L'église primitive, dont l'existence est constatée depuis le milieu du XIe s., devait être assez remarquable et bien plus importante que celle qui lui a succédé. Longtemps, une portion de ses ruines fut conservée devant le portail du monument actuel. Les piliers étaient en colonnes torsées avec des chapiteaux richement sculptés. Il en subsisterait sous l'un des piliers du portail actuel. Ces vestiges, détruits seulement en 1772, figurent sur plusieurs des plans de la construction du XVIe s. Une partie a été intégrée dans l'édifice actuel, (notamment dans la chapelle des fonts) qui date de la fin du XVIe s.

L'église actuelle se compose de deux nefs accolées, de dimensions à peu près égales. Le clocher, qui fut entièrement reconstruit en 1615, s'élève en avant-corps à l'extrémité occidentale de la nef méridionale. C'est une massive tour quadrangulaire en pierre, cantonnée de contreforts où le silex apparaît par endroits. Vers son sommet, une fenêtre ogivale que divise un meneau sans ornements, ajoure chacune de ses faces. Une pyramide en charpente recouverte d'ardoises lui sert de toiture et remplaça, en 1786, une ancienne flèche d'un galbe compliqué. Dans la façade occidentale de cette tour, s'ouvre le portail ogival, dont la voussure peu profonde comporte trois ressauts ornés de moulures qui se continuent le long des piédroits. Le tympan est uni. Le portail primitif possédait des sculptures qui disparurent lors de la réfection de 1615. Trois chapiteaux qui avaient été recouverts à cette date, furent retrouvés lors des travaux faits à la tour en 1904. Au sud, la tour est aussi percée d'une grande baie en arc brisé, surmontée d'un larmier, par laquelle on pénètre sous une voûte ogivale, sorte de vestibule qui précède la porte donnant accès à l'intérieur. A gauche, lorsqu'on regarde le porche principal, s'élève en retrait la façade de la nef septentrionale, surmontée d'un pignon triangulaire. Sa maçonnerie présente l'aspect d'un damier de silex et de pierre.

Sur le même alignement se dresse la muraille qui clôt la chapelle des fonts. C'est sans doute à cet endroit, vers l'angle de la chapelle, où l'on remarque les traces d'importants remaniements, que s'élevait une tourelle renfermant un double escalier. Il était muni de deux portes, l'une située à l'intérieur de l'édifice et l'autre à l'extérieur. Cette tourelle qui menaçait ruine, fut détruite en 1772.

Trois chapelles, construites entre la fin du XVIe s. et 1581, sont annexées au flanc de la nef du nord. La plus ancienne des chapelles est celle dédiée à Saint-Pierre, qui se trouve près du chevet de l'église, à proximité de l'autel. Elle semble dater du règne de Louis XII. Sa construction a été particulièrement soignée. La pierre et le silex s'y combinent d'une façon tout à fait remarquable et décrivent des figures parfaitement régulières. La chapelle Saint-Valéry était autrefois dédiée à Saint-Roch. La chapelle des fonts est la plus voisine de la façade occidentale. Sa façade, sur la terrasse, montre plusieurs retouches qui indiquent que la date 1581, inscrite à l'intérieur, au-dessus du cintre de la baie qui la fait communiquer avec l'église, ne s'applique qu'à cette partie de l'édifice. Sa muraille extérieure, sa grande fenêtre ogivale primitive, en partie bouchée, appartiennent à un édifice antérieur. Les chapelles ont pour couronnement des pignons époinçés. La première n'en possède qu'un. Une grande fenêtre ogivale y existait jadis, mais elle a été bouchée et on y a pratiqué une nouvelle fenêtre ogivale plus petite. Les deux autres chapelles ont deux pignons, mais chacun diffère de son voisin. Leur mode de construction avec de la pierre et du silex régulièrement taillé, dessinent des compartiments combinés de diverses façons. Les chapelles sont épaulées par des contreforts très variés. Les fenêtres ne sont également pas uniformes et plusieurs d'entre-elles ont été rebouchées en partie et garnies de remplages modernes.

L'extrémité de la nef septentrionale, qui se dégage des chapelles, est construite avec les mêmes matériaux et se termine par un chevet rectiligne que surmonte un pignon. Sur le même alignement se dresse le chevet du vaisseau méridional. Il est conçu d'après le même système et communique, au moyen d'une galerie édiflée en 1676 au-dessus d'une ruelle en escalier (ancienne rue du Presbytère), avec le presbytère qui se trouve de l'autre côté. La construction de la sacristie est de 1768. L'abside était primitivement éclairée par deux fenêtres ogivales qui s'ouvraient dans le pignon et qui furent bouchées lors du placement des boiseries en 1768.

La façade méridionale est percée de sept fenêtres ogivales et interrompue, vers le milieu, par la saillie que fait une petite chapelle dédiée à Saint-Joseph (anciennement du Sépulcre) qui existait au XVIe s. et fut presque entièrement reconstruite en 1874.

Les deux nefs, comprises sous des voûtes ogivales recouvertes d'un enduit, sont séparées par une rangée de sept arcades ogivales soutenues par cinq piliers de la fin du XIIe ou du début du XIIIe s., et, vers le chœur, par un pilastre sans ornements postérieur. Les piliers sont placés sur de hautes bases sans moulures, probablement obtenues aux dépens des fondations, lors d'un nivellement qui eut pour effet d'abaisser le sol de l'édifice. Leurs fûts sont construits sur un plan allongé dans le sens de l'axe des nefs. Ils se composent de quatre colonnes engagées, adossées à un massif central et cantonnées de quatre colonnettes. Les deux colonnes placées latéralement, vers les nefs, dépassent les chapiteaux des piliers et se prolongeaient jadis pour soutenir les nervures de voûtes qui n'existent plus. Les colonnes des extrémités ainsi que les colonnettes supportent les retombées des arcades. Les chapiteaux, sont ornés de feuilles d'eau fort simples, et l'intrados des arcades forme une voussure garnie de trois tores égaux et d'un tore à l'angle externe.

Une baie ogivale bordée de moulures qui se prolongent pour former une pointe terminée par un fleuron, donne accès à la chapelle Saint-Joseph, qui abritait jadis un sépulcre. Aujourd'hui de niveau avec l'église, il fallait jadis descendre plusieurs marches pour y arriver.

La chapelle Saint-Pierre communique avec l'église par une vaste baie accostée d'une petite porte ogivale. Sa voûte est parcourue par des ogives, des liernes, des tiercerons et des branches secondaires, avec culs-de-lampe ornés à tous les entrecroisements. Celui qui sert de clef de voûte est décoré d'un navire monté par cinq matelots. Un écusson de la famille de Saint-Valéry pend au flanc du bateau. Une seconde clef montre un écu parti de France et de Bretagne; quelques autres sont ornées de feuillages ou de personnages tenant des objets difficiles à déterminer. Deux fenêtres à remplages éclairent cette chapelle. La chapelle Saint-Valéry est disposée comme celle qui précède. Une grande baie en cintre brisé accompagnée d'une petite porte surmontée d'une archivolte en accolade ornée de feuillages et de crochets touffus y donne accès. La voûte est de même style. Sa clef centrale est décorée d'un "Agnus Dei", d'autres sont pourvues de chiffres marchands et de feuillages. On y distingue aussi un écu chargé d'un arbre accosté de deux étoiles. Dans les angles de la chapelle, les retombées des ogives sont amorties par des culs-de-lampe portant des écussons chargés des instruments de la Passion. Contre la paroi septentrionale, on a dressé la pierre tombale en marbre qui recouvrait la sépulture de Guy du Bos, représenté par une gravure au trait. Il est vêtu d'une robe courte et d'un manteau à très larges manches; sa tête, aux longs cheveux bouclés, repose sur un coussin. Sous ses pieds on a figuré un dallage. Aux angles de la pierre, apparaissent les animaux évangéliques et sur ses bords on lit l'inscription en caractères gothiques "Chy gist Guy du Bos en son vivant grenetier de Saint Valéry lequel trespassa le premier jour de Septembre l'an mil V°XXXIII pries Dieu pour son âme Ptr Ntr". Cette inscription est interrompue en deux endroits correspondants, sur les grands côtés de la dalle, par deux écussons chargés de trois arbres accompagnés en chef de deux étoiles. La chapelle des fonts communique avec l'église par une grande baie en anse de panier (Prarond 1862 a, 225-229 ; Caron 1893, 29297 ; Guyencourt 1906, 99-102 ; Huguet 1909, 45-57, 439-443 ; Huguet 1918, 80-83 ; Foucart 1988).

14 AH. La Ferté. Chapelle Saint-Pierre.

15 AH. Chapelle de Saint-Valery (ou des Marins). Fouilles P. Hélot (1939). Selon la tradition, Saint-Valéry aurait installé son ermitage à l'emplacement de cette chapelle. L'ancien édifice qui a été détruit en 1878, a été remplacé par la chapelle actuelle, de style néogothique. Bâtie entièrement en damiers de pierre et de silex, elle est épaulée de contreforts. Son portail est surmontée d'une rosace et d'une flèche pyramidale. Devant son portail, quelques sondages ont permis de retrouver le pavage de l'ancienne chapelle formé de briques blanches vernissées disposées en arêtes de poisson. Au-dessous, il y avait une couche de sable surmontant des débris de cendre, de charbon de bois et de tuiles ainsi que quelques petits fragments de céramiques noires supposées mérovingiennes. En-dessous, P. Hélot aurait rencontré "des murs en petit appareil (Caron 1893, 303 ; Huguet 1909, 15-16 ; Hélot 1958, 142-143 ; Sueur 1990, 218).

Localisation indéterminée; Hôpital. Cité au XVe s.

37 AH. Quai Lejoile. Entrepôt à sel. Edifié en 1734, il se composait de trois magasins distincts de 45,50 m de long sur 12,05 m de large, couverts d'une toiture commune. Chaque magasin était séparé du suivant par un mur aveugle, dans lequel était simplement percée une petite porte. Les murs s'élevaient à 13 m de hauteur et avaient une épaisseur de 2,25 m. Une seule issue, sur le quai, avait été ménagée, afin de rendre toute fraude impossible. En dépit du soin apporté à son édification, de graves défauts de structure apparurent rapidement. Dès 1746, on dut contreforter le mur est (sur la petite rue de l'Entrepôt) qui dut cependant être démoli peu après et remplacé par un mur plus épais. Il fallut également contrebouter au moyen de quatre pulsants contreforts chacune des autres façades. La Ferme Générale et la gabelle ayant été supprimées en 1791, l'entrepôt perdit sa destination primitive. Converti en vaste dépôt de charbon à la fin du XIXe s., il conserva cette affectation jusqu'après la dernière guerre. Suivit une longue période d'abandon. L'ensemble a été racheté par la commune en 1982 et classé M.H en 1991. C'est aujourd'hui une salle d'exposition municipale Orienté nord-ouest/sud-ouest, son plan est celui d'un quadrilatère irrégulier, délimité par le quai, la petite rue de l'Entrepôt, la rue Prosper-Ravin (ex-rue d'Argoules) et les propriétés voisines qui masquent en grande partie sa façade est. La façade sur le quai présente, comme l'ensemble de l'édifice, un aspect massif et imposant, mais où l'abandon et les dégradations de toute nature ont déjà largement fait leur oeuvre. Cette façade se compose d'un parement de brique reposant sur un solin de grès. Ce dernier matériau a également été utilisé pour réaliser certains encadrements de baies. Un bandeau de pierre intermédiaire adoucit la sévérité du parement et sépare les deux niveaux primitifs. On retrouve également la craie taillée au niveau des chaînages d'angle. L'ensemble des issues et des percements ont été ménagés sur cette façade. Outre les cinq portes, neuf baies, dont cinq ont été obturées et trois possèdent encore leurs contrevents, sont aujourd'hui visibles. Ces percements sont d'époques différentes. La façade est divisée en trois travées, correspondant aux trois magasins auxquels leurs portes donnent accès. Les deux travées extrêmes sont chacune flanquées de deux contreforts, reposant sur un soubassement de grès. Seule la travée médiane, où la porte principale occupe l'emplacement d'une ancienne baie, est dépourvue de contreforts. A cette travée médiane, était, jusqu'au début du XXe s., accolé un appentis. La façade ouest (rue de l'Entrepôt) présente une muraille aveugle, entièrement reconstruite en 1746, et souvent reprise depuis. Elle se compose d'un parement de grès, surmonté d'assises de briques renforcées par des ancrages de fer. Tous les contreforts épaulant jadis cette façade ont disparu, à l'exception d'un contrefort en pierre sur solin de grès, marquant l'angle de la façade nord. La façade sud (rue P. Ravin) est celle qui a subi les plus importants remaniements. Le parement originel est difficile à discerner, tant il a subi de reprises et de modifications. Le grès et la pierre de taille y côtoient les assises de briques et de galets. Deux ouvertures percent la façade en sa partie haute. Deux contreforts de brique, sur les quatre dressés au XVIIIe s. sont visibles et épaulent la face arrière du premier magasin. L'intérieur des magasins était bâti en appareil de brique à harpages de pierre, reposant sur un solin de galet (Capronnier. 1989).

10 AH. Le Mont Blanc. Bâtiment aujourd'hui détruit (cadastre 1839).

1 AH. Moulin Parmentier. Moulin tour en bois attesté en 1849, détruit en 1879 (Cadastre Napoléon ; Mary 1998, 16, 24).

2 AH. Moulin. Existait en 1849, détruit en 1865 (Cadastre Napoléon ; Mary 1998, 24).

3 AH. Moulin de Bellevue. Moulin à vent seigneurial attesté en 1616, existait en 1804 (Cadastre Napoléon ; Mary 1998, 17, 24).

4 AH. Aux Moulins de la Veuve. Moulin à huile attesté en 1783, disparu en 1849 (Cadastre Napoléon ; Mary 1998, 23-24).

5 AH. Au-dessus du Fond de la Pouillère. Probable moulin à huile attesté en 1783, démoli probablement en 1874 (Cadastre Napoléon ; Mary 1998, 23-24).

6 AH. Moulin Rignon. Moulin tour en bois attesté en 1804, démoli en 1885 (Cadastre Napoléon ; Mary 1998, 16, 24).

7 AH. Au Moulin de la Veuve. Moulin attesté en 1804 (Cadastre Napoléon ; Mary 1998, 23).

8 AH. Le Mollenelle, Moulin Salé. Moulin à eau, existant en 1804, démoli en 1873 (Cadastre Napoléon ; Mary 1998, 24).

19 AH. Moulin de la Haute Ville. Il s'agit peut-être du moulin mentionné en 1271, qui fut délabré au début du XVIIe s., dut être réparé en 1616, puis reconstruit en 1620 sur le modèle des moulins de la Fère (Huguet 1909, 40-41 ; Mary 1998, 17, 23).

20 AH. Moulin seigneurial de Bellevue. Attesté en 1783 (Mary 1998, 23).

21 AH. Moulin à vent seigneurial de Bellevue. Attesté en 1716 (Mary 1998, 17, 23).

22 AH. Moulin seigneurial de Bellevue. Attesté en 1783 (Mary 1998, 23).

23 AH. Probable moulin à huile attesté en 1783 (Mary 1998, 23).

24 AH. Moulin qui en 1849 avait remplacé le moulin 4 AH (Mary 1998, 24).

25 AH. Moulin Rignon. Moulin tour en bois attesté en 1804, non signalé en 1849, probablement reconstruit après cette date et démoli en 1893 (Mary 1998, 16, 24).

26 AH. (Moulin Salé). Moulin attesté en 1849, démoli à une date inconnue (Mary 1998, 24).

27 AH. Moulin à vent du Mollenel (Mary 1998, 23).

Localisation indéterminée, dans la carrière de Pierre Leroux, le long et au delà (par rapport à la ville) du chemin de la Croix l'Abbé, non loin de l'intersection de ce chemin avec celui des Moulins. Découverte fortuite (1913). Six sépultures à inhumation alignées les unes à la suite des autres, sur environ 15 m de longueur. Elles pourraient appartenir au cimetière des protestants établi vers 1673 (Lomier 1913).

Localisation indéterminée, dans un jardin de la rue Saint-Augustin. Découverte fortuite (M. Samson, 1909). Sépulture à inhumation (Lomier 1913).

Les sites de datation indéterminée

Localisation indéterminée, entre la Garenne et les Pentes. Détection R. Agache (1975). Traces douteuses de lignes et de taches (Agache & Bréart, 1975, 117).

BIBLIOGRAPHIE

Agache 1996 : AGACHE (R.) et BREART (B.), *Atlas d'archéologie aérienne de la Picardie, t. 1: Le bassin de la Somme à l'époque protohistorique et romaine*, Amiens, complément manuscrit

Agache & Bréart 1975 : AGACHE (R.) et BREART (B.), *Atlas d'archéologie aérienne de la Picardie, t. 1: Le bassin de la Somme à l'époque protohistorique et romaine*, Amiens, 1975.

Album Barthélémy, tome V. Belgique. Documentation manuscrite de M.A. de Barthélémy, conservée au cabinet des Médailles de la bibliothèque Nationale à Paris.

Aufrère 1954 : AUFRERE (L.). Informations, Ière circonscription, Antiquités préhistoriques, *Gallia* XII, 2, 1954, 390-395, plan.

Ben Redjeb 1995 a : BEN REDJEB (T.) coord., *Inventaire des prospections archéologiques anciennes dans le département de la Somme*, rapport n° 5 , décembre 1995.

Capronnier. 1995 : CAPRONNIER (J.-Ch.), CORVISIER (C.), FOURNIER (B.), LE GUILLEZ (A.-F.), SANDRON (D.). *Picardie gothique*, Casterman, 1995, 261 p.

Capronnier. 1989 : CAPRONNIER (J.-Ch.), *Note de synthèse sur l'entrepôt à sel de Saint-Valéry-sur-Somme*, 1989, 5 p;

Caron 1893 : CARON (C.). *Histoire de Saint-Valry*; Abbeville, 1893, VIII-372 p, fig. plans et ill.

Delattre 1969 : DELATTRE (J.M.). L'abbaye, relevé des ruines de l'église, *Société d'Histoire de Saint-Valéry-sur-Somme*, n°2, 1er tr; 1969,

Delestree 1963 : DELESTREE (L.P.). Tranchets campigniens et pics campigniens de la station du Cap Hornu. *B.S.P.F.*, LX, 1963, 215-220

Delmaire 1982 : DELMAIRE (R.) , Trouvailles monétaires anciennes en Picardie d'après les manuscrits de Dom Grenier, *R.A.P.*, 1982, 4, 119-136.

Dupuis 1983 : DUPUIS (X.), *Recherches sur les inscriptions latines de la Belgique Seconde*, Thèse de IIIe cycle, Université de Lille III, 1983, 3 vol.

Dusevel & Scribe 1836 : USEVEL (H.), SCRIBE (P.A.), *Description historique et pittoresque du Département de la Somme ornée de lithographies et suivie d'une Biographie des Hommes célèbres de ce Département*. Amiens, Ledien fils; Paris, Lance, 1836; 2 vol. in-8° . t. I, VIII-360 p. et 15 pl.; t. II, 351 p. et 6 pl.

Foucart 1988 : FOUCART (J.). La nouvelle décoration du chœur de l'église Saint-Martin à Saint-Valéry-sur-Somme (1770), *Société d'Archéologie et d'Histoire de Saint-Valéry-sur-Somme, duonthieu et du Vimeu*, 19, 1988, 24-37

Guyencourt 1906 : GUYENCOURT (R. ce) Saint-Vaïery, . dans *La Picardie Historique et Monumentctte* 1906. III., 2. arr. Abbevdie canton de Saint-Valery pp 93-103.

Haesaerts & Heinzelin 1978 : Haesaerts (P.), Heinzelin (J. de). *Rapport sur les fouilles de sauvetage au lieu-dit Moulin de la veuve Bignon*, 1978, 4 p. + 1 fig; :

Hélot 1958 : HELOT (P.). Promenades gallo-romaines Saint-Valry et Boismont, *B.S.E.A.*, XX, 138-152

Huguet 1909 : HUGUET (A.), *St-Valéry de la ligue à la Révolution* 1909,

Huguet 1918 : HUGUET (A.), *Quelques points controversés de l'histoire de Saint-Val 1841, 3-400. Précédé de recherches historiques sur le nom et l'étendue successive de cette ancienne province*. - Amiens, Alfrèd Caron, 1840; XIV-396 p. ext.Mem.Soc. Ant. Pic.

Huguet 1923 : HUGUET (A.), *L'abbaye de Saint-Valéry*, Saint-Valéry-sur-Somme, 1923

Labourt 1841 : LABOURT (A.), Essai sur l'origine des villes de Picardie, *M.S.A.P.* IV, 1841, 3-400. Précédé de recherches historiques sur le nom et l'étendue successive de cette ancienne province. - Amiens, Alfrèd Caron, 1840; XIV-396 p. ext. Mem. Soc. Ant. Pic.

Lefils 1860 : LEFILS (L.), *Histoire civile, politique et religieuse de la ville de Rue et du Pays de Marquenterre*, avec des annotations d'H. Dusevel, Abbeville, 1860, VIII-422 p.

Lomier 1913 : LOMIER (M.). Communication, *Bull. Mens. de la Soc. d'Hist. et d'Arch. du Vimeu*, III, 1911-13, 101

Maillard 1913 : MAILLARD (J.). Le château de Saint-Valéry, *Bull. Mens. de la Soc. d'Hist. et d'Arch. du Vimeu*, III, 1911-13, 370-373.

Mary 1998 : MARY (St.). Les moulins à vent de Saint-Valéry, *Soc. d'Arch. et d'hist. de Saint-Valéry-sur-Somme, du Ponthieu et du Vimeu*, n°29, 1998, 15-24

Prarond 1862 : PRAROND (E.). *Histoire de Saint-Valéry*, 1862

Ravin 1834 : RAVIN (F.-P.). *Mémoire sur les établissements romains de l'embouchure de la Somme à St Valéry et au Crotoy*, 1834,

Scheers 1977 : SCHEERS (S.), *Traité de numismatique celtique, II, La Gaule Belgique*. Annales littéraires de l'Université de Besançon, 195, Paris, 1977, 986 pp., XXVIII pl.

Seydoux 1979 : SEYDOUX (P.). *Forteresses médiévales du Nord de la France*. Editions de la Morande, 1979,

Sueur : SUEUR (D.). *Un itinéraire historique à Saint-Valéry-sur-Somme*, Ecole d'Architecture de Normandie, Travail de fin d'études, juin 1990, 233 p.

Vaillant 1888 : VAILLANT (V.). *A propos d'un saumon de plomb antique trouvé Saint-Valry-sur-Somme. Notes épigraphiques et historiques*, Boulogne-sur-Mer, 1888, 32 p.

Van Robais 1884 c : VAN ROBAIS A., Notes d'archéologie, d'histoire et de numismatique, *M.S.E.A.*, 1884, XV,

Vasselle 1969 a : VASSELLE (F.). Découverte d'une meurtrière au castel de Saint-Valéry, *Société d'Arch. et d'Hist. de Saint-Valéry-sur-Somme*, n°2, 1er tr., 1969, 16-18

SITES ARCHEOLOGIQUES

53

I - INTITULE

=====

Contraintes relatives aux sites archéologiques

II - TEXTES

=====

Code de l'Urbanisme : article R III-3-2

Décret n°77 755 du 7 juillet 1977 article 4

Loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, validée par ordonnance 45 2092 du 13 septembre 1945, modifiée par décrets n° 64 357, 64 358 du 23 avril 1964 et ordonnance 58 997 du 23 octobre 1958.

III - EFFETS

=====

Article R III-3-2- du Code de l'Urbanisme : (Décret n° 77 755 du 7 juillet 1977 article 4:) - Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Extrait de la Loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques :

ARTICLE 1er

" Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

La demande d'autorisation doit être adressée au Ministère des Affaires Culturelles : elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Dans les deux mois qui suivent cette demande et après avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique, le Ministre des Affaires Culturelles accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller ; il fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être effectuées".

ARTICLE 2

"Lorsque les fouilles doivent être opérées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande d'autorisation, celui-ci doit joindre à sa demande le consentement écrit du propriétaire du terrain et s'il y a lieu, de tout autre ayant droit".

...



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA SOMME**

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

54

N° INSEE de la commune 721

**Servitude d'utilité publique EL3
applicable sur SAINT-VALERY-SUR-SOMME**

Intitulé de la servitude

Servitudes de halage et de marchepied.

Acte instituant la servitude :

*Servitude découlant ipso-facto du classement de l'ouvrage public.
Articles 1 à 4, 15, 16, 22 et 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation
intérieure.
Article 424 du code rural.
Circulaire n° 73-14 du 26/01/1973 (servitude de marchepied).*

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

528

Caractéristiques de la servitude :

*La "SOMME CANALISEE" de l'écluse de Sormont à St-Valery est un cours d'eau
domanial déclaré navigable.
Les servitudes de halage de 7.80 mètres et de marchepied de 3.25 mètres
s'appliquent sur les rives de ce cours d'eau de la manière suivante :
* Servitude de halage en rive gauche et servitude de marchepied en rive droite du
pont de Pont-Rémy (RN.1) à Saint-Valery.*

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

D.D.E de la Somme - Subdivision Amiens Navigation

1 rue Baillon - Ecluse d' Amiens

80000 AMIENS

03.22.71.60.80

COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1^{er} à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1^{er} juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code) ;

- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).

B. - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C. - PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) (1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

(1) La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1^{er} de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA SOMME**

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

N° INSEE de la commune : 721

**Servitude d'utilité publique EL7
applicable sur SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME**

Intitulé de la servitude

Servitudes d'alignement.

Acte instituant la servitude :

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

683

Caractéristiques de la servitude :

Sur les terrains frappés d'alignement, sont interdits tous travaux confortatifs (renforcement de murs, soutiens, etc...) et l'édification de toute construction. Ces servitudes non aedificandi et non confortandi font l'objet de plans précis déposés en mairie ou à la subdivision de l'Équipement suivant le type de la voie frappée d'alignement (VC, RD ou RN).

Plans d'Alignement approuvés de St Valéry sur Somme :

25/10/1907 : - 1 - Rue de l'Abbaye - Rue Saint Nicolas - Rue Basse des Remparts

25/10/1907 : - 2 - (2 ème partie) Rue de Neuville

25/10/1907 : - 3 - VC n° 3 de Saint Valéry à Estreboeuf par Ribeuville (traverse de Saint Valéry)

07/04/1908 : - 4 - VC n° 3 de Saint Valéry à Estreboeuf (traverse de Ribeuille)

25/10/1907 : - 5 - Rue saint Pierre

17/09/1907 : - 6 - Rue de l'Abbaye - Rue du Beffroi

17/09/1907 : - 7 - Rue Hanquier du Peuple - Rue Prosper Pravin

07/04/1908 : - 8 - Ruelle de la Brasserie Devisse

07/04/1908 : - 9 - Ruelle du Calvaire

17/09/1907 : - 10 - Rue du Castel

17/09/1907 : - 11 - Rue de la Chapelle Saint Valéry

17/09/1907 : - 12 - Rue des Champs Verts

17/09/1907 : - 13 - Rue de la Croix l'Abbé

17/09/0907 : - 14 - Rue du Crotoy

17/09/1907 : - 15 - Rue des Corderies

17/09/1907 : - 16 - Rue du Docteur Lomier (ex Rue Jules Brulé)

17/09/1907 : - 17 - Rue de l'Echaux - Rue du Comté Robert - Rue des Brèches - Rue Rouault

17/09/1907 : - 18 - Rue de l'Entrepot - Rue du Thiers Etat

17/09/1907



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental

1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1

Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

59

N° INSEE de la commune : 721

- : - 19 - Rue de la Fosse - Rue de l'Hermitage - Place Benoit
17/09/1907 : - 20 - Rue au Feurre
17/09/1907 : - 21 - Rue des Fossés
17/09/1907 : - 22 - Rue Gauthier
17/09/1907 : - 23 - Rue Haute des Remparts - Rue du Mont Roti
07/04/1908 : - 24 - Rue de Haut (traverse de Ribeuville)
17/09/1907 : - 25 - Passage Hesdin
17/09/1907 : - 26 - Rue Jean Bailleul
17/09/1907 : - 27 - Place du Jeu de Battoir - Rue du Commandant Lephay
17/09/1907 : - 29 - Rue Jules Gaffé (ancienne Rue des Granges)
17/09/1907 : - 30 - Rue Jules Ferry - Rue Pasteur (voies A et B)
17/09/1907 : - 31 - Rue aux Loups
17/09/1907 : - 32 - Rue de la Mare de l'Abbaye
17/09/1907 : - 33 - Rue de la Mare Bouchère - Place du Petit Marché
17/09/1907 : - 35 - Rue des Moulins prolongée (modificatif approuvé le 24/03/19967)
07/04/1908 : - 36 - Rue Mollenelle
07/04/1908 : - 37 - Rue Pierre Marchand
17/09/1907 : - 38 - Place Parmentier
07/04/1908 : - 39 - Rue du Port Salut
17/09/1907 : - 40 - Rue de Poutrincourt
17/09/1907 : - 41 - Rue des Processions
17/09/1907 : - 42 - Rue du Puits Salé - Avenue de la République
17/09/1907 : - 44 - Rue Questives
17/09/1907 : - 45 - Rue du Quesnoy
07/04/1908 : - 46 - Ruelles diverses de la Rue d'Angoulême à la Rue de Ferté et à la
digue de halage (Quai Blavet)
17/09/1907 : - 47 - Rue Saint Augustin
07/04/1908 : - 48 - Rue du Soleil Levant
17/09/1907 : - 49 - Place Saint Martin - Rue de la Porte de Nevers
08/12/1900 : - 50 - Route d'Abbeville (RD 204) - Avenue Romain Michel - Rue du
Chantier - Quai Lejoille - Quai Perrée
17/06/1881 : - 51 - Quai du Romerel (RD 204)
23/03/1853 : - 52 - Rue Jules Brulé - Rue du Docteur Léger - Rue Jean Helocque (RD
204)
Décret Impérial :
25/01/1870 : - 53 - Rue de Beauchamps (RD 2)
08/05/1872 : - 54 - Rue de la Cavée Levêque - Rue du Chantier (RD 48)
08/05/1872 : - 55 - Traverse de Ribeuville (RD 48) - Rue du Commandant Lephay*

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

Mairie de la Commune.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental

1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1

Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

60

N° INSEE de la commune : 721

D.D.E de la Somme. Subdivision de Friville-Escarbotin.

ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre I^{er}, Généralités, § 1.2.1 [4^e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;
- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;
- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA SOMME**

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

65

N° INSEE de la commune : 721

**Servitude d'utilité publique EL9
applicable sur SAINT-VALERY-SUR-SOMME**

Intitulé de la servitude

Servitudes de passage des piétons sur le littoral.

Acte instituant la servitude :

Servitude de droit : application de l'article L 160-6 du code de l'urbanisme

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

736

Caractéristiques de la servitude :

Servitude de passage à l'usage exclusif des piétons grevant les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sur une bande de 3 mètres de large (tracé de droit). Cette servitude est instituée de plein droit sur l'ensemble du littoral (art. L.160.6 du code de l'urbanisme).

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

D.D.E de la Somme. Subdivision Maritime

Avenue du Général Leclerc.

80230 SAINT-VALERY-SUR-SOMME

03.22.60.39.00

PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitude longitudinale de passage des piétons.

Servitude de passage transversale au rivage.

Articles L. 160-6 à L. 160-8 du code de l'urbanisme (article 52 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et complété par les articles 4 à 6 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) ; article R. 160-8 à R. 160-33 du code de l'urbanisme.

Décret n° 77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 instituant la servitude de passage sur le littoral (art. 4).

Décret n° 90-481 du 12 juin 1990 pris pour l'application de l'article L. 160-6-1 du code de l'urbanisme.

Circulaire n° 78-144 du 20 octobre 1978 relative à la servitude de passage des piétons sur le littoral (*B.O.M.E.T.* 78/46 bis).

Circulaire n° 90-46 du 19 juin 1990 relative à l'amélioration de l'accessibilité au rivage de la mer.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitude de passage longitudinale

L'article L. 160-6 du code de l'urbanisme institue de plein droit sur l'ensemble du littoral, une servitude de passage à usage exclusif des piétons, qui grève les propriétés riveraines du domaine public maritime sur une bande de trois mètres de large (tracé de droit).

Sauf exceptions strictement définies par l'article R. 160-15 du code de l'urbanisme, elle ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1^{er} janvier 1976, à moins que ce soit le seul moyen pour assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès sur le rivage de la mer (art. L. 160-6 du code de l'urbanisme).

Ce tracé de droit peut être modifié ou, exceptionnellement suspendu (art. L. 160-6, *a* et *b*, du code de l'urbanisme).

Il peut être modifié, d'une part, pour assurer, compte tenu des obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer (1), d'autre part, pour tenir compte des chemins et règles préexistants (art. L. 160-6 *b* du code de l'urbanisme). Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

Il peut être suspendu exceptionnellement, notamment lorsqu'il existe des voies et chemins de remplacement (2), si le maintien de la servitude fait obstacle au fonctionnement d'un service public, d'une entreprise de construction ou de réparation navale, etc., autour des limites d'un port maritime, à proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale ;

(1) Cette faculté n'est ouverte à l'autorité administrative que dans la stricte mesure nécessaire au respect des objectifs fixés par la loi. Ainsi, est illégale la modification du tracé lorsque le cheminement des piétons peut être assuré par un simple aménagement des caractéristiques de la servitude, tout en respectant les dispositions législatives interdisant de grever de cette servitude les terrains situés à moins de quinze mètres de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976 (Conseil d'Etat, 7 mai 1986, M.U.L.T. c/Noël : rec., p. 140).

(2) Encore faut-il que ce chemin de remplacement offre la continuité nécessaire au tracé de la servitude ; ce qui n'est pas le cas lorsque celui-ci est submergé par les eaux, pendant une durée variable (Conseil d'Etat, 18 décembre 1987, M. Loyer : rec., p. 419).

de même si le maintien de la servitude est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons archéologiques ou écologiques, ou la stabilité des sols, etc. (art. L. 160-6 *b* et R. 160-14 du code de l'urbanisme).

La procédure de suspension est identique à la procédure de modification (art. R. 160-11 du code de l'urbanisme). Elle comporte une enquête publique et la consultation des conseils municipaux intéressés (art. L. 160-6, alinéa 2, du code de l'urbanisme).

L'enquête publique est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-12 et R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve des articles R. 160-18 et R. 160-19 du code de l'urbanisme.

Dans les communes, parties de communes ou ensembles de communes dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public, cette enquête peut avoir lieu en même temps que l'enquête publique du plan d'occupation des sols (art. R. 160-17 du code de l'urbanisme).

Le dossier soumis à enquête publique adressé par le chef de service maritime au préfet comporte une notice explicative exposant l'objet de l'opération, le plan parcellaire des terrains sur lequel le transfert de la servitude est envisagé (avec l'indication du tracé et de la largeur du passage), la liste des communes des propriétaires concernés par le transfert de la servitude, l'indication des parties de territoire où il est envisagé de suspendre l'application de la servitude (art. R. 160-12 du code de l'urbanisme).

Le dossier d'enquête publique doit, le cas échéant, comporter une étude d'impact (décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977).

Le préfet soumet à la délibération des conseils municipaux des communes intéressées, le projet de modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude. Cette délibération est réputée favorable, si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois. Si le conseil municipal entend faire connaître son opposition, celle-ci doit être expressément formulée dans la délibération.

Approbation de la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude par arrêté du préfet, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire (art. R. 160-21 du code de l'urbanisme). L'acte approuvant la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude doit être motivé.

Servitude de passage transversale au rivage

Un servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.

Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres (1) et permettant l'accès au rivage (art. L. 160-6-1 du code de l'urbanisme, art. 5 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986).

La servitude de passage transversale au rivage est instituée suivant une procédure identique à celle portant sur la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral.

B. - INDEMNISATION

La servitude de passage transversale au rivage donne droit à indemnisation dans les mêmes conditions que la servitude de passage le long du littoral (art. L. 160-6-1, alinéa 3, du code de l'urbanisme).

Les propriétaires ayant subi du fait du passage de la servitude sur leur terrain un dommage direct, matériel et certain, ont droit à une indemnité (art. L. 160-7, alinéa 1, du code de l'urbanisme), à la charge de l'Etat (art. R. 160-30 du code de l'urbanisme).

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, être formulée dans les six mois à compter de la date à laquelle a été causé le dommage (art. L. 160-7, alinéa 2, du code de l'urbanisme).

Le montant de l'indemnité est fixé, soit à l'amiable, soit en cas de désaccord par le tribunal administratif (art. L. 160-7, alinéa 3, du code de l'urbanisme).

(1) La distance de 500 mètres est mesurée en ligne droite à partir du débouché sur le rivage de la mer de la voie ou du chemin privé d'usage collectif ou, le cas échéant, des sentiers d'accès immédiat qui les prolongent (art. R. 160-16 du code de l'urbanisme).

Ne donne pas lieu à indemnité la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R. 160-25 du code de l'urbanisme, fixant les effets des servitudes, ou en infraction des règles d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public (art. R. 160-32 du code de l'urbanisme).

La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes, ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes (art. L. 160-7, alinéa 4, du code de l'urbanisme).

C. - PUBLICITÉ

Modification du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage le long du littoral et servitude de passage transversale au rivage

Publication au *Journal officiel* de la République française si l'acte institutif est un décret (art. R. 160-22 a du code de l'urbanisme).

Publication au recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées s'il s'agit d'un arrêté (art. R. 160-22 b du code de l'urbanisme).

Dépôt d'une copie de l'acte d'institution à la mairie de chacune des communes concernées. Un avis de ce dépôt est donné par affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Insertion de la mention de l'acte institutif, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Mesures de publicité prévues, en matière de publicité foncière, par l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (1) (art. R. 160-22, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

Servitudes de passage sur le littoral

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Obligation pour le maire ou à défaut le préfet, de prendre toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement des servitudes de passage (art. R. 160-24 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R. 160-25 b du code de l'urbanisme, fixant les effets de la servitude ou en infraction aux règlements d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public, et ce, sans indemnisation (art. R. 160-32, alinéa 1, du code de l'urbanisme).

2° Obligations de faire imposées

a) *Aux propriétaires et à leurs ayants droit*

Néant.

b) *Aux usagers du sentier*

Obligation pour les usagers du sentier résultant des servitudes de n'utiliser celui-ci que pour le cheminement pédestre. Ils devront respecter scrupuleusement l'assiette de la servitude et ne pas emprunter un passage différent de celui signalé par le maire ou à défaut par le préfet et mis en l'état par l'administration pour permettre le passage le long du littoral et l'accès au rivage de la mer (art. R. 160-26 du code de l'urbanisme).

(1) L'obligation ainsi faite à l'administration, dans l'intérêt de l'information des usagers, de publier au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné, les décisions relatives à la servitude, n'est pas une condition de l'opposabilité de la décision ; par suite, le défaut d'une telle publication est sans effet sur les délais de recours (Conseil d'Etat, 29 janvier 1988, M.E.L.A.T.T. c/Dlle A.-M. de Taisne : req. n° 65688, R.D.I. 1988, p. 194).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de laisser aux piétons le droit de passage sur leur propriété dans une bande de trois mètres de largeur calculée à partir de la limite du domaine public maritime, et sur les chemins et voies privés ouverts aux piétons afin de leur assurer l'accès au rivage dans les conditions définies à l'article R. 160-16 du code de l'urbanisme (art. R. 160-25 du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire obstacle même provisoirement, au libre passage des piétons (art. R. 160-25 b du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires de laisser l'administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons et ce, s'ils ont été avisés quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence (art. R. 160-25 c du code de l'urbanisme).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit de faire des travaux sur le sentier résultant de la servitude, modifiant l'état des lieux et faisant même obstacle à la libre circulation des piétons, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet et que cette situation ne se prolonge pas au-delà de six mois (art. R. 160-25 b du code de l'urbanisme). Cette possibilité est notamment prévue pour la réalisation de travaux de défense contre la mer.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME**

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

70

N° INSEE de la commune : 721

**Servitude d'utilité publique - GEODE
applicable sur SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME**

Intitulé de la servitude

Contraintes concernant les travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux bornes et repères.

Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957.

Acte instituant la servitude :

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

1694

Caractéristiques de la servitude :

Caractéristique du point géodésique situé sur la commune de ST VALÉRY SUR SOMME :

** Intitulé "ST VALÉRY SUR SOMME I" il se caractérise par :*

- une borne en granit gravée "IGN et 1951" centrée sur un repère souterrain en bronze à 0.78 m du sommet de la borne et située à 1 km à l'ouest de la commune sur une butte à 250 m au S.O. d'une chapelle.

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

*Institut Géographique National - Agence Régionale NORD - PAS DE CALAIS -
PICARDIE*

44 bis rue Jean Bart . BP 275.

59019 LILLE CEDEX

03.20.49.62.00

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE
NATIONAL

2^e Direction

Fiche de Recensement

71

N° 27

d'un **PRIMATA**

Point géodésique

Nom **ST VALERY SUR SOMME I** Commune **ST VALERY SUR SOMME**
Canton **ST VALERY SUR SOMME** Arrond^t **ABBEVILLE** Départ^t **Somme**

DÉSIGNATION CADASTRALE

(Indiquer les modifications éventuelles qui ont pu se produire par suite de révision foncière ou remembrement)

Lieu dit " **Le Mont de la Chapelle** " Section **A** Parcelle **81**

Renseignements relatifs aux
mesures de conservation :

Acquisition de terrain (Loi 4m² - le 22 Mai 1901 - Mme Vve HERICHARD chez Mr. BOUCHER
du 13 Avril 1900) demeurant à MONS BOUBERT. SOMME

ou

Etablissement d'une servitude
de droit public (Loi n° 374 du
6 Juillet 1943)

RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Ordre **1er**

Nature **Borne I.G.N. 1951 en granit.**

et

Situation du point géodésique

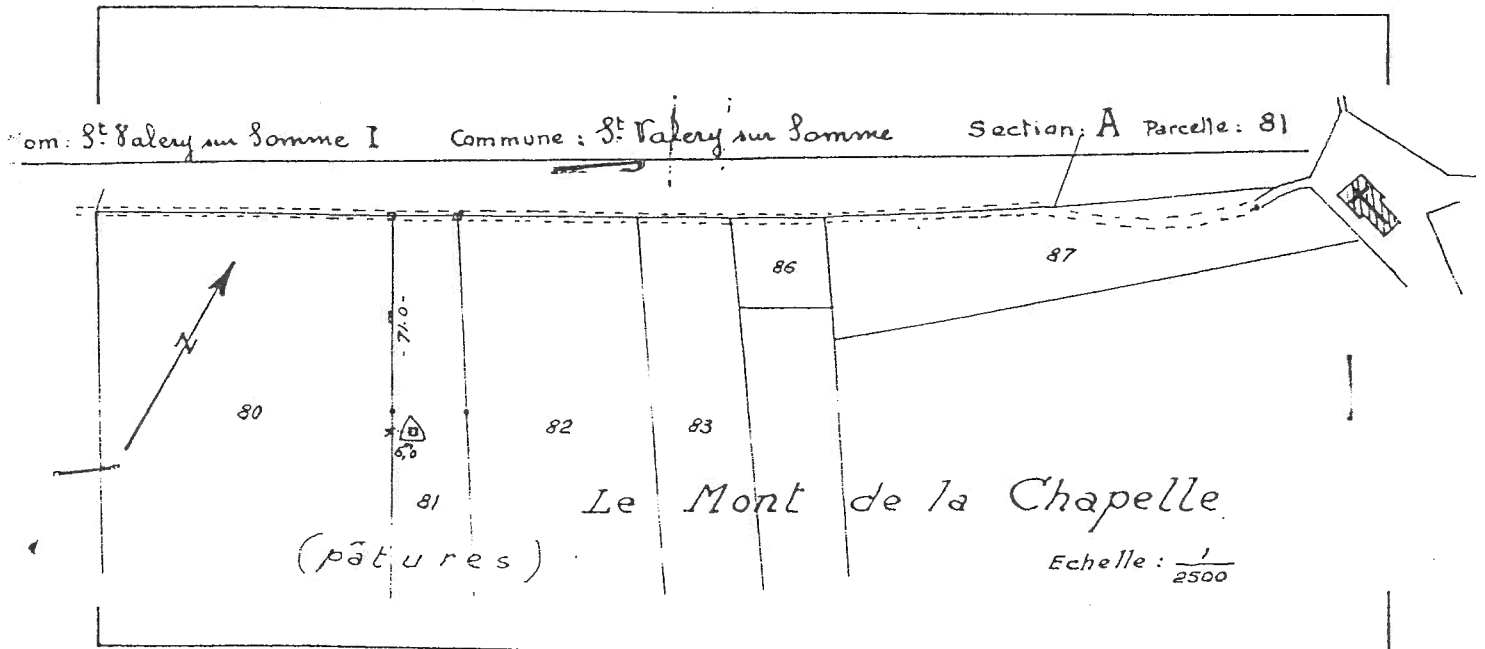
Repère souterrain **en bronze centré sous la borne.**

Signal

Coordonnées X **548.370.50**
Y **276.583.52**

CROQUIS

(Situation des repèrments et rattachements éventuels faits par le visiteur)



I. — Etat du ou des repères au sol (1)

Bon état

II. — Etat du signal, ou partie du clocher, réservoir, cheminées, tours, etc... matérialisant le point de mire (2)

Signal détruit

III. — Etat du repère souterrain (3)

IV. — Observations et Remarques diverses (4)

Repeirage effectué, croquis joint

V. — Mesures prises par le visiteur

néant

Date de la visite : 18 Février 1958

Nom, grade, fonction de l'agent visiteur :

Signature :

F. COUSIN
Technicien Géomètre Ppd
du Cadastre



(1) Signaler les déplacements, destructions ou détériorations constatées. Indiquer par un croquis sommaire les parties détériorées ou détruites.

(2) Pour les signaux élevés des points de premier ordre, laissés sur place ou permanents, mentionner leur état et le cas échéant les parties détériorées, de même que pour les clochers, réservoirs, cheminées, etc... dont le sommet a été choisi comme point de mire.

En ce qui concerne les petits signaux provisoires de tout ordre généralement en bois (mires, balises) détériorés ou détruits, indiquer simplement : « Signal détérioré ou détruit ».

(3) Dans le cas de déplacement ou de destruction d'une borne, préciser si le repère souterrain est toujours en place, cette indication permettra à l'Administration, lorsqu'elle jugera utile d'intenter une action civile, d'évaluer l'importance du préjudice causé à l'Etat et le montant approximatif des frais qu'entraînera la reconstitution du point.

(4) Un renseignement si minime soit-il, est une aide précieuse pour l'Administration. Faire ressortir toutes les indications recueillies sur place : modification de la désignation cadastrale à la suite d'une révision du Cadastre ou du remembrement - mutation de propriétaires ou d'exploitants (cas des terrains grevés de servitude) - date des mutations.

Lorsque des atteintes auront été constatées, préciser s'il est reconnu qu'elles sont le fait de la malveillance. Noter tous les renseignements susceptibles d'éclairer les recherches en vue de la découverte des coupables, poser discrètement des questions aux personnes rencontrées - date des incidents - s'informer officieusement du nom de l'auteur présumé, du nom des témoins éventuels. Citer les démarches effectuées par l'agent visiteur.

NOTA : Les Maires qui sont chargés de la surveillance des points géodésiques en vertu de l'article 7 de la Loi du 6 Juillet 1943, doivent être aussitôt avertis des dégradations subies par les bornes et repères permanents et sont tenus, conformément aux instructions qu'ils ont reçues d'en informer immédiatement l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL. Ils sont qualifiés pour provoquer l'ouverture d'une enquête de la part de la gendarmerie en vue d'amener la découverte des auteurs d'actes de malveillance.

SAINT-VALERY-SUR-SOMME A

Site géodésique NTF

Numéro : **80721A**

Département : SOMME (80)

Feuille : 2107

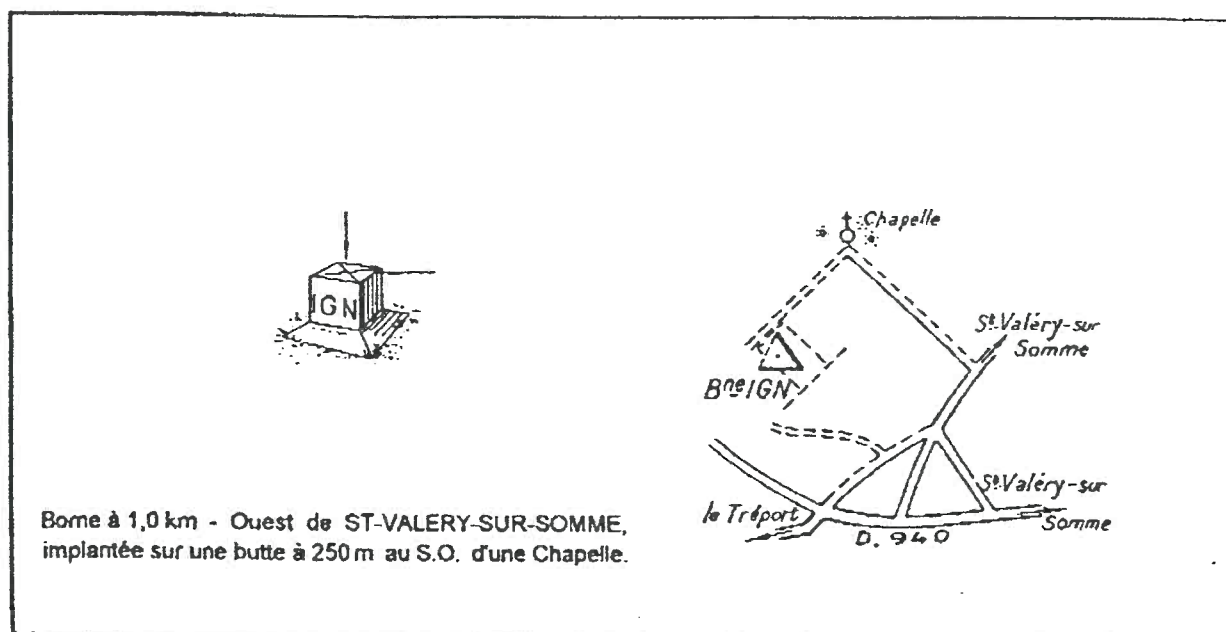
Commune(s) : SAINT-VALERY-SUR-SOMME

a) Borne 1951 en grès gravée IGN

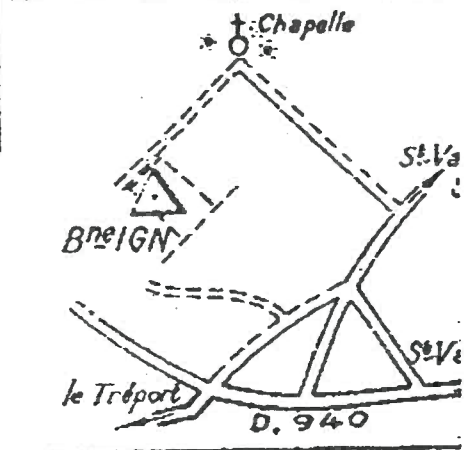
a	Système RGF93			Système NTF Projection Lambert I		Système IGN1969	
	longitude	latitude	hauteur (m)	X(m)	Y(m)	Altitude (m)	
	1°36'48,76028"E	50°11'10,72812"N	88,175	548370,50	276583,52	44,2	D

T: coordonnées obtenues par transformation

C: précision centimétrique D: précision décimétrique M: précision métrique



Feuille au 50.000 ^e : S ^t -VALERY-sur-SOMME		N° 21-07
Département: SOMME		
Nom du point: S ^t -VALERY-sur-SOMME I		Ordre: I (Géo.51)
" Le Mont de la Chapelle "		Date: N T 1951
LONG: -0 ^g 8032"552	LAT: 55 ^g 7626"421	Zone
X: 548 370,50	Y: 276 583,52	ALT: 44,2
X:	Y:	ALT:
X:	Y:	ALT:
X:	Y:	ALT:
X:	Y:	ALT:
X:	Y:	ALT:



23 / Borne en granit gravée : I G N et 1951, centrée sur un Repère souterrain en bronze à 0m.78 du sommet borne.

Borne à 1km.O-Ouest de S^t VALERY-sur SOMME, implantée sur une butte à 250m. au S.O. d'une Chapelle.

ALTITUDE NORMALE

DIFFUSION RESTREINTE

80721 A

A.

I - INTITULE

=====

Contraintes concernant les travaux géodésiques et cadastraux
et la conservation des signaux, bornes et repères.

II - TEXTES

=====

Loi n° 374 du 6 Juillet 1943, validée et modifiée par la
Loi n° 57-391 du 28 Mars 1957.

III - EFFETS

=====

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE
NATIONAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

de l'Acte dit LOI N° 374 du 6 juillet 1943
relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux
et à la conservation des signaux, bornes et repères
(validée et modifiée par la loi N° 57 391 du 28 mars 1957)

Le chef du gouvernement,
Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis,
Le conseil de cabinet entendu,
Après avis du conseil d'État,

Décète :

Art. 1^{er}. — Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'État, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 - in fine - et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommage, s'il y a lieu.

Art. 2. — Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le Conseil de Préfecture, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Art. 3. — Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1^{er}, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence de ces signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1^{er}, au versement d'une indemnité en capital.

Art. 4. — Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré, ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Art. 5. — Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine des sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Art. 6. — La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du code pénal.

En outre, les dommages intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux autres collectivités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes, sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dressent procès-verbaux des infractions constatées.

Art. 7. — Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

Art. 8. — Les articles 19 et 22 inclus de la loi des finances du 13 avril 1900 sont abrogés.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

LOI DU 29 DÉCEMBRE 1892

Art. 1^{er} - (1^{er} alinéa). — Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics civils ou militaires exécutés pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins 10 jours avant et doit être représenté à toute réquisition. L'introduction des agents ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA SOMME**

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

77

N° INSEE de la commune : 721

**Servitude d'utilité publique 13
applicable sur SAINT-VALERY-SUR-SOMME**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Acte instituant la servitude :

D.U.P. du 20.02.1974. (JO du 27.02.1974)

Date de l'acte :

20/02/1974

N° ligne :

745

Mise à jour demandée le :

Caractéristiques de la servitude :

Canalisation BOISMONT - BOURSEVILLE (150mm) : zone non aedificandi de 6 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation dans le sens Boismont-Bourseville.

Année de pose : 1975.

Pression maximale de service : 67.7 bar.

Catégorie d'emplacement : B. COS maxi admissible : 0.40.

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

*Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie
44 rue Alexandre Dumas.*

80026 AMIENS CEDEX

03.22.95.23.21

Gaz de France. Groupe Gazier Nord.

29 Boulevard Vauban.

59013 LILLE CEDEX

03.20.42.55.55

G.D.F. Région Nord. Exploitation d'Amiens. (conduites de transport)

3 place Léon Gontier BP 432

80004 AMIENS Cédex 1

03.22.82.67.07

P.O.S. de la commune de : SAINT-VALERY-SUR-SOMME

PORTER A LA CONNAISSANCE

Département : SOMME

Consultation : 11/06/99

GAZ DE FRANCE - DIRECTION PRODUCTION TRANSPORT - REGION NORD

I3 ELEMENTS RELATIFS AUX OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ POUR OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE

DESIGNATION DE L'OUVRAGE	Diamètre en mm	Arrêté de servitudes légales	1) Bande non aedificandi établie par convention de servitudes	2) Densité moyenne à l'hectare		
				≤ 4 lgts Cat. A	< 40 lgts Cat. B	Aucune limitation Cat. C
Boismont - Bourseville Déclaré d'Utilité Publique par Arrêté Ministériel du 20/02/74 Journal Officiel du 26/12/74	150	Néant	6 mètres (4 mètres à droite et 2 mètres à gauche dans le sens Boismont vers Bourseville)	*		

* Les servitudes liées au transport du gaz par canalisations (I3) et aux stockages souterrains (I7) doivent être reportées aux plans de servitude des POS (Article R.126-1 du Code de l'Urbanisme. Leur représentation graphique doit être conforme à la légende annexée à l'Article A.126-1 du Code de l'Urbanisme.

*1 Le décret n°67-886 du 6 Octobre 1967 confère aux conventions de servitudes les mêmes effets que l'approbation du projet par le Préfet (servitudes légales).

*2 Les ouvrages de transport de gaz sont soumis aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité lequel classe en trois catégories (A - B - C, par ordre d'urbanisation croissante) les emplacements où sont implantés lesdits ouvrages. La densité moyenne à l'hectare de logements et de locaux correspondant à une occupation équivalente calculée à l'intérieur d'un carré de 200 m axé sur la canalisation considérée est limitée aux valeurs indiquées ci-dessus.

G A Z

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDENNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche «électricité».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

13 GAZ : CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ
--

1 - Liste des textes législatifs et réglementaires ayant institué des servitudes à inscrire au P.O.S.

Loi du 15 Juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 Juillet 1935, les décrets-lois du 17 Juin et du 12 Novembre 1938 et n° 67-885 du 6 Octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 relatif aux conventions amiables et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.

Arrêté du 11 mai 1970 complété et modifié par les arrêtés du 3 Août 1977 et 3 Mars 1980.

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1108 du 15 Octobre 1985 et le décret n°95-494 du 25 avril 1995) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article modifié de la loi du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Décret n°95-494 du 25 avril 1995 modifiant le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports des gaz combustibles par canalisation et le décret n°70-492 du 11 juin 1970.

2 - Liste des ouvrages à inscrire dans le dossier P.O.S.

Voir détail des servitudes qui y sont liées.

(Arrêté préfectoral de servitudes légales - bande non-aedificandi - limitation du C.O.S.)

3 - Service concernés

a - GAZ DE FRANCE
 Direction Production Transport
 Région Nord
 Exploitation d'AMIENS
 3 place Léon Gontier
 BP 432 80004 AMIENS CEDEX 1
 Téléphone : 03.22.82.67.00
 Télécopie : 03.22.82.67.09

b - Ministère de l'Industrie
 Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

RAPPEL DU CONTENU DES TEXTES

SERVITUDES LEGALES

Ces servitudes sont instituées par arrêté préfectoral.

Leur procédure d'établissement est définie au titre II du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 lui-même modifié par le décret n° 95-494 du 25 avril 1995) par le règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Outre le décret du 11 juin 1970 modifié et l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946, ces servitudes sont instituées en vertu des dispositions suivantes :

- L'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.
- Le décret n° 95-494 du 25 avril 1995 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations.
- La circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret du 11 juin 1970 modifié.

CONVENTIONS AMIABLES

Sur les parcelles non grevées de servitudes légales, des conventions amiables ont été signées.

Selon le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 ces conventions remplacent les formalités d'institution des servitudes d'utilité publique et produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'approbation du projet de détail des tracés par le Préfet.

Ces conventions amiables ont pour conséquence particulière de créer une bande non aedificandi de largeur variable, répartie par rapport à l'axe de canalisation.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Selon l'arrêté ministériel du 11 mai 1970, portant règlement de sécurité, les caractéristiques techniques des ouvrages de transport de gaz ont été fixées en fonction de la densité moyenne à l'hectare de logement des locaux correspondant à une occupation équivalente, existants ou projetés, calculée dans un carré mobile de 100 m de côté axé sur lesdits ouvrages.

Ainsi, les emplacements des ouvrages de transport de gaz sont classés en trois catégories A, B ou C, dans l'ordre d'urbanisation croissante.

La limitation du coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) est demandée afin de ne pas dépasser la densité maximale autorisée par l'ouvrage considéré conformément aux termes de la circulaire n° 73-108 du 12 juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme.

Par ailleurs, il convient de noter que sont classés à minima en catégorie B les ouvrages situés à moins de 75 mètres d'un établissement recevant du public, situés sur le domaine public du chemin de fer ou assujettis par le décret n° 54.856 du 13 août 1954, complété par l'arrêté et le règlement du 23 mars 1965, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique, ou d'un établissement rangé pour risque d'incendie ou d'explosion dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dont le décret n° 53-578 du 15 mai 1953 fixe la nomenclature, ou d'une installation de défense nationale présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

TRAVAUX A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Ils sont réglementés par le Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et son arrêté d'application en date du 16 novembre 1994.

1) Au stade de l'élaboration d'un projet, une demande de renseignement doit être adressée aux exploitants d'ouvrages dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet et déposé auprès de la mairie. Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre au moyen d'un imprimé conforme (cerfa n° 90-0188).

2) Une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux doit être établie sur un imprimé conforme (cerfa n° 90-0189), et doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés compris, avant la date de début des travaux.

Cette déclaration incombe aux entreprises, entreprises sous-traitantes ou membre d'un groupe d'entreprises ainsi que les particuliers chargés de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application du décret (et en particulier les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel).

Toutefois, si la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux n'est pas effectuée dans le délai de six mois à compter de la demande de renseignements cette dernière doit être renouvelée.

GL/CF
18.12.95



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

N° INSEE de la commune 721

Servitude d'utilité publique 14
applicable sur SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Acte instituant la servitude :

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

866

Caractéristiques de la servitude :

Lignes moyenne tension et basse tension : Ce réseau fait l'objet d'un plan particulier au 1/10000 ème joint au plan général des servitudes d'utilité publique au 1/5000 ème. Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont règlementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970.

Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

EDF-GDF SERVICES PAYS DE SOMME - Service qualité des réseaux

10 rue Macquet Vion. BP 0633

80006 AMIENS CEDEX

03.22.53.61.08

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 Juin 1906 article 12 modifiée par les lois du 19 Juillet 1922, du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 4 Juillet 1935, les décrets du 27 Décembre 1925, 17 Juin et 12 Novembre 1938 et N°67-885 du 6 Octobre 1967.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Ministère du Développement Industriel et Scientifique - Direction du Gaz de l'Electricité et du Charbon.

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A) PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, l'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes . Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

La préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions respectivement en date des 14 Janvier 1970 et 25 Mars 1970 intervenues entre Electricité de France et l'assemblée permanente des Chambres d'Agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

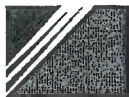
Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA SOMME**

Centre Administratif Départemental

1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1

Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

90

N° INSEE de la commune : 721

**Servitude d'utilité publique JS1
applicable sur SAINT-VALERY-SUR-SOMME**

Intitulé de la servitude

Servitudes de protection des installations sportives dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

Acte instituant la servitude :

Loi du 16 juillet 1984

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

1005

Caractéristiques de la servitude :

Liste des Installations Sportives de SAINT-VALERY-SUR-SOMME :

- court de tennis couvert et de plein air
- court de tennis de plein air (Village de vacances)
- gymnase
- club de kayak
- plateaux polyvalents scolaires
- salle des fêtes
- terrain de football

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports.

56 rue Jules Barni

80040 AMIENS CEDEX

03.22.91.53.41

INSTALLATIONS SPORTIVES

91

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives (art. 42) abrogeant la loi du 26 mai 1941.

Décret n° 86-684 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Ministère chargé de la jeunesse et des sports (direction des sports).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application de la servitude sans formalité particulière, aux équipements sportifs privés dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20 p. 100 de la dépense subventionnable ou, à défaut de dépense subventionnable, à 20 p. 100 du coût total hors taxes de l'équipement subventionné (art. 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

B. - INDEMNISATION

La loi du 16 juillet 1984 ne prévoit aucune indemnité.

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

La loi du 16 juillet 1984 ne prévoit aucune sanction expresse à l'encontre de l'exploitant privé qui supprimerait ou modifierait sans autorisation une installation sportive soumise à ladite servitude.

Néanmoins, il semble possible pour la ou les personnes morales de droit public qui ont subventionné la dite installation, de poursuivre son exploitant afin d'obtenir, soit la remise en état des lieux, soit le remboursement en tout ou partie du montant de la subvention accordée.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Déclaration à l'administration pour tout propriétaire d'un équipement sportif, à l'exclusion des équipements sportifs à usage exclusivement familial et ceux relevant du ministre chargé de la défense, en vue d'établir un recensement de ces équipements (art. 41 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984), étant entendu que seules les installations sportives privées qui ont fait l'objet d'un financement de la part d'une ou plusieurs personnes morales de droit public à hauteur de 20 p. 100 de la dépense subventionnable ou de 20 p. 100 du coût total hors taxes de l'équipement, sont soumises à la servitude de protection.

Obligation, pour tout propriétaire d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection, d'obtenir une autorisation de la personne publique ayant participé pour la plus grande part à son financement, pour la suppression totale ou partielle de l'équipement ainsi que la modification de son affectation. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation. Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent (art. 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour tout propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection de supprimer en tout ou partie ledit équipement ou de modifier son affectation à moins d'en obtenir l'autorisation prévue ci-dessus.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection, d'effectuer sur celui-ci tous les travaux qu'il désire, à la condition que ces travaux n'aient pas pour effet de supprimer l'équipement en partie ou totalement ou de modifier son affectation, à moins d'en obtenir l'autorisation.

LOI N° 84-610 DU 16 JUILLET 1984
relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

Art. 42. - La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à un pourcentage fixé par décret en Conseil d'Etat ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Art. 51. - L'acte dit loi du 26 mai 1941, la loi n° 63-807 du 6 août 1963, la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogés.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA SOMME**

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

94

N° INSEE de la commune : 721

**Servitude d'utilité publique INT1
applicable sur SAINT-VALERY-SUR-SOMME**

Intitulé de la servitude

Servitudes au voisinage des cimetières.

Acte instituant la servitude :

Code des communes : articles L 361-1, L 361-4, L 361-6, L 361-7, R 361-1, R 361-2, R 361-3 et R 361-5.

Servitudes non aedificandi et relatives aux puits s'appliquant au voisinage des cimetières civils transférés et frappant les terrains non bâtis sur une distance de 100m dans les communes de plus de 2000 habitants.

Le maire peut lever la servitude (article L 361-4 du code des communes).

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

883

Caractéristiques de la servitude :

Servitudes au voisinage des cimetières frappant les terrains non bâtis sur une distance de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes à caractère de ville (population supérieure à 2000 habitants) :

** servitude non aedificandi.*

** servitudes relatives aux puits.*

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

Préfecture. Direction des Affaires Financières et Communales. 2ème Bureau.

39 rue de la République.

80020 AMIENS CEDEX

03.22.91.73.41

Mairie de la Commune.

CIMETIÈRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés :

- servitude *non aedificandi*.
- servitudes relatives aux puits.

Code des communes, article L. 361-4 (décret du 7 mars 1804 codifié). - Servitudes.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8.

Code des communes, articles L. 361-1, L. 361-4, L. 361-6, L. 361-7 (décret modifié du 23 Prairial AN XII) et articles R. 361-1, R. 361-2.

Circulaire n° 75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n° 78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L. 362-1 du code des communes.

Décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 361-1 du code des communes.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude *non aedificandi* et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L. 361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes).

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (art. R. 361-3 du code des communes). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'Etat, arrêt « Toret » du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est-à-dire par les « périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement » (voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, on admet qu'il

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière.

ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978).

Lesdites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978, 2^e partie, § A 2^o b).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2^e partie, § A 2^o a).

B. - INDEMNISATION

La servitude *non aedificandi* instituée par l'article L. 361-4 du code des communes ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'Etat, 1^{er} octobre 1971, consorts Vitrin : rec., p. 574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consorts Beraud, req. 1158).

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme (1) ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L. 361-4, alinéa 3, du code des communes).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'OCCUPER LE SOL

1^o Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L. 361-4 du code des communes).

2^o Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R. 421-38-19 du code de l'urbanisme).

(1) La servitude *non aedificandi* est interprétée strictement, ainsi ne s'applique-t-elle pas à un hangar pour automobiles (Conseil d'Etat, 11 mai 1938, suc., rec., p. 410).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude *non aedificandi* au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA SOMME**

98

Centre Administratif Départemental

1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1

Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

N° INSEE de la commune : 721

**Servitude d'utilité publique PT1
applicable sur SAINT-VALERY-SUR-SOMME**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.

Acte instituant la servitude :

Décret du 11/09/1995

Date de l'acte :

11/09/1995

N° ligne :

1695

Mise à jour demandée le :

Caractéristiques de la servitude :

Station hertzienne de SAINT VALERY SUR SOMME (Télécommunications) N° CCT 80.22.023 :

** Zones de garde et de protection délimitées par des cercles de 500 m et de 1500 m de rayon tels qu'ils figurent sur le plan FH n° 023 A joint au décret du 11/09/1995*

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

*FRANCE TELECOM - Unité d'Infrastructure Réseaux de Picardie.
Service Faisceaux Hertziens.*

20 avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1

03.22.49.76.06

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état des dites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**1° Obligations passives***Dans les zones de protection et de garde*

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA SOMME**

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

102

N° INSEE de la commune : 721

Servitude d'utilité publique PT2
applicable sur SAINT-VALERY-SUR-SOMME

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Acte instituant la servitude :

Décret du 23/02/1990 (Non publié au JO) - Plan N° FH R 023

Date de l'acte :

23/02/1990

N° ligne :

1137

Mise à jour demandée le :

Caractéristiques de la servitude :

*Liaison Hertzienne SAINT VALERY SUR SOMME - WOINCOURT
(Télécommunications) :*

** Zone spéciale de dégagement de 100 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FH R 023.*

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

*FRANCE TELECOM - Unité d'Infrastructure Réseaux de Picardie.
Service Faisceaux Hertziens.*

20 avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1

03.22.49.76.06

D.O.T.R.N de Metz. Division Faisceaux Hertziens.

150 Avenue André Malraux

57037 METZ CEDEX.

03.87.37.86.36



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

103

N° INSEE de la commune : 721

Servitude d'utilité publique PT2
applicable sur SAINT-VALERY-SUR-SOMME

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Acte instituant la servitude :

*Décret du 23.02.1990 publié au JO du 01.03.1990
Plan FHR 023*

Date de l'acte :

23/02/1990

N° ligne :

1145

Mise à jour demandée le :

Caractéristiques de la servitude :

*Station hertzienne de SAINT VALERY SUR SOMME (Télécommunications) N° CCT
80.22.023*

** Zone secondaire de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 m et longs de 500 m dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FHR 023 .*

Fonction : Relais hertzien.

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

*FRANCE TELECOM - Unité d'Infrastructure Réseaux de Picardie.
Service Faisceaux Hertiens.*

20 avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1

03.22.49.76.06

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature. 106

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME**

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

107

N° INSEE de la commune : 721

**Servitude d'utilité publique PT3
applicable sur SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME**

Intitulé de la servitude

*Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.
Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes
et installations téléphoniques.
En règle générale, tout projet situé dans une bande de terrain de 3m axée sur le câble
doit être soumis pour accord aux services de France Télécom (zone non aedificandi
de 3m).*

Acte instituant la servitude :

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

1285

Caractéristiques de la servitude :

*Présence d'ouvrages souterrains (câbles enterrés ou conduites souterraines)
Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes
et installations de télécommunications.
En règle générale, tout projet situé dans une bande de terrain de 3 mètres axée sur le
câble doit être soumis pour accord aux services de France Télécom (zone non
aedificandi de 3m).
Ces câbles sont reportés sur les plans de servitudes au 1/5000.*

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

*FRANCE TELECOM - Unité d'Infrastructure Réseaux de Picardie.
Service Faisceaux Hertziens.*

20 avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1

03.22.49.76.06

FRANCE TELECOM - Unité d'Infrastructure Réseaux Lille Nord

59700 MARCQ EN BAROEUL



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME**

Centre Administratif Départemental

1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1

Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

108

N° INSEE de la commune 721

FRANCE TELECOM - Unité Réseau National Nord

59658 VILLENEUVE D'ASCQ

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

2 - LISTE DES LOTISSEMENTS DE PLUS DE 10 ANS AYANT DEMANDE A CONSERVER LEUR REGLES D'URBANISME SPECIFIQUES

Association Foncière Urbaine du Bois des Sœurs
créée par arrêté préfectoral du 17 mars 1995.

Annexe 1 - Plan parcellaire

Annexe 2 - Arrêté préfectoral de création

Annexe 3 - Arrêté préfectoral de remembrement

Annexe 4 - Convention Ville de Saint-Valery-sur-Somme/AFUA

Annexe 5 - Arrêté préfectoral de classement des haies et bandes boisées

Annexe 6 - Délibération du Conseil des Syndics

ANNEXE 1

■ Parcelaire

SAINT-VALERY-SUR-SOMME

Association Foncière Urbaine du Bois des Soeurs

PLAN PARCELLAIRE

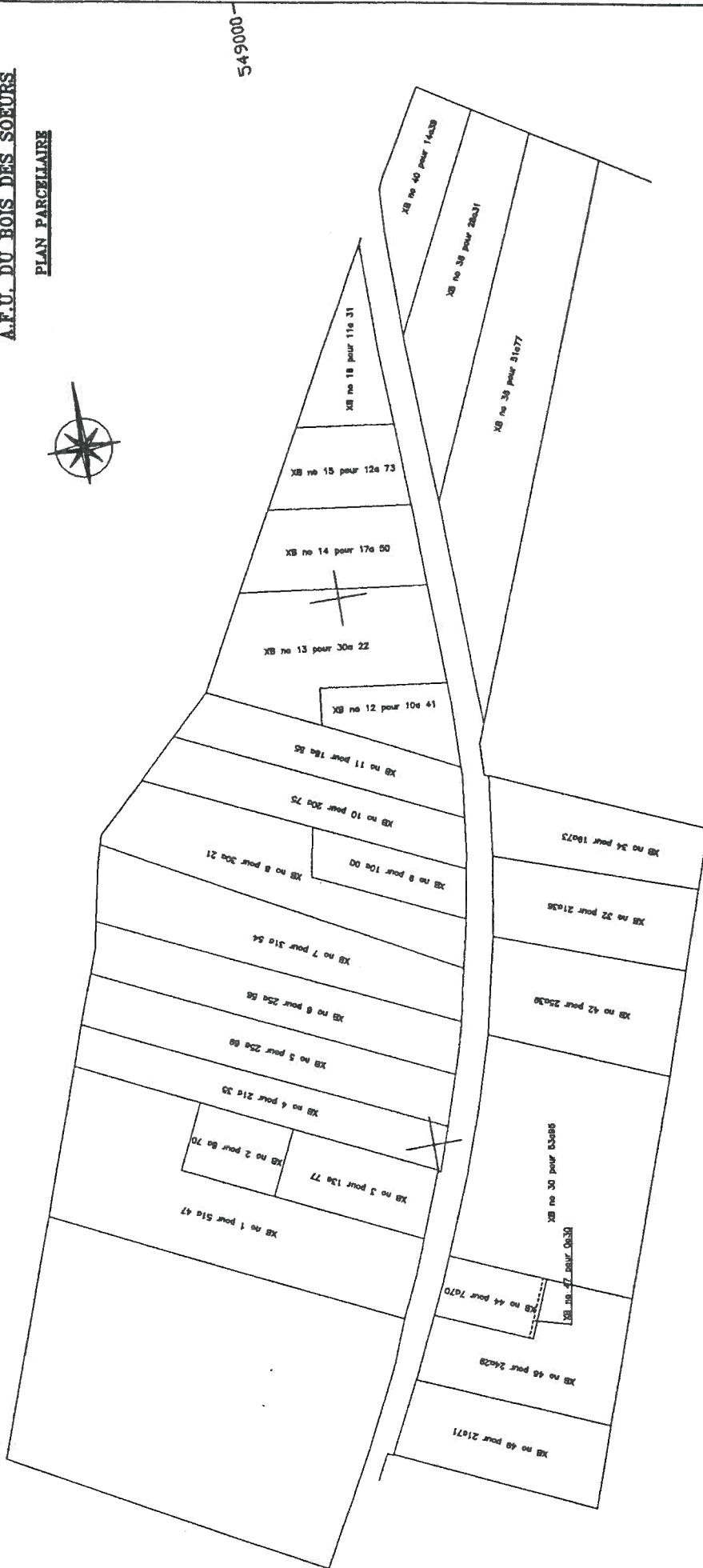
Dressé par la S.A.R.L. de Géomètres-Experts-Fonciers
GALLET - DUHAMEL - BALLUET
La Sauvagine - Quai Blavet - 80230 ST.-VALERY-SUR-SOMME

Ech : 1 / 2000

SAINTE-VALÉRY-SUR-SOMME

A.F.U. DU BOIS DES SŒURS

PLAN PARCELLAIRE



276200

549000

549200

276000

276000

275800

275800

548800

549000

275600

ANNEXE 2

Arrêté Préfectoral : Création de l'AFUA du Bois des Soeurs

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SOMME

Commune de SAINT VALERY SUR SOMME
 Création d'une association foncière
 urbaine de remembrement autorisée

note n° 95/142 du 17 mars 1995

Le Préfet de la région Picardie
 Préfet de la Somme

Vu la loi du 21 juin 1865 modifiée, relative aux associations syndicales, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu les articles 5 à 8 du décret du 18 décembre 1927 modifiée, notamment par le décret n° 74-86 du 29 janvier 1974 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1865 ;

Vu les articles 3 et 6 du décret n° 74-203 du 26 février 1974 (articles R 322.3 et R 322.6 du code de l'urbanisme) relatifs aux associations foncières urbaines autorisées ayant pour objet les travaux prévus à l'article L 322.2, 1°, 2° et 5° du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le projet de création d'une association foncière urbaine autorisée ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de SAINT VALERY SUR SOMME, au lieudit "le Bois des Soeurs", et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées ;

Vu le dossier de l'enquête administrative ouverte sur ce projet du 6 janvier au 20 janvier 1995 ;

Vu le résultat de ladite enquête et notamment l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des propriétaires tenue le 27 février 1995 dont il résulte que sur 13 propriétaires intéressés représentant une superficie de 6 hectares 3 ares 76 centiares, adhésion a été donnée au projet de création d'une association foncière urbaine autorisée par 11 propriétaires représentant une superficie de 4 hectares 75 ares 58 centiares et que les conditions légales de majorité sont remplies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1993 modifié par arrêté du 1er juillet 1993 donnant délégation de signature à M. Emile MOCQ, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Abbeville ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme ;

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée, telle qu'elle est prévue au projet d'association figurant dans le dossier d'enquête, l'Association Foncière Urbaine du Bois des Soeurs, ayant pour but le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de SAINT VALERY SUR SOMME, au lieudit "le Bois des Soeurs", et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées.

Article 2. - Le périmètre de l'association est délimité par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3. - Mme Paule PORQUET, propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre susvisé, est nommée administrateur provisoire et chargée de convoquer et de présider la première assemblée générale.

Article 4. - Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le maire de SAINT VALERY SUR SOMME et Mme PORQUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.


Abbeville, le 17 MARS 1935

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Délégué,

signé **Emile MOCCO**

en ampliation destinée à
Mme Paule PORQUET

Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire en Chef Délégué

 **I. Golfier**

Isabelle GOLFIER

ASSOCIATION FONCIERE URBAINE AUTORISEE

DU BOIS DES SOEURS

REGLEMENT INTERIEUR

- Art. 1 : Ce règlement intérieur complète les statuts de l'Association Foncière Urbaine Autorisée du Bois des Soeurs.
- Art. 2 : L'Assemblée Générale se compose des membres de l'AFUA du Bois des Soeurs remplissant les conditions ci-après :
Pour l'ensemble de ses parcelles, la superficie minimum donnant droit à chaque membre de faire partie de l'Assemblée Générale est fixée à 500 m².
- Art. 3 : Chaque membre a droit, pour l'ensemble de ses parcelles, à :
- 1 voix pour une superficie de 500 m² à 2000 m²
 - 2 voix pour une superficie de 2001 m² à 4000 m²
 - 3 voix pour une superficie de 4001 m² à 6000 m²
 - 4 voix pour une superficie supérieure à 6000 m².
- Art. 4 : L'état de répartition des dépenses restant à la charge des associés sera :
- dressé par le Conseil des Syndics conformément à l'article 25, paragraphe 4 des statuts de l'AFUA du Bois des Soeurs,
 - déposé pendant 15 jours à la Mairie de St-Valery-s/Somme afin de recevoir les observations des propriétaires intéressés au projet,
 - approuvé par le Préfet de la Somme.
- Art. 5 : Dès lors que la réalisation de l'objet de l'AFUA du Bois des Soeurs est achevée et les dettes relatives à ce projet acquittées, un bilan financier sera effectué.
Si un surplus était constaté au sein du compte ouvert au Trésor Public, il sera procédé à un versement émanant du compte créditeur en faveur des propriétaires de l'Association, au prorata de leur participation.
- Art. 6 : Les modifications du présent règlement intérieur ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix présentes et représentées.

ASSOCIATION FONCIERE URBAINE AUTORISEE**DU BOIS DES SOEURS****STATUTS****I. - OBJET GENERAL**

- ART. 1^{er} : Les propriétaires et copropriétaires des terrains, bâtis ou non, situés dans la Commune de SAINT-VALERY-SUR-SOMME, et à l'intérieur du périmètre tel qu'il figure sur le plan joint aux présents statuts, sont réunis en association foncière urbaine autorisée, en application des Articles L 322.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et de la loi du 21 Juin 1865 modifiée.
- ART. 2 : La présente association porte le nom d'association foncière urbaine autorisée du Bois des Soeurs définie par les initiales AFUA du Bois des Soeurs.
Sa durée est illimitée.
- ART. 3 : Le siège de l'association est fixé au bureau de la SARL GALLET, Géomètre-Expert, 17, Quai Perrée 80230 SAINT-VALERY-SUR-SOMME.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil des Syndics.
- ART. 4 : L'association a pour but :
- le remembrement de parcelles et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachées ainsi que la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagement nécessaires. (code urbanisme art. L322.2)
- L'association confie la maîtrise d'ouvrage des travaux cités ci-dessus à la Commune.
Les modalités d'exercice de ce mandat font l'objet d'une convention (art. 18).
- ART. 5 : 5-1 La qualité d'associé est liée à la propriété de l'un ou des immeubles décrits à l'état parcellaire et au plan annexé à l'acte constitutif de l'association.
- Les droits et les obligations qui découlent de la constitution de l'association sont attachés aux dits immeubles et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association.
- 5-2 Les immeubles délaissés par leurs propriétaires dans les conditions prévues à l'art. L322.5 du code de l'urbanisme seront acquis par l'association ou à leur demande et par subrogation par les propriétaires ayant signé l'engagement d'acquérir ces immeubles délaissés.

II. - VOIES ET MOYENS

- ART. 6 : 6-1 Il sera pourvu aux dépenses au moyen de :
- la taxe syndicale des associés,

- les subventions et prêts des personnes privées, de l'Etat, des collectivités publiques et établissements publics,
 - les avances et libéralités de tous ordres
 - la remise d'immeuble par l'associé débiteur, sous réserve de l'acceptation du créancier.
- Les modalités de règlement figureront au contrat créateur de la dépense (code de l'Urbanisme art. L 322.9-3)

6-2 Les dépenses restant à la charge des associés seront réparties selon les dispositions du règlement intérieur (art.19)

III.- ASSEMBLEES GENERALES

ART-7- L'Assemblée Générale se compose de tous les associés. Les indivisions et titulaires de droits sur des biens soumis à un démembrement du droit de propriété sont représentés par un mandataire commun, choisi éventuellement en dehors des associés.

Les copropriétaires sont représentés par leur Syndic ou par des mandataires ad-hoc, dans les conditions prévues à l'article L.322-9-1 du Code de l'Urbanisme, rédaction du 18 Juillet 1985.

En cas de mutation, chaque associé est tenu d'en faire la déclaration par lettre recommandée au Président de l'association, à peine de rester personnellement redevable des charges syndicales

ART.8- L'Assemblée Générale ordinaire de l'association se tient au moins une fois chaque année, au lieu et heure fixés par le Président de l'Association.

ART.9- Il peut être procédé à la convocation d'Assemblées Générales extraordinaires lorsque le Conseil des Syndics le juge nécessaire. Le Président est tenu de convoquer l'Assemblée Générale lorsqu'il y est invité par le Préfet ou sur la demande de la moitié au moins des associés.

Dans les réunions extraordinaires, l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le conseil des syndics ou le Préfet et qui sont mentionnées sur les convocations.

ART.10- Le nombre de voix de chaque associé est proportionné à la superficie de l'ensemble de ses parcelles.

Il fera l'objet de dispositions spéciales au sein du règlement intérieur (art.19)

ART.11- Les associés appelés à participer aux assemblées peuvent s'y faire représenter par des fondés de pouvoir, sans que le même fondé de pouvoir ne puisse grouper plus de 7 voix au total.

Les fondés de pouvoir doivent être eux-mêmes propriétaires, copropriétaires ou titulaires de droits réels dans le périmètre syndical. Toutefois les conjoints, parents, enfants majeurs, avec délégation écrite des propriétaires ne sont pas soumis à cette condition.

Les mandats doivent être donnés par écrit.

Les administrateurs légaux, les tuteurs des mineurs et des interdits, les administrateurs des biens des aliénés, les envoyés en possession provisoire et d'une manière générale les mandataires légaux ou judiciaires participent aux assemblées générales sans qu'il soit besoin d'une autorisation particulière des conseils ou des juridictions dont ils dépendent.

- ART.12- Avant le 31 Janvier de chaque année, le Président fait constater les mutations de propriété ou de droits réels survenus pendant l'année précédente et modifier en conséquence l'état nominatif des membres de l'association.

La liste ainsi préparée est rectifiée, s'il y a lieu, sur l'avis du Conseil des Syndics; elle sert de base aux réunions des assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances.

- ART.13- Les convocations aux assemblées sont adressées par le Président du Conseil des Syndics quinze jours au moins avant la réunion et contiennent indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance.

Elles sont faites individuellement, au moyen de lettres d'avis envoyées en plis ordinaires par le Président à chaque membre de l'association.

Elles sont faites collectivement dans la Commune intéressée au moyen de justifications et affiches apposées tant à la porte principale de la Mairie qu'à un autre endroit apparent et fréquenté du public, désigné par le Maire.

L'avis de la convocation doit être obligatoirement et immédiatement donné au Préfet.

- ART.14- L'assemblée est présidée par le Président du Conseil des Syndics ou à son défaut, par le Vice-Président. Elle nomme un ou plusieurs secrétaires de séance.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil des syndics.

- ART.15- L'Assemblée Générale est valablement constituée quand le nombre des voix présentes et représentées est au moins égal à la moitié plus une des voix de l'association.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à quinze jours d'intervalle au moins. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées mais seulement sur l'ordre du jour de la première assemblée.

- ART.16- Sous réserve des dispositions de l'article 35, les délibérations sont prises à la majorité absolue du nombre de voix valablement exprimées; toutefois lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial ouvert à cet effet et conservé par le Président.

ART.17- En cas de partage, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des associés présents ou représentés le réclame.

Les décisions régulièrement prises obligent tous les associés, même ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

ART.18- L'Assemblée Générale:

- nomme les Syndics titulaires et suppléants de l'association. Elle a le droit de les remplacer avant l'expiration de leur mandat
- approuve la convention déléguant, à la commune, la maîtrise d'ouvrage pour les travaux que l'association va entreprendre
- approuve les conventions passées avec les différents techniciens par le conseil des syndics.

ART.19- L'Assemblée Générale délibère:

- 1- sur la gestion du Conseil des Syndics qui doit, à la réunion annuelle, lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année ainsi que de la situation financière;
- 2- sur les propositions de dissolution ou de modification des statuts, ainsi que sur les modifications du périmètre de l'association;
- 3- sur le règlement intérieur complétant les présents statuts;
- 4- sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par une loi, un décret ou ces statuts.

ART.20- Les procès-verbaux des assemblées générales sont portés par ordre de date sur un registre relié ou à feuillets mobiles, spécial, côté et paraphé par le Président. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Le registre est tenu au siège social, à la disposition des associés qui désirent prendre connaissance des délibérations.

Copie du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale est transmise dans le délai de quinze jours au Préfet, par les soins du Président.

IV.- CONSEIL DES SYNDICS

ART.21- Le Conseil des Syndics se compose :

- de 8 syndics élus par l'Assemblée Générale, dont 4 titulaires et 4 suppléants.

Ne sont éligibles que les membres de l'Association Foncière Urbaine.

La durée de la fonction de syndic et de suppléant est de 2 années.

Le renouvellement s'effectue par 1/2 chaque année.

- de 4 délégués du conseil municipal de la ville de ST VALERY S/SOMME élus par le conseil municipal dont 2 titulaires et 2 suppléants, conformément à la convention approuvée entre la ville et l'AFU.
- En cas de carence de l'Assemblée Générale, les syndics seront nommés par le Préfet.

ART.22- Les syndics sont élus par l'assemblée générale au cours de la réunion annuelle à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Les syndics titulaires et suppléants sont rééligibles: ils continuent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leur successeur.

ART.23- Les réunions ont lieu suivant les besoins, sur la convocation du Président. Elles sont présidées par lui, ou, en son absence, par le Vice-Président, sauf lorsqu'il s'agit de procéder pour la première fois à la nomination du Président et du Vice-Président où le conseil des syndics est convoqué par le Préfet.

Le Président est tenu de convoquer les syndics sur la demande du tiers au moins d'entre eux, soit sur indication du Préfet.

Le Conseil des Syndics fixe le lieu de ses réunions.

ART.24- Tout syndic qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil des Syndics

Les syndics démissionnaires, décédés ou ayant cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité qu'ils remplissaient lors de leur nomination, sont provisoirement remplacés par les syndics suppléants dans l'ordre du tableau. Ils sont définitivement remplacés à la prochaine Assemblée Générale. Les fonctions du syndic ainsi élu ne durent que le temps pendant lequel le membre remplacé serait lui-même resté en fonctions.

ART.25- Le Conseil des Syndics règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé, notamment, de :

- 1- faire rédiger les projets de travaux, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution;
 - établir le projet de remembrement à soumettre à une enquête publique par le Préfet conformément à l'article L322-6 du Code de l'Urbanisme;
- 2- passer tous contrats engageant l'association en particulier avec les Géomètres, architectes et entrepreneurs, ainsi que les collectivités publiques propriétaires des voies, espaces libres et autres équipements et les concessionnaires desdites collectivités publiques;
- 3- approuver les marchés et adjudications et veiller aux conditions;
- 4- dresser l'état de répartition prévu par l'article 6-2;
 - dresser le rôle des taxes à imposer aux membres de l'association;
- 5- contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement par le Président et le receveur de l'association;

- voter le budget annuel;

6- autoriser toutes actions devant les tribunaux judiciaires et administratifs;

Les délibérations du Conseil des Syndics sont exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur les objets pour lesquels l'approbation de l'Assemblée Générale ou de l'Administration sont exigées par les lois, décrets et règlements et les présents statuts.

ART.26- Les délibérations du Conseil des Syndics sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Elles sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettres à domicile, plus de la moitié y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Néanmoins, lorsque, après deux convocations faites à cinq jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Tous les membres de l'association ont droit de prendre communication, sans déplacement, du registre des délibérations.

Les copies des délibérations du conseil des syndics seront envoyées au Préfet sous huitaine.

Si un syndic conteste la rédaction de la délibération, la partie litigieuse est portée à l'ordre du jour de la réunion du conseil des syndics suivante et la délibération est rédigée en séance.

V.- LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT

ART.27- Dans sa première réunion et dans celle qui suit immédiatement chacun de ses renouvellements partiels, le Conseil des Syndics élit, parmi ses membres un Président, un Vice-Président qui remplace le Président dans ses absences et ses empêchements, un secrétaire de séance. Ceux-ci sont toujours rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Ils peuvent être régulièrement remplacés par le Conseil des Syndics avant l'expiration de leur mandat.

ART.28- Le Président préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil des Syndics.

Il représente l'association en justice et vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant l'association.

Il fait exécuter les décisions du Conseil des Syndics et de l'Assemblée

Générale, il exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'association et sur les travaux.

Il présente au Conseil des Syndics le projet de budget ainsi que le compte administratif des opérations de l'association préparés par le receveur de l'association.

Il passe les conventions et marchés au nom de l'association y compris en vue de transfert éventuel à une collectivité publique des voies, espaces libres et autres équipements collectifs.

Après achèvement des travaux, il procède à leur réception, assisté d'un syndic délégué par le conseil des syndics, et après en avoir avisé le Préfet.

Il a qualité pour prendre seul toutes mesures conservatoires, sauf à en référer dans le plus bref délai au conseil des syndics ou à l'Assemblée Générale, pour les questions réservées à ses organes.

Et d'une manière générale, il est chargé de toutes les attributions qui lui sont confiées par les lois, décrets et règlements.

VI.- FINANCES - BUDGET ET COMPTABILITE

ART.29- Aussitôt après la constitution de l'Association Foncière Urbaine et ensuite avant le 1er Janvier de chaque année, le Président rédige un projet de budget qui est déposé pendant 15 jours à la Mairie de chacune des Communes intéressées.

Ce dépôt est annoncé par affiches et publications et chaque intéressé est admis à présenter ses observations.

Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du Président est ensuite voté par le Conseil des Syndics et transmis à la Préfecture.

ART.30- Le receveur est choisi par le conseil des syndics et agréé par le Préfet. Sur proposition du conseil des syndics, le Préfet détermine le cautionnement qu'il doit fournir et ses émoluments. (Art. 59 - décret du 18.12.1927).

Le receveur est chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée des taxes de l'association, ainsi que toutes les sommes qui lui seraient dûes.

ART.31- Les rôles sont préparés par le receveur d'après les états de répartition établis conformément aux dispositions de l'article 6-2 précédent ainsi que des articles 41 et 42 du décret du 18.12.1927.

Les rôles sont arrêtés par le conseil des syndics, rendus exécutoires par le Préfet et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Les taxes comprises dans les rôles sont soumises quant à leur exigibilité aux règles applicables en matière d'impôts directs, sauf décision contraire du Préfet.

Cette décision est notifiée en même temps que les rôles et fixe les époques auxquelles les paiements doivent avoir lieu.

ART.32- Chaque année, avant le vote du budget, le Président soumet à l'approbation du Conseil des Syndics le compte de l'exercice clos. Une copie du compte ainsi approuvé est transmise au Préfet.

ART.33- Les règles établies pour les Maires et les receveurs des communes, en ce qui concerne l'ordonnancement et l'acquittement des dépenses ainsi que la gestion, la présentation et l'examen et le jugement des comptes, sont applicables au Président et au receveur, sous réserve des dispositions des articles 57, 58, 64 et 65 du décret du 18.12.1927.

Le Président peut seul délivrer des mandats. En cas de refus d'ordonnancer une dépense régulièrement inscrite et liquidée, il est statué par le Préfet. Dans ce cas, l'arrêté du Préfet tient lieu de mandat.

Les comptes annuels, après vérification du receveur des finances, sont arrêtés par le conseil des syndics, sauf règlement définitif du tribunal administratif.

Une copie conforme du compte d'administration du Président, approuvé par le conseil des syndics, est transmise par le comptable à la juridiction compétente, comme élément de contrôle de sa gestion.

ART.34- L'association peut faire opposition à la mutation à titre onéreux d'un bien compris dans le périmètre syndical, dans les conditions prévues par l'article L 322-9 du Code de l'Urbanisme.

VII - MODIFICATIONS AUX STATUTS

DISPOSITIONS DIVERSES

ART.35- Les modifications aux présents statuts et au périmètre de l'association ne peuvent être décidées qu'à la majorité des 2/3 des voix représentant les 2/3 de la superficie des terrains.

ART.36- Conformément aux dispositions de l'Article 19 du décret n° 74-203 du 26.02.74, l'Association Foncière Urbaine ne peut être dissoute avant :

- 1- la dernière notification faite par le Président en application de l'article 21 du même décret, dès la clôture des opérations de remembrement, par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception à toutes les créances hypothécaires ou privilégiées inscrites sur les immeubles compris dans le périmètre de remembrement en vue de provoquer le renouvellement des inscriptions sur les immeubles transférés ou attribués à la diligence de leur bénéficiaire, dans le délai de 4 mois à dater du jour de cette clôture.
- 2- Le paiement des indemnités éventuellement dues par l'Association Foncière Urbaine.
- 3- L'épuration complète des comptes de l'Association Foncière Urbaine.

La dissolution de l'Association Foncière Urbaine, après avoir été votée par l'Assemblée Générale ordinaire, peut être prononcée par une délibération de l'Assemblée Générale de tous les associés qui sera convoquée et fonctionnera dans les conditions prévues par l'Article 11 de la loi du 21 Juin 1865 relatives aux associations syndicales et l'Article L322-3 2ème Alinéa du Code de l'Urbanisme relatif aux AFU de remembrement.

Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'Assemblée Générale ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme s'étant prononcés pour sa dissolution.

ANNEXE 3

Arrêté préfectoral de remembrement

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SOMME

Commune de Saint Valery sur Somme
Association Foncière Urbaine du Bois des Soeurs
Arrêté de remembrement

n° 36/298 du 13 MAI 1996

LE PREFET DE LA REGION PICARDIE
PREFET DE LA SOMME

Vu la loi du 21 juin 1865 modifiée, relative aux associations syndicales;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-11;

Vu le décret du 18 décembre 1927 modifié, notamment par le décret n° 74-86 du 29 janvier 1974, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1865;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié pris pour son application;

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité, notamment son titre II;

Vu le décret n° 74-203 du 26 février 1974 relatif aux associations foncières urbaines autorisées ayant pour objet les travaux prévus à l'article L. 322-2 (1°, 2° et 5°) du Code de l'Urbanisme, et, notamment ses articles 16 à 18, 20 et 21 (art. R. 322-16 à R. 322-18, R. 322-20 et R. 322-21 du C.U.);

Vu le décret n° 74-204 du 26 février 1974 (art. R. 322-34 à R. 322-37 du C.U.) relatif à la composition de la commission consultative prévue à l'article L. 322-6 du Code de l'Urbanisme;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1995 autorisant la création de l'association foncière urbaine du Bois des Soeurs ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de Saint-Valery-sur-somme, au lieudit "Le Bois des Soeurs", et la modification



corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé, dans les formes prévues par le titre II du décret n° 59-701 du 6 juin 1959 susvisé, sur le projet de remembrement établi par ladite association, ensemble l'avis du commissaire-enquêteur;

Vu le plan de remembrement et la décision en date du 3 avril 1996 du conseil des syndics arrêtant ce plan;

Vu la délibération en date du 12 avril 1996 du conseil municipal de SAINT-VALERY-SUR-SOMME approuvant le plan de remembrement;

Vu le récépissé de dépôt des documents nécessaires à l'incorporation des résultats des opérations de remembrement dans les documents cadastraux, délivré le 17 avril 1996, par le service chargé du cadastre;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1996 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE, sous-préfet de l'arrondissement d'ABBEVILLE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme ;

ARRETE

Article 1er -Est approuvé le plan annexé au présent arrêté et établi par l'association foncière urbaine du Bois des Soeurs à SAINT-VALERY-SUR-SOMME pour opérer un remembrement dans la partie du territoire désigné ci-après sur la commune de Saint-Valery :

Section AD : 53 - 154 - 157 - 159 - 160 - 200 à 205

Section AN : 105 à 107 - 275 - 276

Section AT : 80 - 201 - 203 à 210 - 213 - 214

Article 2 - Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1er, les transferts et attributions de propriété, ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels à l'exception des privilèges et hypothèques.

Article 3 - Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1er et 2, à la date de ce jour, la clôture des opérations de

remembrement entreprises par l'association foncière urbaine du Bois des Soeurs à SAINT-VALERY-SUR-SOMME.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié aujourd'hui même à la conservation des hypothèques de la situation des immeubles à la diligence du président de l'association foncière urbaine de Saint-Valery-sur-Somme.

Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions et d'une copie partielles comportant la reproduction, d'une part, des articles 1er à 4 du présent arrêté et , d'autre part, du tableau et des états prévus à l'article 15 (2° à 5°) du décret n° 74-203 du 26 février 1974 (art. R. 322-15, 2° du C.U.) faisant apparaître , à raison d'un compte par propriétaire, la désignation des parcelles ou quotes-parts de parcelles avant et après remembrement et les soultes, ainsi que, le cas échéant, les concordances nécessaires à l'application - au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés - de l'article 9 du même décret.

Article 5 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Abbeville et Mme PORQUET, Présidente de l'Association Foncière Urbaine du Bois des Soeurs, à qui ampliation du présent arrêté est remise ce jour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Abbeville, le 13 MAI 1996
Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet

Pour ampliation

L'Attaché Principal
Secrétaire en Chef
de la Sous-Préfecture



Jean-Paul VALLECCHIA

signé Henri DUHALDEBORDE

Prescriptions propres à l'opération de remembrement de parcelles
réalisée par l'AFUA du Bois des Soeurs

Désignation de la propriété

L'AFUA du Bois des Soeurs, créée par arrêté préfectoral en date du 17.03.95, regroupe des terrains situés sur la Commune de Saint-Valery-sur-Somme et cadastrés section

- AD 50, 51, 52, 53, 154, 157, 159, 160,
 - AN 105, 106, 107, 275, 276,
 - AT 77, 78, 79, 80, 82, 199,
- soit pour une superficie totale de 6H.03a.76ca.

Portée du règlement

Le présent règlement fixe, en application de l'article R322-10 du Code de l'Urbanisme, les prescriptions relatives à l'opération, en complément de la réglementation d'urbanisme officielle.

Il est opposable à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit une ou plusieurs parcelles au sein du périmètre syndical.

Il doit être reproduit in-extenso dans tout acte de vente ou de location tant par l'AFUA du Bois des Soeurs que par les détenteurs successifs lors des mutations postérieures.

Article I - Type d'occupation des sols autorisé

Les parcelles étant situées dans une zone réservée aux habitations, il ne peut être édifié sur chacun des terrains que des constructions à usage d'habitation dans les conditions prévues au présent règlement.

Il pourra toutefois être fait un usage professionnel (professions libérales, activités artistiques essentiellement) à condition :

- qu'il n'en résulte aucun changement dans le volume de la construction et de ses annexes,
- que l'aspect de la construction réponde toujours aux conditions du présent règlement,
- qu'il s'agisse d'une activité non bruyante (nombre de décibels maximum autorisés : 60 dB), non polluante et n'apportant aucune gêne d'aucune sorte au voisinage,
- et que les besoins de stationnement occasionnés par l'activité en question soient trouvés à l'intérieur de la parcelle concernée.

Article II - Type d'occupation du sol interdit

Sont formellement prohibés : les baraques, cabanes, poulaillers, clapiers, roulottes, caravanes, véhicules désaffectés aménagés ou non, tentes sauf s'il s'agit d'installations temporaires exceptionnelles, habitations légères de loisirs, dépôt de ferrailles et de véhicules, abris fixes ou mobiles utilisés ou non pour l'habitation, les installations non conformes à la protection de l'environnement, les carrières.

Article III - Accès et voirie

Les parcelles sont desservies par la Voie Communale n° 3, route des canadiens. Par souci de sécurité, il n'existera qu'un accès à la voirie par parcelle, le stationnement des véhicules s'effectuera sur le domaine privé.

Les propriétaires des parcelles situées le long de la Voie Communale n° 3 et incluses dans le périmètre syndical de l'AFUA devront respecter et faire respecter par les professionnels, lors d'interventions les concernant, l'état de l'ouvrage public de desserte précité. Par voie de conséquence, toute dégradation entraînera la responsabilité personnelle de chaque propriétaire quant aux réparations à effectuer.

Article IV - Réseaux

Toutes les parcelles sont tenues de se raccorder aux réseaux existants d'eau potable, d'électricité, de téléphone et éventuellement au réseau de gaz naturel pour les 3 usages : chauffage, eau chaude sanitaire et cuisine, en utilisant les branchements prévus à cet effet.

En l'absence de réseaux publics, il sera réalisé un système d'assainissement

- pour les eaux usées : le système d'assainissement individuel autonome sera conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, il sera conçu en vue d'un branchement ultérieur sur le réseau public.

Dans l'éventualité de l'installation d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, chaque parcelle devra obligatoirement se raccorder sur le réseau public :

- pour les parcelles équipées d'une boîte de branchement, il est précisé que celle-ci se situera à 1 m 20 de profondeur,
- en ce qui concerne les parcelles non équipées d'une boîte de branchement au moment de l'établissement de la canalisation principale, le raccordement de la parcelle au réseau public sera à la charge du requérant.

- pour les eaux pluviales : il s'agira d'un système d'épandage individuel sur 20 m² avec tranchées, tuyaux et apport en cailloux de 10 m³ maximum.

Article V - Caractéristiques des terrains

Le périmètre syndical est composé de 24 parcelles numérotées 1 à 24, définies par le plan parcellaire approuvé par arrêté municipal, d'une voie communale de desserte, d'un terrain devant supporter un poste de transformation EDF.

Chaque parcelle possèdera une superficie minimum de 800 m² et une façade sur voie supérieure ou égale à 18 m linéaires. La réunion de plusieurs parcelles dans la même main est libre et peut être réalisée sans formalité ni autorisation.

Toute subdivision de propriété foncière qui aurait pour effet de porter à plus de deux le nombre de terrains issus de la dite propriété et qui interviendrait après la clôture des opérations de remembrement, entraînerait une demande d'autorisation de lotir, devrait respecter le présent règlement et serait à la charge du requérant.

Article VI - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions principales à édifier sur toutes les parcelles doivent respecter les dispositions définies par le P.O.S. en vigueur.
La distance inhérente à l'implantation des habitations sur les parcelles n'excédera pas 200 m à angle droit du poteau incendie le plus proche.

Article VII - Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions seront édifiées en retrait des limites séparatives. La largeur de la marge d'isolement sera au moins égale à la moitié de la hauteur du mur ou de la façade faisant vis-à-vis avec un minimum de 3 m 00.
La possibilité est laissée aux propriétaires d'adopter l'implantation et l'orientation la plus favorable à la construction ; ceci afin de satisfaire aux besoins spécifiques d'ensoleillement et d'optimisation lumineuse lorsque le type d'architecture comme l'habitat solaire ou bioclimatique l'exige. Cela devra se faire en respectant les prescriptions du P.O.S. et des articles du présent règlement.

Article VIII - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Néant.

Article IX - Emprise au sol

Néant

Article X - Hauteur des Constructions

La hauteur de toute construction ne doit pas excéder 8 m au faîtage du toit. Les bâtiments annexes non compris dans le volume de la construction principale ou non liaisonnés avec elle sur le plan architectural ne devront pas dépasser une hauteur de 5 m au faîtage et 50 m² par parcelle sauf pour les bâtiments existants.

Article XI - Aspect extérieur de l'habitation principale et de ses annexes

11.1 Permis de Construire

Chaque propriétaire de parcelle devra déposer une demande de permis de construire.

11.2 Aspect extérieur

Les constructions devront se conformer au règlement du P.O.S.

11.3 Clôtures

* Clôtures sur espaces communs (voies, espaces verts et piétonniers)

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect (forme, matériaux, couleur ...) en harmonie avec la construction principale et son environnement.

Elles seront constituées :

- soit par des haies vives denses, composées d'essences locales, doublées ou non d'un grillage (hauteur 1 m 20 à 1m 50),

- soit par des murets d'une hauteur maximum de 0 m 50 surmontés d'un grillage d'une hauteur maximum pour l'ensemble de 1 m 80.
 Les portails et portillons auront une hauteur maximum de 1 m 80. Ils seront encadrés d'éléments de maçonnerie de même hauteur qui intégreront les coffrets de branchement et la boîte aux lettres. Une niche pourra être aménagée pour permettre d'y placer la poubelle.
 Les portails devront être implantés en retrait de la limite de propriété afin de permettre le stationnement d'un véhicule hors des voies.
 Les branchements individuels sur les différents réseaux (eau potable, assainissement, électricité...) étant situés sur domaine privé, il sera prévu, lors de l'implantation de la clôture, un décrochement d'une superficie totale de 2 m² (1m de large par 2m de profondeur) favorisant l'accès des différents services intéressés.

* Clôtures séparatives

Les clôtures séparatives seront en continuité avec les clôtures sur espaces communs.

Article XII - Stationnement

Le stationnement des véhicules devra être conforme à la réglementation du P.O.S.

Article XIII - Espaces communs - plantations - Espaces boisés

Les espaces restant libres, les délaissés des aires de stationnement et les espaces compris entre l'alignement et les constructions implantées en retrait devront être plantés ou traités en espaces verts ou jardins d'agrément.

13.1 - Plantations

L'AFUA devra, dans un délai de 3 ans à compter de sa constitution, créer des bandes boisées en fond de parcelles (utilisation d'essences locales) de part et d'autre de la zone qu'elle représentera pour une quantité équivalente au minimum à 10 % de la superficie totale de l'opération. Les propriétaires de parcelles assureront l'entretien de ces espaces verts, chacun pour sa partie. Ces espaces verts étant protégés, l'abattage d'arbres y est interdit. Tout arbre mort devra être remplacé.

Article XIV - Possibilités maximales d'occupation du sol

Elles résultent des dispositions des articles précités.

Article XV - Dispositions diverses

Les propriétaires des parcelles reconnaissent qu'ils sont soumis aux dispositions d'urbanisme en vigueur dans la Commune (Plan d'Occupation des Sols) approuvé le 22 Février 1983, révisé le 21 Octobre 1993.

ANNEXE 4

Convention Ville de ST-VALERY-S/SOMME - AFUA

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONSDU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Somme

Arrondissement d'Abbeville

MAIRIE DE SAINT VALERY SUR SOMME

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le vingt-et-un octobre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Saint-Valéry-sur-Somme, sous la présidence de Monsieur Pierre DINGREMONT, Conseiller Général, Maire de Saint-Valéry-sur-Somme.

ETAIENT PRESENTS :

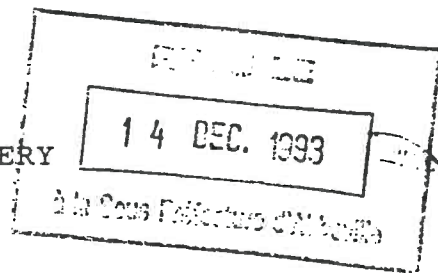
Adjoints : MM. DEHEZ - SERVANT - LEFEBVRE - Mme COULON - MM. LONGUEIN - HAUSSOULIER et GONDOIS, Adjoint spécial.

Conseillers Municipaux : MM. BOYARD - CAUDRON - LAURENT - REY - FERRON - - Melle SIMONIN - M. RIQUIER - - MM. GLACHANT - LANDOT - LAMIDEL Marc et LAMIDEL Alain.

formant la majorité des Membres présents.

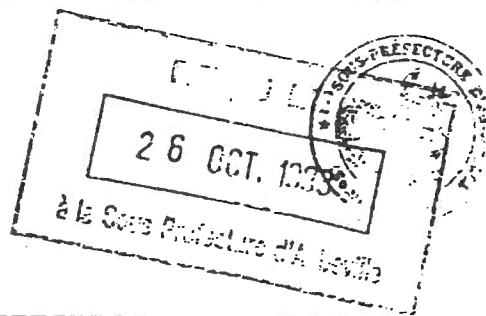
ABSENTS MAIS REPRESENTES PAR PROCURATION :

Monsieur Alain GAUDEL - Madame Madeleine DALLERY

ABSENTS :

=====
Nombre de Conseillers : 23
En exercice : 21
Présents : 19
Votants : 21

Date de la convocation : 14 octobre 1993
Date d'affichage : 22 octobre 1993



=====
Monsieur HAUSSOULIER a été élu Secrétaire de séance

OBJET

=====
AMENAGEMENT D'UNE ZONE PAVILLONNAIRE
=====

Monsieur le Maire expose tout l'intérêt pour la Ville de voir se réaliser une zone pavillonnaire dans le secteur du Bois des Soeurs.

Cette opération pourrait être entreprise de concert avec l'Association Foncière Urbaine Libre représentant les propriétaires concernés.

Le Conseil Municipal,

après avoir pris connaissance de la convention s'y rapportant :

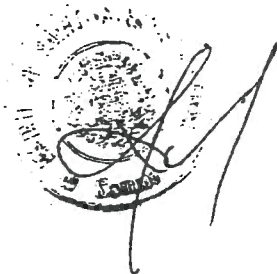
- l'approuve et autorise son Président à la signer.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus

Ont signé les Membres présents

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



AMENAGEMENT URBAIN
ZONE N.A.R.D. du BOIS DES SOEURS

CONVENTION

ENTRE La Ville de ST-VALERY-SUR-SOMME représentée par M. Pierre DINGREMONT, Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du / / , et désignée dans ce qui suit par "La Ville" d'une part,

ET l'Association Foncière Urbaine libre "AFU" représentée par M. _____ Président, autorisé par l'assemblée des copropriétaires en vertu d'une délibération en date du / / , et désignée ci-après par "l'AFU" d'autre part,

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville, désireuse d'aménager une zone d'environ 7 ha située à St-Valery-sur-Somme secteur du Bois des Soeurs, a proposé aux propriétaires concernés :

- d'une part, de se regrouper en AFU (Association Foncière Urbaine)
- d'autre part, de participer financièrement à l'opération.

Ce projet est le point de rencontre de

L'intérêt général : Urbanisation maîtrisée, développement harmonieux de la Commune, aménagement d'un secteur morcelé...

L'intérêt collectif des propriétaires : réalisation collective de travaux au profit de tous.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

A. Point technique :

I - Caractères généraux : MISSION

Art. 1 - Mission de réalisation :

La Ville assurera la réalisation du chantier.

La mission de la Ville de St-Valery-s/Somme se déroulera dans les conditions ci-après :

Art. 2 - Passation des Marchés:

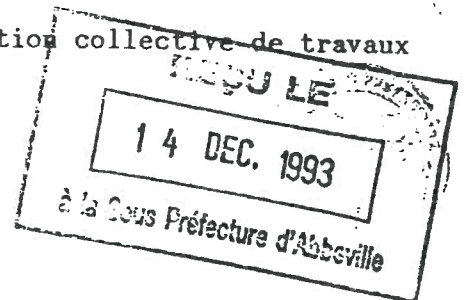
Pour l'exécution des travaux, la Ville devra traiter par voie de marchés dans les conditions prévues au code des marchés publics.

La Ville informera l'AFU qui pourra suivre l'ensemble de la procédure : l'Avant-projet sommaire, l'Avant-projet détaillé et le Dossier de consultation des entreprises seront soumis pour avis à l'AFU.

Art. 3 - Mission de la Ville :

La Ville :

- remplira une mission de maîtrise d'ouvrage de l'opération à partir d'un dossier d'appel d'offres fourni par la Direction



Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Maître d'Oeuvre (le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale aura la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification, une convention précisera les relations entre la Ville et le SIER).

- informera l'AFU des anomalies constatées dans le déroulement des travaux ou la qualité des prestations, du non respect des marchés ... et proposera à l'AFU des moyens d'y remédier.
- s'assurera du suivi du calendrier d'exécution des travaux.
- veillera à la remise en état des lieux.
- organisera les réceptions des travaux avec le Maître d'Oeuvre et l'AFU.
- comptabilisera après contrôle et règlera les demandes de versements d'acomptes des entreprises, vérifiées et transmises par le Maître d'Oeuvre.
- contrôlera la consommation des crédits dans l'optique du respect des enveloppes financières.

Art. 4 - Contrôle de l'AFU :

- Exécution :
L'AFU pourra suivre le chantier et y accéder à tout moment. Les observations seront présentées à la Ville et non directement aux entreprises.
La Ville ne pourra apporter des modifications aux ouvrages prévus sans autorisation du Président de l'AFU.
- Contrôle et réception :
L'AFU pourra faire procéder, à ses frais, à toutes les vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont parfaitement respectées et que ses intérêts sont sauvegardés.
La réception sera prononcée par la Ville, une copie sera transmise pour information à l'AFU.

Art. 5 - Propriété de l'ouvrage :

La Ville sera propriétaire des ouvrages et elle en assurera l'entretien. Il s'agira des ouvrages situés sur le domaine public et prévus à l'article 6 pour ce qui concerne : l'alimentation en eau potable, l'électrification, le réseau infrastructure PTT et l'éclairage public.

II - Le VRD (voirie et réseaux divers) :

Art. 6 - Conformément au règlement du Plan d'Occupation des Sols en vigueur :

La Ville procèdera à la réalisation des réseaux suivants :

* Alimentation en eau potable :

Raccordement au réseau existant en section 100 mm au carrefour de la Rue des Colverts et de la Route de Ribeaupville sur 480 m environ, pose de 2 poteaux incendie, confection de 22 branchements particuliers.

* Electrification :

- Création d'un poste de transformation urbain en coupure d'artère à partir de la ligne HTA qui traverse les terrains appartenant aux propriétaires membres de l'AFU,
- Création d'un réseau basse tension sur 480 m environ $3 \times 150^2 + 70^2$ Alu,
- Confection de 22 branchements (socles + coffrets) y compris 190 m de cables 4×35^2 Alu.

* Réseau Infrastructure PTT :

Mise en place de 3 fourreaux sur 510 m et des fourreaux de branchement sur 280 m y compris regards en attente.

* Eclairage Public :

Installation de 10 mats de 8 m de hauteur équipés de lanternes appareillées en sodium SHP 150w y compris cables souterrains 2×10^2 CU et Terre en 29^2 cuivre sur un linéaire de 530 m.

Les travaux seront réalisés en bordure de la VC_n° 3 (accotement sortie de St-Valery à droite) au moyen d'une tranchée unique comprenant l'ensemble des réseaux.

En l'absence de réseaux publics, il sera réalisé un système d'assainissement.

* Pour les eaux usées :

Le système d'assainissement individuel autonome sera conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Il sera conçu en vue d'un branchement ultérieur sur le réseau public dès qu'il existera.

* Pour les eaux pluviales :

Il s'agira d'un système d'épandage individuel sur 20 m^2 avec tranchées, tuyaux et apport en cailloux de 10 m^3 maximum.

Ainsi chaque propriétaire récupèrera et gèrera les eaux pluviales sans les rejeter sur la voirie.

Art. 7 - Les parcelles à viabiliser se situent en bordure de la V.C. n° 3 à St-Valery-s/Somme.

Conformément à l'article 6 qui prévoit la réalisation des travaux en accotement, la Ville veillera à la non-détérioration de la chaussée par le titulaire du marché.

Seuls les branchements individuels, couplés, feront l'objet d'une traversée en chaussée, celle-ci sera restaurée sur la seule largeur de la traversée.

Art. 8 - Suite à la réorganisation foncière, l'AFU cèdera gratuitement à la Ville des parcelles qui seront classées dans le domaine public communal.
Cela concerne :

- * L'emplacement réservé ER n° 1 (pour la partie inhérente à l'AFU) créé au POS en vue de l'élargissement de la V.C. n° 3,
- * Un supplément à la ER n° 1 qui portera à 2 m l'emprise de la V.C. n° 3, accotement droit sortie de St-Valery-s/Somme,
- * La voirie future prévue lors de la redistribution foncière, située à gauche de la V.C. n° 3, sortie de St-Valery-s/Somme
- La voirie future ainsi que l'emprise totale de la V.C. n° 3 ne feront l'objet d'aucun aménagement par l'AFU comme par la Ville.

B. Point financier :

Budget permettant de financer l'opération (estimation sommaire D.D.A.F. Déc.1992)

RECETTES	:	DEPENSES
Participation des propriétaires	≈ 600.000 Frs	: Coût des travaux HT ≈ 990.000 Frs
- Subventions (SIER)	≈ 390.000 Frs	: Montant de la TVA ≈ 90.000 Frs
Récupération FCTVA	≈ 90.000 Frs	:
Total	≈ 1.080.000 Frs	Total ≈ 1.080.000 Frs
(FCTA : Fonds de Compensation TVA)		

Art. 9 - Coût des travaux H.T. :

- Etant donné la durée relativement courte des travaux, la Ville demandera un devis détaillé avec prix ferme et définitif à l'entreprise titulaire du marché.
- La Ville doit prévoir d'appliquer des pénalités pour non-respect des délais dans le contrat de marché public avec le titulaire du marché.
- La rémunération de la Ville pour sa maîtrise d'ouvrage est fixée à un franc symbolique, justifiée par le caractère d'intérêt général de l'opération.

Art. 10 - Participation financière des propriétaires :

La participation globale réclamée par la Municipalité à l'AFU est égale au montant des travaux HT restant à la charge des propriétaires c'est-à-dire : coût des travaux HT diminué des subventions ≈ 600.000 Frs.

Art. 11 - Subventions :

La Commune, Maître d'Ouvrage, bénéficiera, pour cette opération :

- de l'aide du S.I.E.R. pour les montants suivants :

Electrification	365.000 Frs
Eclairage Public	17.770 Frs
Réseau téléphonique	8.300 Frs

- de l'aide du Conseil Général de la Somme pour les montants suivants :

Eau-Potable
Eclairage Public

Art. 12 - Récupération de la TVA par l'intermédiaire du FCTVA :

La Ville fera les démarches nécessaires en vue de récupérer la TVA au titre du FCTVA, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 13 - Règlement des travaux :

La Ville paiera directement l'entreprise pour la réalisation des travaux.

Les factures seront communiquées, pour information, à l'AFU, à leur réception par la municipalité et avant leur règlement.

Art. 14 - Règlement de la participation financière des propriétaires :

L'AFU versera la totalité de la participation financière réclamée aux propriétaires : 600.000 Frs sur le compte communal n° au Trésor Public, au moment de l'envoi des ordres de service aux titulaires du marché.

Ce versement tiendra lieu de garantie, il sera confirmé par une délibération du Conseil Municipal assurant l'achèvement des travaux.

En cas de trop perçu, la Ville pourrait verser à l'AFU la somme correspondante par l'intermédiaire d'un mandat communal.

C. Clauses particulières :**Art. 15 - Entrée en vigueur**

La présente convention prendra effet à compter de la date de transmission au Préfet de la Somme.

Art. 16 - Responsabilité

La Ville sera responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code Civil.

Art. 17 - Litiges

Les litiges qui pourront survenir et ne pourront être réglés

- soit à l'amiable par le Maire de la Ville et le Président de l'AFU,

- soit par conciliation avec l'aide d'un conciliateur nommé d'un commun accord par la Ville et l'AFU, seront de la compétence des tribunaux d'Amiens.

Art. 18 - Résiliation

Il pourra être mis fin à la présente convention, à tout moment, en cas de :

- volonté conjointe des 2 contractants,
- dissolution de l'Association,
- manquements graves de l'AFU aux dispositions de la présente convention.

Art. 19 - Conseil des Syndics

Des délégués du Conseil Municipal participeront au Conseil des syndics qui administre l'AFU.

Le Maire de St-Valery-s/Somme

Le Président de l'AFU

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION
DU 21 OCTOBRE 1993

LE MAIRE,



**RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES**

AVENANT

Modification de la convention intitulée "Aménagement urbain Zone NARD du Bois des Soeurs", approuvée le 21.10.1993 par le Conseil Municipal de la Ville de St-Valery-s/Somme et le 12.04.1995 par l'Assemblée Générale des propriétaires membres de l'AFUA du Bois des Soeurs.

ENTRE La Ville de ST-VALERY-SUR-SOMME représentée par M. Pierre DINGREMONT, Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du **27 JUIN 1998**, et désignée dans ce qui suit par "La Ville" d'une part,

ET l'Association Foncière Urbaine Autorisée du Bois des Soeurs représentée par Mme PORQUET Paule, Présidente, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des propriétaires en date du **03 AVR.**, et désignée ci-après par "l'AFUA" d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1 : L'article 6 est ainsi modifié :

En ce qui concerne l'assainissement des eaux usées, celui-ci pourra être traité :

- soit par un système d'assainissement individuel autonome conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental,
- soit par un réseau collectif possédant les caractéristiques suivantes
 - * raccordement au réseau existant en section 200 mm au carrefour de la Croix l'Abbé sur 635 ml environ,
 - * confection de 24 branchements particuliers,
 - * réalisation des travaux en accotement le long de la VC n° 3.

Le bilan prévisionnel relatif à l'installation du réseau collectif d'assainissement des eaux usées s'établit comme suit :

- participation des propriétaires	308.000 Frs
- subvention Etat (DGE 2è part)	112.000 Frs
- subvention Conseil Général	140.000 Frs
- Récupération FCTVA	115.360 Frs

Total 675.360 Frs

La réalisation du réseau précédemment cité sera assurée par la Ville qui remplira aussi une mission de maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre étant confiée à la D.D.A.F.

Art. 2 : L'article 10 est supprimé, il est ainsi remplacé :

la participation globale réclamée par la Ville à l'AFUA est égale au montant des travaux TTC diminué de la TVA récupérable au titre du FCTVA et des subventions sollicitées par la Ville.

Le Maire de St-Valery-s/Somme



La Présidente de l'AFUA du Bois des Soeurs

**ASSOCIATION FONCIERE
URBAINE AUTORISEE
DU BOIS DES SOEURS**

ANNEXE 5

Arrêté préfectoral de classement des haies brise-vent et bandes boisées



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

**Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt**

Arrêté du **17 OCT. 2000**

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme**

**Arrêté portant le classement de
boisements linéaires.**

- **Vu** le code rural nouveau, titre II et notamment l'article L 126-6 ;
- **Vu** la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
- **Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 1 et 4 ;
- **Vu** le décret n° 95-488 du 28 avril 1995 relatif aux boisements linéaires, haies et plantations d'alignement susceptibles d'être protégés ;
- **Vu** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme ;
- **Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Valéry sur Somme ;
- **Vu** la demande présentée par le pétitionnaire Mme PORQUET Paule demeurant 68, rue du Maréchal Foch 80100 Abbeville, Présidente de l'Association foncière urbaine autorisée du Bois des Sœurs 80230 Saint-Valéry sur Somme pour le compte de M. CANTRELLE Arnaud, 4, Chemin du Mont 80680 Saint-Fuscien ;

- **Considérant** que suite à la demande du pétitionnaire il y a lieu de procéder au classement de boisements linéaires ;

- **Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : **Objet**

Est classée au titre de l'article L 126-6 une haie existante située sur la commune de Saint-Valéry sur Somme au lieu-dit " Bois des Soeurs " section XB n° 10 et 11 correspondant au plan annexé.

Article 2 : **Entretien, coupe**

Les boisements linéaires visés à l'article 1^{er} doivent faire l'objet d'un entretien régulier visant, entre autres, à ce que leur développement soit contenu dans les emprises qui leur sont réservées.

L'état boisé devra être maintenu ; à toute coupe, devra succéder une replantation qui sera effectuée dans un délai inférieur à deux ans.

Article 3 : **Destruction**

La destruction des boisements linéaires visés à l'article 1^{er} est soumise à l'autorisation du Préfet (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Article 4 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Saint-Valéry sur Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et fera l'objet d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Amiens, le 7 OCT. 2000

POUR AMPLIATION

Pour Le PREFET
et par délégation
Attaché, Chef de Bureau


Marc COTTEAUX



LE PREFET
Pour Le PREFET
et par délégation :
Le Secrétaire Général

SIGNÉ 

Claude SERRA

ATTESTATION

Monsieur Arnaud CANTRELLE
Parcelles Section XB n° 10 et 11

Plantation

- Nature : haie brise-vent : une ligne
 Linéaire : 195 ml
- Nature : bande boisée : 3 lignes (distances de 1 m 50)
 Linéaire : 117 ml

Choix des essences locales

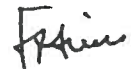
Arbre de haut jet : Chêne rouvre, Hêtre, Erable plane

Arbres en cépées : Erable champêtre, Cerisier à grappes, Tilleul à grandes feuilles

Arbustes buissonnants : Troène vulgaire, Viorne lantane, Viorne obier, Cassissier, Cornouiller mâle, Saule pourpre

Dispositif de plantation

- 1 m
- * Arbre de haut jet (au choix dans la liste ci-dessus)
 - * Arbuste buissonnant (au choix dans la liste ci-dessus)
 - * Arbre en cépée (au choix dans la liste ci-dessus)
 - * Arbuste buissonnant
 - * Arbre en cépée
 - * Arbuste buissonnant
 - * Arbre de haut jet

Date
 22 juin 2000


F.X. VALENGIN



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

**Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt**

Arrêté du 7 OCT. 2000

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme**

**Arrêté portant le classement de
boisements linéaires.**

- **Vu** le code rural nouveau, titre II et notamment l'article L 126-6 ;
- **Vu** la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
- **Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 1 et 4 ;
- **Vu** le décret n° 95-488 du 28 avril 1995 relatif aux boisements linéaires, haies et plantations d'alignement susceptibles d'être protégés ;
- **Vu** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme ;
- **Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Valéry sur Somme ;
- **Vu** la demande présentée par le pétitionnaire Mme PORQUET Paule demeurant 68, rue du Maréchal Foch 80100 Abbeville, Présidente de l'Association foncière urbaine autorisée du Bois des Sœurs 80230 Saint-Valéry sur Somme pour le compte de Mme CHEVALIER épouse BOUDREY Lucette, 311 rue des Canadiens 80230 Saint-Valéry sur Somme ;

- **Considérant** que suite à la demande du pétitionnaire il y a lieu de procéder au classement de boisements linéaires ;

- **Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : **Objet**

Est classée au titre de l'article L 126-6 une haie existante située sur la commune de Saint-Valéry sur Somme au lieu-dit " Bois des Soeurs " section XB n° 13 correspondant au plan annexé.

Article 2 : **Entretien, coupe**

Les boisements linéaires visés à l'article 1^{er} doivent faire l'objet d'un entretien régulier visant, entre autres, à ce que leur développement soit contenu dans les emprises qui leur sont réservées.

L'état boisé devra être maintenu ; à toute coupe, devra succéder une replantation qui sera effectuée dans un délai inférieur à deux ans.

Article 3 : **Destruction**

La destruction des boisements linéaires visés à l'article 1^{er} est soumise à l'autorisation du Préfet (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Article 4 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Saint-Valéry sur Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et fera l'objet d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Amiens, le 17 OCT. 2000

POUR AMPLIATION
pour Le PREFET
et par délégation
Attaché, Chef de Bureau



LE PREFET
Pour Le PREFET
et par délégation
Le Secrétaire Général



SIGNÉ
Claude SERRA

ATTESTATION

**Madame CHEVALIER épouse BOUDREY Lucette
Parcelle Section XB n° 13**

Plantation

- Nature : bande boisée : 3 lignes (distances de 1 m 50)
Linéaire : 120 ml

Choix des essences locales

Arbre de haut jet : Hêtre, Erable plane, Chêne rouvre

Arbres en cépées : Tilleul cordata, Bouleau verruqueux, Charme commun, Tilleul cordata

Arbustes buissonnants : Troène vulgaire, Viorne lantane, Viorne obier, Bourdaine, Argousier, Cerisier de Ste Lucie, Cornouiller sanguin

Dispositif de plantation

- 1 m
- * Arbre de haut jet (au choix dans la liste ci-dessus)
 - * Arbuste buissonnant (au choix dans la liste ci-dessus)
 - * Arbre en cépée (au choix dans la liste ci-dessus)
 - * Arbuste buissonnant
 - * Arbre en cépée
 - * Arbuste buissonnant
 - * Arbre de haut jet

Date
22 juin 2000
F. Valengin

F.X. VALENGIN



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

**Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt**

Arrêté du **17 OCT. 2000**

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme**

**Arrêté portant le classement de
boisements linéaires.**

- **Vu** le code rural nouveau, titre II et notamment l'article L 126-6 ;
- **Vu** la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
- **Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 1 et 4 ;
- **Vu** le décret n° 95-488 du 28 avril 1995 relatif aux boisements linéaires, haies et plantations d'alignement susceptibles d'être protégés ;
- **Vu** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme ;
- **Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Valéry sur Somme ;
- **Vu** la demande présentée par le pétitionnaire Mme PORQUET Paule demeurant 68, rue du Maréchal Foch 80100 Abbeville, Présidente de l'Association foncière urbaine autorisée du Bois des Sœurs 80230 Saint-Valéry sur Somme pour le compte de M. et Mme DELMERLE Jérôme, 6 rue Henri Barbusse 80130 Friville-Escarbotin ;

- **Considérant** que suite à la demande du pétitionnaire il y a lieu de procéder au classement de boisements linéaires ;

- **Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : **Objet**

Est classée au titre de l'article L 126-6 une haie existante située sur la commune de Saint-Valéry sur Somme au lieu-dit " Bois des Soeurs " section XB n° 7 correspondant au plan annexé.

Article 2 : **Entretien, coupe**

Les boisements linéaires visés à l'article 1^{er} doivent faire l'objet d'un entretien régulier visant, entre autres, à ce que leur développement soit contenu dans les emprises qui leur sont réservées.

L'état boisé devra être maintenu ; à toute coupe, devra succéder une replantation qui sera effectuée dans un délai inférieur à deux ans.

Article 3 : **Destruction**

La destruction des boisements linéaires visés à l'article 1^{er} est soumise à l'autorisation du Préfet (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Article 4 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Saint-Valéry sur Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et fera l'objet d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Amiens, le 17 OCT. 2000

POUR AMPLIATION

Pour Le PREFET
et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau



Marc COTTEAUX



LE PREFET
Pour Le PREFET
et par délégation
le Secrétaire Général

SIGNÉ 1

Claude SERRA

ATTESTATION

Monsieur et Madame ^{DELNOUE}~~IGNOME~~
Parcelle Section XB n° 7

Plantation

- Nature : bande boisée : 3 lignes (espacées de 1 m 50)
Linéaire : 72 ml

Choix des essences locales

Arbre de haut jet : Hêtre, Erable plane, Chêne rouvre

Arbres en cépées : Charme commun, Erable champêtre, Prunier mirobolan,

Arbustes buissonnants : Bourdaine, Cerisier de Ste Lucie, Cornouiller mâle, Groseillier commun, Noisetier commun, Saule Marsault

Dispositif de plantation

- 1 m
- * Arbre de haut jet (au choix dans la liste ci-dessus)
 - * Arbuste buissonnant (au choix dans la liste ci-dessus)
 - * Arbre en cépée (au choix dans la liste ci-dessus)
 - * Arbuste buissonnant
 - * Arbre en cépée
 - * Arbuste buissonnant
 - * Arbre de haut jet

Date 22 juin 2000

F. Valengin

F.X. VALENGIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté du 17 OCT. 2000

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme

**Arrêté portant le classement de
boisements linéaires.**

- Vu le code rural nouveau, titre II et notamment l'article L 126-6 ;
- Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 1 et 4 ;
- Vu le décret n° 95-488 du 28 avril 1995 relatif aux boisements linéaires, haies et plantations d'alignement susceptibles d'être protégés ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme ;
- Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Valéry sur Somme ;
- Vu la demande présentée par le pétitionnaire Mme PORQUET Paule demeurant 68, rue du Maréchal Foch 80100 Abbeville, Présidente de l'Association foncière urbaine autorisée du Bois des Sœurs 80230 Saint-Valéry sur Somme pour le compte de M. et Mme GUIBET Jean-Henri, 565 rue des Canadiens 80230 Saint-Valéry sur Somme ;

- **Considérant** que suite à la demande du pétitionnaire il y a lieu de procéder au classement de boisements linéaires ;

- **Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : **Objet**

Est classée au titre de l'article L 126-6 une haie existante située sur la commune de Saint-Valéry sur Somme au lieu-dit " Bois des Soeurs " section XB n° 49 correspondant au plan annexé.

Article 2 : **Entretien, coupe**

Les boisements linéaires visés à l'article 1^{er} doivent faire l'objet d'un entretien régulier visant, entre autres, à ce que leur développement soit contenu dans les emprises qui leur sont réservées.

L'état boisé devra être maintenu ; à toute coupe, devra succéder une replantation qui sera effectuée dans un délai inférieur à deux ans.

Article 3 : **Destruction**

La destruction des boisements linéaires visés à l'article 1^{er} est soumise à l'autorisation du Préfet (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Article 4 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Saint-Valéry sur Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et fera l'objet d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Amiens, le **17 OCT. 2000**

~~POUR LE PREFET~~
et par délégation :
Le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION

par Le PREFET
par délégation
attaché, Chef de Bureau



SIGNÉ

Claude SERRA

ATTESTATION

Monsieur et Madame GUIBET J. Henri
Parcelle Section XB n° 49

Plantation

- Nature : bande boisée : 3 lignes (distances de 1 m 50)
Linéaire : 110 ml

Choix des essences locales

Arbre de haut jet : Hêtre, Erable plane, Chêne rouvre, Tremble

Arbres en cépées : Cerisier à grappes, Erable champêtre, Tilleul cordata, Peuplier blanc

Arbustes buissonnants : Fusain d'Europe, Groseillier commun, Lilas commun, Noisetier commun, Prunellier, Saule Marsault, Saule pourpre

Dispositif de plantation

- 1 m
- * Arbre de haut jet (au choix dans la liste ci-dessus)
 - * Arbuste buissonnant (au choix dans la liste ci-dessus)
 - * Arbre en cépée (au choix dans la liste ci-dessus)
 - * Arbuste buissonnant
 - * Arbre en cépée
 - * Arbuste buissonnant
 - * Arbre de haut jet

Date
22 juin 2000
F. Valengin

F.X. VALENGIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

**Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt**

Arrêté du 17 OCT. 2000

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme**

**Arrêté portant le classement de
boisements linéaires.**

- Vu le code rural nouveau, titre II et notamment l'article L 126-6 ;
- Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 1 et 4 ;
- Vu le décret n° 95-488 du 28 avril 1995 relatif aux boisements linéaires, haies et plantations d'alignement susceptibles d'être protégés ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme ;
- Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Valéry sur Somme ;
- Vu la demande présentée par le pétitionnaire Mme PORQUET Paule demeurant 68, rue du Maréchal Foch 80100 Abbeville, Présidente de l'Association foncière urbaine autorisée du Bois des Sœurs 80230 Saint-Valéry sur Somme pour le compte de Mme MAZET ENOGAT, rue des Canadiens 80230 Saint-Valéry sur Somme ;

- **Considérant** que suite à la demande du pétitionnaire il y a lieu de procéder au classement de boisements linéaires ;

- **Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : **Objet**

Est classée au titre de l'article L 126-6 une haie existante située sur la commune de Saint-Valéry sur Somme au lieu-dit " Bois des Soeurs " section XB n° 34 correspondant au plan annexé.

Article 2 : **Entretien, coupe**

Les boisements linéaires visés à l'article 1^{er} doivent faire l'objet d'un entretien régulier visant, entre autres, à ce que leur développement soit contenu dans les emprises qui leur sont réservées.

L'état boisé devra être maintenu ; à toute coupe, devra succéder une replantation qui sera effectuée dans un délai inférieur à deux ans.

Article 3 : **Destruction**

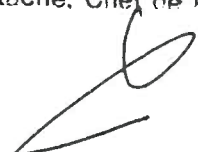
La destruction des boisements linéaires visés à l'article 1^{er} est soumise à l'autorisation du Préfet (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Article 4 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Saint-Valéry sur Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et fera l'objet d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Amiens, le **17 OCT. 2000**

POUR AMPLIATION
Pour Le PREFET
et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau



Marc COTTEAUX

LE PREFET
Pour Le PREFET
et par délégation :
Le Secrétaire Général



SIGNÉ 

Gaude SERRA

ATTESTATION

Monsieur et Madame MAZET ENOGAT
Parcelle Section XB n° 34

Plantation

- Nature : haie brise-vent : une ligne
Linéaire : 208 ml
- Nature : bande boisée : 3 lignes (distances de 1 m 50)
Linéaire : 68 ml

Choix des essences locales

Arbre de haut jet : Hêtre, Erable plane

Arbres en cépées : Prunier mirobolan, Tilleul cordata

Arbustes buissonnants : Argousier, Cassissier, Cornouiller sanguin, Fusain d'Europe, Groseillier commun, Noisetier commun, Prunellier, Saule Marsault

Dispositif de plantation

- * Arbre de haut jet (au choix dans la liste ci-dessus)
- 1 m * Arbuste buissonnant (au choix dans la liste ci-dessus)
- * Arbre en cépée (au choix dans la liste ci-dessus)
- * Arbuste buissonnant
- * Arbre en cépée
- * Arbuste buissonnant
- * Arbre de haut jet

Date
22 juin 2000

F. Valengin

F.X. VALENGIN



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

**Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt**

Arrêté du **17 OCT. 2000**

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme**

**Arrêté portant le classement de
boisements linéaires.**

- Vu le code rural nouveau, titre II et notamment l'article L 126-6 ;
- Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 1 et 4 ;
- Vu le décret n° 95-488 du 28 avril 1995 relatif aux boisements linéaires, haies et plantations d'alignement susceptibles d'être protégés ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme ;
- Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Valéry sur Somme ;
- Vu la demande présentée par le pétitionnaire Mme PORQUET Paule demeurant 68, rue du Maréchal Foch 80100 Abbeville, Présidente de l'Association foncière urbaine autorisée du Bois des Sœurs 80230 Saint-Valéry sur Somme pour le compte de M. et Mme PORQUET Christian, 68 rue du Maréchal Foch 80100 Abbeville ;

- **Considérant** que suite à la demande du pétitionnaire il y a lieu de procéder au classement de boisements linéaires ;

- **Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : **Objet**

Est classée au titre de l'article L 126-6 une haie existante située sur la commune de Saint-Valéry sur Somme au lieu-dit " Bois des Soeurs " section XB n° 1 correspondant au plan annexé.

Article 2 : **Entretien, coupe**

Les boisements linéaires visés à l'article 1^{er} doivent faire l'objet d'un entretien régulier visant, entre autres, à ce que leur développement soit contenu dans les emprises qui leur sont réservées.

L'état boisé devra être maintenu ; à toute coupe, devra succéder une replantation qui sera effectuée dans un délai inférieur à deux ans.

Article 3 : **Destruction**

La destruction des boisements linéaires visés à l'article 1^{er} est soumise à l'autorisation du Préfet (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).


Article 4 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Saint-Valéry sur Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et fera l'objet d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Amiens, le 17 OCT. 2000

POUR AMPLIATION

Pour Le PREFET
et par délégation
Attaché, Chef de Bureau


Marc COTTEAUX

LE PREFET
Pour Le PREFET
et par délégation :
Le Secrétaire Général



SIGNÉ 

Claude SERRA

ATTESTATION

Monsieur et Madame Christian PORQUET
Parcelle Section XB n° 1

Plantation

- Nature : bande boisée : 3 lignes (distants de 1 m 50)
Linéaire : 165 ml

Choix des essences locales

Arbre de haut jet : Tremble, Hêtre, Erable plane, Chêne rouvre

Arbres en cépées : Aulne cordata, Bouleau verruqueux, Cerisier à grappes, Charme commun, Erable champêtre, Peuplier blanc, Prunier mirobolan, Tilleul cordata, Tilleul à grandes feuilles,

Arbustes buissonnants : Argousier, Bourdaine, Cassissier, Cerisier de Ste Lucie, Cornouiller sanguin, Cornouiller mâle, Fusain d'Europe, Groseillier commun, Lillas commun, Noisetier commun, Prunellier, Saule Marsault, Troène vulgaire, Viorne lantane, Viorne obier, Saule pourpre

Dispositif de plantation

- 1 m
- * Arbre de haut jet (au choix dans la liste ci-dessus)
 - * Arbuste buissonnant (au choix dans la liste ci-dessus)
 - * Arbre en cépée (au choix dans la liste ci-dessus)
 - * Arbuste buissonnant
 - * Arbre en cépée
 - * Arbuste buissonnant
 - * Arbre de haut jet

Date
22 juin 2000

F. Valengin

F.X. VALENGIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

**Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt**

Arrêté du

17 OCT. 2000

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme**

**Arrêté portant le classement de
boisements linéaires.**

- **Vu** le code rural nouveau, titre II et notamment l'article L 126-6 ;
- **Vu** la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
- **Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 1 et 4 ;
- **Vu** le décret n° 95-488 du 28 avril 1995 relatif aux boisements linéaires, haies et plantations d'alignement susceptibles d'être protégés ;
- **Vu** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme ;
- **Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Valéry sur Somme ;
- **Vu** la demande présentée par le pétitionnaire Mme PORQUET Paule demeurant 68, rue du Maréchal Foch 80100 Abbeville, Présidente de l'Association foncière urbaine autorisée du Bois des Sœurs 80230 Saint-Valéry sur Somme pour le compte de M. et Mme SAGEOT Pierre, rue des Moulins 80230 Saint-Valéry sur Somme ;

- Considérant que suite à la demande du pétitionnaire il y a lieu de procéder au classement de boisements linéaires ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : **Objet**

Est classée au titre de l'article L 126-6 une haie existante située sur la commune de Saint-Valéry sur Somme au lieu-dit " Bois des Soeurs " section XB n° 14 correspondant au plan annexé.

Article 2 : **Entretien, coupe**

Les boisements linéaires visés à l'article 1^{er} doivent faire l'objet d'un entretien régulier visant, entre autres, à ce que leur développement soit contenu dans les emprises qui leur sont réservées.

L'état boisé devra être maintenu ; à toute coupe, devra succéder une replantation qui sera effectuée dans un délai inférieur à deux ans.

Article 3 : **Destruction**

La destruction des boisements linéaires visés à l'article 1^{er} est soumise à l'autorisation du Préfet (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

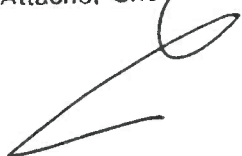
Article 4 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Saint-Valéry sur Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et fera l'objet d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Amiens, le 17 OCT. 2000

POUR AMPLIATION

Pour Le PREFET
et par délégation
Attaché, Chef de Bureau



Marie COITEAUX

LE PREFET
Pour Le PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général



SIGNÉ

Claude SERRA

ATTESTATION

Monsieur et Madame Pierre SAGEOT
Parcelle Section XB n° 14

Plantation

- Nature : bande boisée : 3 lignes (distances de 1 m 50)
Linéaire : 100 ml

Choix des essences locales

Arbre de haut jet : Hêtre, Erable plane, Chêne rouvre

Arbres en cépées : Aulne cordata, Bouleau verruqueux, Cerisier à grappes, Erable champêtre

Arbustes buissonnants : Troène vulgaire, Viorne lantane, Viorne obier, Argousier, Bourdaine, Cerisier de Ste Lucie, Cornouiller sanguin

Dispositif de plantation

- 1 m
- * Arbre de haut jet (au choix dans la liste ci-dessus)
 - * Arbuste buissonnant (au choix dans la liste ci-dessus)
 - * Arbre en cépée (au choix dans la liste ci-dessus)
 - * Arbuste buissonnant
 - * Arbre en cépée
 - * Arbuste buissonnant
 - * Arbre de haut jet

Date

22 juin 2000
F. Valengin

F.X. VALENGIN



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

**Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt**

Arrêté du
17 OCT. 2000

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme**

**Arrêté portant le classement de
boisements linéaires.**

- **Vu** le code rural nouveau, titre II et notamment l'article L 126-6 ;
- **Vu** la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
- **Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 1 et 4 ;
- **Vu** le décret n° 95-488 du 28 avril 1995 relatif aux boisements linéaires, haies et plantations d'alignement susceptibles d'être protégés ;
- **Vu** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme ;
- **Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Valéry sur Somme ;
- **Vu** la demande présentée par le pétitionnaire Mme PORQUET Paule demeurant 68, rue du Maréchal Foch 80100 Abbeville, Présidente de l'Association foncière urbaine autorisée du Bois des Sœurs 80230 Saint-Valéry sur Somme pour le compte de M. TELLIER Claude, 485 rue des Canadiens 80230 Saint-Valéry sur Somme ;

- **Considérant** que suite à la demande du pétitionnaire il y a lieu de procéder au classement de boisements linéaires ;

- **Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : **Objet**

Est classée au titre de l'article L 126-6 une haie existante située sur la commune de Saint-Valéry sur Somme au lieu-dit " Bois des Soeurs " section XB n° 5 et 6 correspondant au plan annexé.

Article 2 : **Entretien, coupe**

Les boisements linéaires visés à l'article 1^{er} doivent faire l'objet d'un entretien régulier visant, entre autres, à ce que leur développement soit contenu dans les emprises qui leur sont réservées.

L'état boisé devra être maintenu ; à toute coupe, devra succéder une replantation qui sera effectuée dans un délai inférieur à deux ans.

Article 3 : **Destruction**

La destruction des boisements linéaires visés à l'article 1^{er} est soumise à l'autorisation du Préfet (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Article 4 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Saint-Valéry sur Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et fera l'objet d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

POUR AMPLIATION

pour Le PREFET
et par délégation
Attaché, Chef de Bureau


Marc COTTEAUX



Amiens, le 17 OCT. 2000

LE PREFET
pour Le PREFET
et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNÉ
Claude SERRA

ATTESTATION

Monsieur Claude TELLIER
Parcelles Section XB n° 5 et 6

Plantation

- Nature : bande boisée : 3 lignes (espacées de 1 m 50)
Linéaire : 100 ml

Choix des essences locales

Arbre de haut jet : Hêtre, Erable plane, Chêne rouvre

Arbres en cépées : Charme commun, Erable champêtre, Prunier mirobolan,

Arbustes buissonnants : Bourdaine, Cerisier de Ste Lucie, Cornouiller mâle, Groseillier commun, Noisetier commun, Saule Marsault

Dispositif de plantation

- 1 m
- * Arbre de haut jet (au choix dans la liste ci-dessus)
 - * Arbuste buissonnant (au choix dans la liste ci-dessus)
 - * Arbre en cépée (au choix dans la liste ci-dessus)
 - * Arbuste buissonnant
 - * Arbre en cépée
 - * Arbuste buissonnant
 - * Arbre de haut jet

Date

22 juin 2000

F. Valengin

F.X. VALENGIN

ANNEXE 6

Délibération du Conseil des Syndics

ASSOCIATION FONCIERE URBAINE AUTORISEE**du Bois des Soeurs****REUNION DU CONSEIL DES SYNDICS**

Le premier décembre deux mille un à 18 h 00,
le Conseil des Syndics, convoqué et présidé par Mme Paule PORQUET,
s'est réuni en Mairie de St-Valery-s/Somme.

ETAIENT PRESENTS :**- Propriétaires :**

PORQUET Paule - CANTRELLE Jackie - TELLIER Claude - GUIBET Jean

- Conseillers Municipaux :

Néant

ABSENTS :

DEHEZ Léopold - DESCHAMPS Dany

Nombre de Syndics : 6

Nombre de Syndics présents : 4

Le quorum est donc atteint

Date de la convocation : 12 Novembre 2001

Monsieur TELLIER Claude a été élu Secrétaire de Séance.

**OBJET : REVISION DU P.L.U. (PLAN LOCAL D'URBANISME) DE LA COMMUNE DE ST-VALERY-
SUR-SOMME : DEMANDES DIVERSES**

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de ST-VALERY-S/SOMME, le Conseil des Syndics de l'AFUA du Bois des Sœurs sollicite du Conseil Municipal de la Ville :

- d'intégrer, dans le règlement du P.L.U., les prescriptions propres à l'opération de remembrement réalisée par l'Association (arrêté préfectoral du 13.05.1996),
- et de classer les haies et bandes boisées d'essences locales créées et à créer en ESPACE BOISE CLASSE en toute cohérence avec le classement notifié par l'arrêté préfectoral du 17.10.2000.

Fait et délibéré le 1^{er} Décembre 2001
ont signé tous les membres présents

P. PORQUET

**3 - ELEMENTS RELATIFS AUX RESEAUX D'EAU,
D'ASSAINISSEMENT, ET AU SYSTEME D'ELIMINATION
DES DECHETS**

3 - ANNEXES SANITAIRES

3.1 NOTE TECHNIQUE « ALIMENTATION EN EAU POTABLE »

MODE DE GESTION ET RESSOURCE

L'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat des Eaux de Picardie.

La commune est alimentée en eau potable par le captage d'Estreboeuf situé au bord de la voie communale N° 4 d'Arrest à Saint-Valery-sur-Somme dont les périmètres de protection institués par une DUP datée du 10 juin 1994 ne concernent pas le territoire de Saint-Valery-sur-Somme.

STOCKAGE - DISTRIBUTION

Une conduite de \varnothing 200 relie le captage à un point de raccordement situé au lieu-dit « Au bois de Salomon » sur une canalisation de \varnothing 150 qui alimente un réservoir de 600 m³ situé au « Tivoli », réservoir principal : 600 m³, radier : 49,50m, sol : 34,50m.

La distribution est assurée à partir du réservoir par une canalisation principale de \varnothing 200, puis par deux canalisations de \varnothing 150 qui alimentent les secteurs Est et Ouest de l'agglomération, et une canalisation de \varnothing 100 qui alimente le hameau de Ribeuville.

Capacité en eau :

Actuellement la consommation d'eau journalière est d'environ 500m³/j en période hivernale et de 650m³/j en période estivale.

DISPOSITIONS PROJETEES

Données démographiques :

A l'horizon du PLU, il a été retenu une population sédentaire de 3 250 habitants et de 6 500 estivants avec des pointes de 7 000.

Consommation future :

Les besoins en eau peuvent être évalués en période à :
3 250 x 200l/j/hab : 650m³/jour.

En période estivale, la consommation pourrait atteindre en pointe 1 400m³ par jour si l'on considère que les estivants utilisent 100 litres d'eau par jour.

Alimentation :

Si l'on veut assurer le débit journalier de 1 890m³, chiffre incluant les pertes du réseau, conformément aux décisions prises par l'agence de l'Eau Artois-Picardie, il sera nécessaire d'avoir des captages, capables de fournir un débit d'environ 80m³ par heure en continu, lors des périodes de pointe.

Le nouveau pompage est suffisant.

Stockage :

Le stockage nécessaire doit correspondre à une demi-journée de consommation.

Le réservoir actuel d'une capacité de 600m³ deviendra insuffisant et un second château d'eau d'une capacité minimale de 150m³ devra être construit.

Distribution :

Pour le renforcement du réseau du centre ville et la desserte des zones d'extension, il est prévu des branchements de canalisations, de \varnothing 150mm, afin d'assurer le service incendie.

Le camping et le complexe sportif du Cap Hornu seront desservis par une canalisation supplémentaire de \varnothing 100. Actuellement, le premier n'est joint que par un diamètre 60 en bout de réseau dans une zone d'habitation dense. Quant au second, il n'a pas été produit de plan de son raccordement au réseau.

DEFENSE INCENDIE

La répartition des moyens de lutte contre l'incendie existants répond aux dispositions de la circulaire interministérielle N° 465 du 10 décembre 1951.

Toutefois, il serait souhaitable de compléter les moyens hydrauliques par des aménagements ou implantations de nouveaux poteaux d'incendie comme proposé ci-après :

Saint-Valery-sur-Somme :

- Quai Jules Verne : pose de deux colonnes fixes d'aspiration de 100mm de diamètre munies chacune d'un demi-raccord DSP 100mm, l'une sur le ponton face aux établissements Falet et silo à grains avant écluses, l'autre à 400m vers la route départementale 940.
- Avenue Romain Michel : un poteau d'incendie.
- Rue de Beauchamps : un poteau d'incendie.
- Rue de la Croix l'Abbé : un poteau d'incendie.
- Quai Jeanne d'Arc : un poteau d'incendie.
- Rue de Ribeuville au Château d'Eau : un poteau d'incendie.
- Les Mollenelles : un poteau d'incendie.

Ribeauville :

- Entrée du Bourg : un poteau d'incendie.
- Sortie du Bourg : un poteau d'incendie.

Néanmoins, toute nouvelle construction d'établissement industriel ou d'établissement recevant du public devra faire l'objet d'une étude spécifique pouvant déboucher sur l'implantation de nouveaux moyens de lutte contre l'incendie.

En ce qui concerne les nouvelles habitations, elles devront être distantes au maximum de 200m d'un poteau d'incendie.

CONCLUSION

La mise en service du captage d'Estreboeuf permet de satisfaire les besoins en eau potable de Saint-Valery à moyen et long terme. La ressource est suffisante tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

3.2 NOTE TECHNIQUE « ASSAINISSEMENT »

ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Le système séparatif a été adopté pour l'assainissement de la commune. Un réseau pluvial existe à l'état embryonnaire.

SITUATION ACTUELLE

La commune de Saint-Valery-sur-Somme dispose d'un réseau d'eaux pluviales peu développé. A l'exception de l'ovoïde T 1000, rue Jules Brulé, et de la canalisation circulaire de \varnothing 500 dans le lotissement du « Soleil levant », le réseau est constitué de petites antennes, d'une longueur variant entre 50 et 100 mètres, implantées perpendiculairement aux berges du canal.

Les débouchés de certaines conduites desservant les points bas sont munis de clapets anti-retour afin d'éviter les remontées des eaux de la mer.

SITUATION PROJETEE

L'agglomération étant située en majeure partie sur le coteau face à la mer, les eaux s'écoulent naturellement vers la baie. Le réseau actuel était jusqu'à présent suffisant. Les zones d'extension vont s'implanter sur le plateau et l'écoulement des eaux de pluies de ces zones nécessitera la pose de conduites, de grandes longueurs, le long des thalwegs pour atteindre le plateau.

Une grande partie de l'agglomération va être desservie par des canalisations dont le rejet sera situé rue Jules Brulé. Cette zone de grande surface va rendre nécessaire le doublement de la conduite existante.

Les autres travaux consisteront à créer des antennes pour desservir les secteurs dont l'assainissement n'a pas encore été réalisé.

ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Le collecteur principal est réalisé depuis le secteur de l'église Saint-Martin jusqu'à la station d'épuration en \varnothing 200 et \varnothing 250, avec un poste de refoulement situé rue de la Ferté. Pour le raccordement du camping municipal, un collecteur a été mis en place rue Jean Aclocques, rue Fernand Léger et Jules Brulé, avec un poste de refoulement rue de la Garenne qui envoie les eaux refoulées rue de Beauchamps.

La station d'épuration gérée par la commune est située derrière l'abattoir et rejette les eaux épurées dans la rivière « Amboise ». Sa capacité de traitement est de 1 500 équivalents habitants en hiver, et de 2 500 en été. La station épure assez le débordement des ouvrages en période de pluie. La station d'épuration est dotée d'objectif de rejet bactériologique.

Tous les secteurs construits ne possèdent pas de réseau d'assainissement (en particulier quai Jeanne d'Arc à proximité de la plage).

SITUATION PROJETEE

Le réseau d'eaux usées ne dessert seulement que quelques rues de l'agglomération. Si la commune veut combler son retard, la pose de canalisations d'un minimum de \varnothing 200 est à envisager dans tous les secteurs du plateau et de l'abbaye.

La desserte des zones du Cap Hornu et du lieu-dit « l'abbaye » ne peuvent être desservis gravitairement et l'installation de stations de refoulement est à envisager.

L'assainissement du hameau de Ribeuville exige une longue canalisation de refoulement raccordable étant faible, le coût du projet est prohibitif. L'assainissement individuel est donc le seul envisageable.

La station d'épuration arrive à saturation, son extension est à prévoir rapidement.

La capacité nécessaire est de l'ordre de 5 500 équivalents habitants, pouvant atteindre 7 500, si l'on veut assurer le traitement des eaux usées lors des journées de pointe estivale.

Une étude du réseau d'assainissement est en cours.

Un effort important reste à faire sur le réseau pour desservir l'ensemble de l'agglomération, procéder au raccordement à l'égout de tous les logements et augmenter la capacité de la station d'épuration.

LOI N° 92-3 JANVIER 1992 SUR L'EAU

CHAPITRE II

De l'assainissement et de la distribution de l'eau

Art. 35. - I. - Après l'article L. 372-1 du code des communes, il est inséré un article L. 372-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 372-1-1. - Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

« Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

« L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales, agglomérées et saisonnières. »

II. - L'ensemble des prestations prévues à l'article L. 372-1-1 du code des communes doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005.

III. - L'article L. 372-3 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 372-3. - Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

« - les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

« - les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

« - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et ruissellement ;

« - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

IV. - L'article L. 372-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 372-6. - Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. »

3 - ANNEXES SANITAIRES

3.3 NOTE TECHNIQUE « ELIMINATION DES DECHETS »

SITUATION ACTUELLE

La commune de Saint-Valery-sur-Somme possède son service de ramassage des ordures ménagères. La collecte a lieu tous les jours ouvrables du 15/06 au 15/09 où un service spécial à l'intention des établissements hôteliers et campings est réalisé les samedis, dimanches et jours fériés. La collecte se déroule en hiver trois fois par semaine.

Au niveau du traitement, la commune a adhéré au Syndicat Intercommunal pour la gestion et l'entretien de la décharge contrôlée de Boisemont. Ce syndicat regroupe douze communes des environs de Saint-Valery-sur-Somme et a pour but unique le traitement des ordures ménagères.

SITUATION PROJETEE

Une augmentation de la population pourrait poser des problèmes quant à l'organisation de l'élimination des déchets.

Aussi, serait-il souhaitable de revoir cette organisation dans l'optique du schéma départemental de collecte et de traitement des ordures ménagères qui a été établi conjointement par la Direction Départementale de l'Agriculture et la Direction Départementale de l'Équipement.

4 - PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT D'UN AERODROME

Néant.

5 - PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

Arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 classant la RD 940 comme axe bruyant de catégorie 3 dans la traversée de la commune.

P R E F E C T U R E D E L A S O M M E

Département de la Somme

Classement Sonore des infrastructures
de transports terrestresLe préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du conseil municipal de Bellancourt en date du 3 septembre 1999 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Vauchelles-le-Quesnoy en date du 17 septembre 1999 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Doullens en date du 5 octobre 1999.

Aucun autre avis ne nous ayant été communiqué, après le délai de 3 mois de consultation ;

AR R E T E

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Somme aux abords du tracé des infrastructures terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 - Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain. La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessous, comptée de part et d'autres de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.



ARTICLE 3 - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 - Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

- | | |
|----------------------------|---------------------------|
| ■ ABBEVILLE | ■ BLANGY TRONVILLE |
| ■ ABLAINCOURT PRESSOIR | ■ BOISMONT |
| ■ ACHEUX EN VIMEU | ■ BONNAY |
| ■ AILLY LE HAUT CLOCHER | ■ BOSQUEL |
| ■ AILLY SUR NOYE | ■ BOUCHOIR |
| ■ AILLY SUR SOMME | ■ BOUCHON |
| ■ ALBERT | ■ BOULLANCOURT EN SERY |
| ■ ALLONVILLE | ■ BOURDON |
| ■ AMIENS | ■ BOUTTENCOURT |
| ■ ARGOEUVES | ■ BOUVAINCOURT SUR BRESLE |
| ■ ARRY | ■ BOVES |
| ■ ARVILLERS | ■ BRAILLY CORNEHOTTE |
| ■ ASSEVILLERS | ■ BREILLY |
| ■ ATHES | ■ BRIE |
| ■ AUBIGNY | ■ BUIGNY L'ABBE |
| ■ AVELUY | ■ BUIGNY SAINT MACLOU |
| ■ BARLEUX | ■ BUIRE SUR L'ANCRE |
| ■ BAYONVILLERS | ■ BUSSY LES DAOURS |
| ■ BEAUCHAMPS | ■ BUSSY LES POIX |
| ■ BEAUCOURT EN SANTERRE | ■ CACHY |
| ■ BEAUCOURT SUR L'ANCRE | ■ CAGNY |
| ■ BEAUMONT HAMEL | ■ CAMBRON |
| ■ BEAUVAL | ■ CAMON (et PETIT CAMON) |
| ■ BEHEN | ■ CAOURS |
| ■ BELLANCOURT | ■ CARREPUIS |
| ■ BELLOY EN SANTERRE | ■ CAULIERES |
| ■ BELLOY SUR SOMME | ■ CHAMPIEN |
| ■ BERNAY EN PONTIEU | ■ CHAULNES |
| ■ BERNY EN SANTERRE | ■ CHAUSSOY EPAGNY |
| ■ BERTANGLES | ■ CHEPY |
| ■ BERTEAUCOURT LES THENNES | ■ CHIRMONT |
| ■ BETTEMBOS | ■ CIZANCOURT |
| ■ BETTENCOURT SAINT OUEN | ■ CLAIRY SAULCHOIX |
| ■ BEUVRAIGNES | ■ CLERY SUR SOMME |
| ■ BILLANCOURT | ■ COCQUEREL |

- COMBLES
- CONDE FOLIE
- CORBIE
- COURCELETTE
- COURCELLES SOUS MOYENCOURT
- CROIX MOLIGNEAUX
- CREMERY
- CREUSE
- CROIXRAULT
- CROUY SAINT PIERRE
- DAMERY
- DAOURS
- DEMUIN
- DERNANCOURT
- DOMART SUR LA LUCE
- DOMMARTIN
- DOULLENS
- DREUIL LES AMIENS
- DRUCAT
- DURY
- EAUCOURT SUR SOMME
- ENNEMAIN
- EPAGNE EPAGNETTE
- EPLESSIER
- EPPEVILLE
- ESSERTEAUX
- ESTREES DENIECOURT
- ESTREES MONS
- ETERPIGNY
- FALVY
- FAVIERES
- FEULLERES
- FLAUCOURT
- FLERS SUR NOYE
- FLIXECOURT
- FLUY
- FOLIES
- FOLLEVILLE
- FONCHES FONCHETTES
- FONTAINE SUR SOMME
- FOREST MONTIERS
- FOUCAUCOURT EN SANTERRE
- FOUECAMPS
- FOUILLOY
- FRAMERVILLE RAINECOURT
- FRANCIERES
- FRANLEU
- FRANSURES
- FRANVILLERS
- FRESNES MAZANCOURT
- FRESNOY AU VAL
- FRESNOY EN CHAUSSEE
- FRESNOY LES ROYE
- FRESSENNEVILLE
- FRICAMPS
- FRIVILLE - ESCARBOTIN
- GAMACHES

- GAUVILLE
- GENTELLES
- GLISY
- GOYENCOURT
- GRANDCOURT
- GRAND LAVIERS
- GREBAULT MESNIL
- GROUCHES LUCHUEL
- GRUNY
- GUIGNEMICOURT
- GUILLAUCOURT
- HALLU
- HAM
- HAMELET
- HANGARD
- HANGEST EN SANTERRE
- HANGEST SUR SOMME
- HARBONNIERES
- HATTENCOURT
- HAUVILLERS OUVILLE
- HEBECOURT
- HEILLY
- HEM HARDINVAL
- HEM MONACU
- HERBECOURT
- HERLEVILLE
- HERLY
- HOMBLEUX
- HORNOY LE BOURG
- HUCHENNEVILLE
- HUPPY
- HYENCOURT LE GRAND
- IRLES
- LA CHAUSSEE TIRANCOURT
- LA FALOISE
- LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN
- LAHOUSOYE
- LAMOTTE BREBIERE
- LAMOTTE WARFUSEE
- LANGUEVOISIN QUIQUERY
- LAUCOURT
- LA VICOGNE
- LAWARDE MAUGER L'HORTOY
- LE CROTOY
- LE HAMEL
- LE QUESNEL
- LES BOEUFs
- LE TITRE
- L'ETOILE
- LE TRANSLAY
- LIANCOURT FOSSE
- LICOURT
- LIERCOURT
- LIGNIERES CHATELAIN
- LOEUILLY
- LONG
- LONGPRE LES CORPS SAINTS

- LONGUEAU
- MARCELCAVE
- MARCHÉ ALLOUARDE
- MARCHÉLEPOT
- MAREUIL CAUBERT
- MARTAINNEVILLE
- MAUREPAS
- MEAULTE
- MENESLIES
- MESNIL MARTINSART
- MESNIL SAINT NICAISE
- MERICOURT L ABBE
- MERS LES BAINS
- MEZIERES EN SANTERRE
- MIANNAY
- MILLENCOURT
- MIRAUMONT
- MISERY
- MONCHAUX
- MONCHY LAGACHE
- MORCOURT
- MORVILLERS SAINT SATURNIN
- MOUFLERS
- MOYENCOURT LES POIX
- MOYENNEVILLE
- NAMPONT
- NAMPS - MAISNIL
- NAMPTY
- NESLE
- NEUFMOULIN
- NIBAS
- NOUVION
- NOYELLES SUR MER
- OFFIGNIES
- OMIÉCOURT
- ORESMAUX
- OUST MAREST
- OVILLERS LA BOISSELLE
- PARVILLERS LE QUESNOY
- PERONNE
- PICQUIGNY
- PISSY
- FLACHY BUYON
- POEUILLY
- PONT DE METZ
- PONT NOYELLES
- PONTHOILE
- PONT REMY
- PORT LE GRAND
- POULAINVILLE
- POZIERES
- PROYART
- PUNCHY
- PUZEAUX
- QUEND
- QUERRIEU
- QUEVAUVILLERS

- QUIVIERES
- REGNIERE ECLUSE
- REMIENCOURT
- RETHONVILLERS
- REVELLES
- RIBEMONT SUR ANCRE
- RIVERY
- ROGY
- ROIGLISE
- RONSSOY
- ROUY LE PETIT
- ROYE
- RUE
- SAILLY FLIBEAUCOURT
- SAILLY SAILLISEL
- SAINS EN AMIENOIS
- SAINT CHRIST BRIOST
- SAINT FUSCIEN
- SAINT MARD
- SAINT MAXENT
- SAINT PIERRE A GOUY
- SAINT QUENTIN LAMOTTE
- SAINT RIQUIER
- SAINT SAUFLIEU
- SAINT SAUVEUR
- SAINT VAAST EN CHAUSSEE
- SAINT VALERY SUR SOMME
- SALEUX
- SALOUEL
- SAVEUSE
- SOYECOURT
- TALMAS
- TERTRY
- TILLOLOY
- THENNES
- THEZY GLIMONT
- THIEUILLOY L'ABBAYE
- TOURS EN VIMEU
- VAIRE SOUS CORBIE
- VALINES
- VAUCHELLES LES DOMART
- VAUCHELLES LES QUESNOY
- VAUVILLERS
- VAUX EN AMIENOIS
- VECQUEMONT
- VERCOURT
- VERMANDOVILLERS
- VERS SUR SELLE
- VIGNACOURT
- VILLE LE MARCLET
- VILLERS AUX ERABLES
- VILLERS BOCAGE
- VILLERS BRETONNEUX
- VILLERS CARBONNEL
- VILLERS LES ROYE
- VILLERS SOUS AILLY
- VILLERS SUR AUTHIE

- VISMES AU VAL
- VRAIGNE EN VERMANDOIS
- VRAIGNES LES HORNOY
- VRON
- WIENCOURT L'EQUIPEE

- WOINCOURT
- YONVAL
- YZENGREMER
- YZEUX

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté doit être affichée à la mairie des communes concernées visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes concernées visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes concernées visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le maire des communes concernées visées à l'article 5
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Messieurs les sous-préfets

ARTICLE 9 - monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets, Monsieur le maire des communes concernées visées à l'article 5, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 NOV. 1999

Amiens, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Claude SERRA

Département de la Somme - Autoroutes

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A1	LESBOEUF SAILLY SAILLISEL COMBLES MAUREPAS CLERY SUR SOMME HEM MONACU FEUILLERES HERBECOURT FLAUCOURT ASSEVILLERS ESTREES DENIECOURT BERNY EN SANTERRE ABLAINCOURT PRESOIR HYENCOURT LE GRAND CHAULNES PUZBAUX PUNCHY HALLU HATTENCOURT LIANCOURT FOSSE FRESNOY LES ROYE GOYENCOURT ROYE SAINT MARD LAUCOURT BEUVRAIGNES TILLOLOY	limite Oise	limite Pas-de-Calais	1	300 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A16	ROGY FRANSURES BOSQUEL LOEUILLY NAMPTY PLACHY BUYON HEBECOURT VERS SUR SELLE SALEUX SALOUEL PONT DE METZ SAVEUSE AMIENS DREUIL LES AMIENS	limite Oise	Amiens	1	300 m	ouvert
	ARGOEUVES SAINT SAUVEUR SAINT VAAST EN CHAUSSEE VIGNACOURT BETTENCOURT SAINT OUBEN FLIXECOURT VILLE LE MARCLET MOUFLERS L'ETOILE BOUCHON VILLERS SOUS AILLY LONG AILLY LE HAUT CLOCHER COCQUEREL FRANCIERES PONT REMY BELLANCOURT EAUCOURT SUR SOMME EPAGNE EPAGNETIE VAUCHELLES LES QUESNOY CAOURS DRUCAT ABBEVILLE	Amiens	Abbeville	1	300 m	ouvert
	GRAND LAVIERS PORT LE GRAND SAILLY FLIBEAUCOURT NOYELLES SUR MER PONTHOILE NOUVION FOREST MONTIERS BERNAY EN PONTHEU ARRY VERCOURT VILLERS SUR AUTHIE VRON NAMPONT	Abbeville	limite Pas-de-Calais	1	300 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largueur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A16	ROGY FRANSURES BOSQUEL LOEUILLY NAMPTY PLACHY BUYON HEBECOURT VERS SUR SELLE SALEUX SALOUEL PONT DE METZ SAVEUSE AMIENS DREUIL LES AMIENS	limite Oise	Amiens	1	300 m	ouvert
	ARGOEUVES SAINT SAUVEUR SAINT VAAST EN CHAUSSEE VIGNACOURT BETTENCOURT SAINT OUEN FLIXECOURT VILLE LE MARCLET MOUFLERS L'ETOILE BOUCHON VILLERS SOUS AILLY LONG AILLY LE HAUT CLOCHER COCQUEREL FRANCIERES PONT REMY BELLANCOURT EAUCOURT SUR SOMME EPAGNE EPAGNETTE VAUCHELLES LES QUESNOY CAOURS DRUCAT ABBEVILLE	Amiens	Abbeville	1	300 m	ouvert
	GRAND LAVIERS PORT LE GRAND SAILLY FLIBEAUCOURT NOYELLES SUR MER PONTHOILE NOUVION FOREST MONTIERS BERNAY EN PONTHEU ARRY VERCOURT VILLERS SUR AUTHIE VRON NAMPONT	Abbeville	limite Pas-de-Calais	1	300 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A2	SAILLY SAILLISEL	A1	limite Pas-de-Calais	1	300 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A26	RONSSOY	limite département	limite département	1	300 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A28	ABBEVILLE GRAND LAVIERS CAMBRON YONVAL MOYENNEVILLE HUCHENNEVILLE BEHEN HUPPY GREBAULT-MESNIL TOURS EN VIMEU SAINT MAXENT MARTAINNEVILLE VISMES-AU-VAL LE TRANSLAY BOULLANCOURT-EN-SERY BOUTTENCOURT	entre A16 et Blangy	2	250 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation	du tronçon	Catégo- rie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A29	HORNOY LE BOURG LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN VRAIGNES LES HORNOY THIEULLOY L'ABBAYE GAUVILLE MORVILLERS SAINT SATURNIN OFFIGNIES BETTEMBOS CROIXRAULT FRICAMPS BUSSY LES POIX COURCELLES-SOUS- - MOYENCOURT MOYENCOURT LES POIX FRESNOY AU VAL QUEVAUVILLERS REVELLES PISSY FLUY CLAIRY SAULCHOIX GUIGNEMICOURT CREUSE NAMPS MAISNIL PONT DE METZ SALOUEL SALEUX VERS SUR SELLE	limite Seine- Maritime	Amiens	2	250 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A29	DURY SAINT FUSCIEN AMIENS LONGUEAU CAGNY BOVES GLISY BLANGY TRONVILLE GENTELLES CACHY VILLERS BRETONNEUX MARCELCAVE LAMOTTE WARFUSEE WIENCOURT L'EQUIPEE HANGARD BAYONVILLERS GUILLAUCOURT HARBONNIERES FRAMERVILLE -RAINECOURT VAUVILLERS HERLEVILLE VERMANDOVILLERS FOUCAUCOURT EN SANTERRE SOYENCOURT ABLAINCOURT PRESSEIR	Amiens	A1	2	250 m	ouvert
	ESTREES DENIECOURT FRESNES MAZANCOURT MARCHELEPOT MISERY LICOURT CIZANCOURT SAINT CHRIST BRIOST FALVY ENNEMAIN ATHIES CROIX MOLIGNEAUX QUIVIERES MONCHY LAGACHE TERTRY	A1	limite Aisne	2	250 m	ouvert

Département de la Somme - Routes Nationales

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
N1	FRANSURES LAWARDE MAUGER L'HORTOY	0+0 (limite 60)	3+247	3	100 m	ouvert
	FLERS/NOYE	3+247	4+260	4	30 m	ouvert
	ESSERTAUX ORESMAUX	4+260 (D920)	9+383	3	100 m	ouvert
	SAINT SAUFLIEU	9+383	10+487	4	30 m	ouvert
	HEBECOURT	10+487	12+254	3	100 m	ouvert
		12+254	13+428	4	30 m	ouvert
		13+428	16+122	3	100 m	ouvert
	DURY	16+122	17+940	4	30 m	ouvert
	AMIENS	17+940	19+110	3	100 m	ouvert
		19+110	31+644 (D412)	voir	classement d'	Amiens
	ARGOEUVES SAINT SAUVEUR LA CHAUSSEE TIRANCOURT SAINT VAAST EN CHAUSSEE BELLOY SUR SOMME YZEUX BOURDON	31+644 (D412)	46+468	3	100 m	ouvert
	FLIXECOURT	46+468	48+797	3	100 m	Rue en U
	L'ETOILE MOUFLERS VAUCHELLES LES DOMART VILLERS SOUS AILLY	48+797	57+358	3	100 m	ouvert
	AILLY LE HAUT CLOCHER	57+358	57+565	4	30 m	ouvert
	FRANCIERES	57+565	63+443	3	100 m	ouvert
	BUIGNY L'ABBE BELLANCOURT	63+443	63+813	4	30 m	ouvert
	PONT REMY VAUCHELLES LES QUESNOY	63+813	67+513	3	100 m	ouvert
	ABBEVILLE	67+513	71+1005	4	30 m	ouvert
	BUIGNY SAINT MACLOU HAUTVILLERS OUVILLE	71+1005	88+365	3	100 m	ouvert
	LE TITRE NOUVION					
	FOREST MONTIERS					
	BERNAY EN PONTHEU	88+365	89+76	4	30 m	ouvert
	ARRY	89+76	93+401	3	100 m	ouvert
REGNIERE ECLUSE						
VRON	93+401	94+407	4	30 m	ouvert	
NAMPONT	94+407	95+100	3	100 m	ouvert	
	95+100	98+711	4	30 m	ouvert	
	98+711	98+861	3	100 m	ouvert	

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
N 17	TILLOLOY LAUCOURT ROYE CARREPUIS	0+0	11+50	3	100 m	ouvert
		11+50	12+914	Non classé		
	GRUNY CREMERY LIANCOURT-FOSSE	12+914	18+292	3	100 m	ouvert
	FONCHES-FONCHETTE	18+292	19+611	4	30 m	ouvert
	PUZEAUX OMIECOURT MARCHELEPÔT FRESNES-MAZANCOURT	19+611	20+321 (D337)	3	100 m	ouvert
		20+321	31+326	non classé		
	VILLERS CARBONNEL	31+326	31+594	4	30 m	ouvert
	ETERPIGNY BARLEUX	31+594	35+345	3	100 m	ouvert
	PERONNE	35+345	36+340	4	30 m	ouvert
	PERONNE	36+340	39+404	3	100 m	ouvert
	PERONNE	39+404	39+841	4	30 m	ouvert
	PERONNE	39+841	41+592	3	100 m	ouvert
	41+592	51+735	non classé			

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
N25	LONGUEAU GLISY CAMON RIVERY AMIENS	0+0 (N29)	10+0 (N1)	2	250 m	ouvert
	POULAINVILLE BERTANGLES VILLERS - BOCAGE TALMAS LA VICOIGNE BEAUVAL DOULLENS GROUCHES LUCHUEL	10+0	40+1009	3	100 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
N29	GAUVILLE MORVILLERS SAINT SATURNIN LIGNIERES- CHATELAIN CAULIERES EPLISSIER	0+0 (DDE60)	11+834 (D189)	3	100 m	ouvert
		11+834	16+559	Non classé (déviation de Poix)		
	CROIXRAULT MOYENCOURT LES POIX COURCELLES SOUS MOYENCOURT QUEVAUVILLERS REVELLES CLAIRY SAULCHOIX VERS SUR SELLE SALOUEL PONT-DE-METZ	16+559	36+351 (A16)	3	100 m	ouvert
		36+351	38+297	2	250 m	Rue en U
		38+297	39+359	2	250 m	ouvert
	AMIENS LONGUEAU	39+359	45+785	voir	classement	Amiens
		45+785	47+1015	2	250 m	Rue en U
		47+1015	47+1328	2	250 m	ouvert
	GLISY BLANGY TRONVILLE CACHY AUBIGNY VILLERS-BRETONNEUX HAMELET VAIRE SOUS CORBIE LE HAMEL LAMOTTE-WARFUSEE BAYONVILLERS MORCOURT HARBONNIERES PROYART FRAMERVILLE-RAINECOURT HERLEVILLE FOUCAUCOURT EN SANTERRE SOYECOURT ESTREES DENIECOURT BELLOY EN SANTERRE BERNY EN SANTERRE VILLERS-CARBONNEL VILLERS-CARBONNEL	47+1328 (rocade)	85+374	3	100 m	ouvert
		85+374	85+774	4	30 m	ouvert
		85+774	87+649	3	100 m	ouvert
		87+649	88+455	4	30 m	ouvert
	BRIE ATHIES ESTREES MONS VRAIGNES EN VERMANDOIS MONCHY LAGACHE TERTRY POEUILLY	88+455	100+998	3	100 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
N235	AMIENS DREUIL LES AMIENS AILLY/SOMME	0+0	4+69	voir	classement	Amiens
		4+69	5+902	3	100 m	rue en U
	5+902	8+247	4	30 m	ouvert	
	8+247	8+653	3	100 m	ouvert	
	BREILLY PICQUIGNY PICQUIGNY	8+653	9+357	4	30 m	ouvert
		9+357	11+64	3	100 m	ouvert
		11+64	11+930	3	100 m	rue en U
		11+930	14+370	Non classé		

Département de la Somme - routes départementales

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D1	AMIENS RIVERY CAMON LAMOTTE-BREBIERE BUSSY-LES-DAOURS DAOURS AUBIGNY FOUILLOY CORBIE	0+0	2+67	Voir classement spécifique Amiens		
		2+67	2+68	3	100 m	Ouvert
		2+68	3+139	4	30 m	Ouvert
		3+139	10+715	3	100 m	Ouvert
		10+715	12+148	4	30 m	Ouvert
		12+148	14+971	3	100 m	Ouvert
		14+971	16+280	4	30 m	Ouvert
		16+280	17+932	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D7	AMIENS SAINT FUSCIEN SAINS-EN-AMIENOIS	0+0	1+547	Voir classement spécifique Amiens		
		1+547	4+83	3	100 m	Ouvert
		4+83	4+126	4	30 m	Ouvert
		4+126	4+853	4	30 m	Ouvert
		4+853	6+303	3	100 m	Ouvert
		6+303	7+319	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D8	AMIENS SALOUEL SALEUX	0+0	0+1740	Voir classement spécifique Amiens		
		0+1740	1+933	4	30 m	Ouvert
		1+933	2+594	3	100 m	Ouvert
		2+594	3+0	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D12	AMIENS ARGOEVES SAINT-SAUVEUR VAUX-EN-AMIENOIS ST VAAST - EN - -CHAUSSEE VIGNACOURT	0+0	1+831	5	10 m	Ouvert
		1+831	7+218	4	30 m	Ouvert
		7+218	8+329	5	10 m	Ouvert
		8+329	11+685	4	30 m	Ouvert
		11+685	12+70	5	10 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D40	PORT LE GRAND GRAND LAVIERS ABBEVILLE	0+0	5+76	3	100 m	Ouvert
		5+76	5+907	4	30 m	Ouvert
		5+907	9+73	3	100 m	Ouvert
		9+73	9+709	4	30 m	Ouvert
		9+709	11+118	3	100 m	Ouvert
		11+118	12+592	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D116	AMIENS CAGNY	0+0	2+804	4	30 m	Ouvert
		2+804	2+840	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D191	AMIENS	0+0	4+195	5	10 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D408	SALOUEL PONT-DE-METZ	0+0	0+371	4	30 m	Ouvert
		0+371	1+84	3	100 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D412	AMIENS	0+0	1+999	Voir classement spécifique Amiens		

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D416	CAGNY	0+0	0+425	4	30 m	Ouvert
		0+425	0+816	3	100 m	Ouvert
	LONGUEAU	0+816	1+671	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D901	LIERCOURT	39+752	40+311	4	30 m	Ouvert
		40+311	40+343	3	100 m	Ouvert
	PONT-REMY	40+343	42+254	4	30 m	Ouvert
		42+254	43+225	3	100 m	Ouvert
	EAUCOURT-SUR-SOMME	43+225	43+787	4	30 m	Ouvert
		43+787	44+103	3	100 m	Ouvert
	EPAGNE-EPAGNETTE	44+103	45+213	4	30 m	Ouvert
		45+213	45+775	3	100 m	Ouvert
	EPAGNE-EPAGNETTE ABBEVILLE	45+775	46+642	4	30 m	Ouvert
		46+642	46+678	3	100 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D925	OUST MAREST SAINT QUENTIN LAMOTTE MENESLIES YZENGREMER WOINCOURT FRIVILLE ESCARBOTIN FRESSENNEVILLE NIBAS	0+0	11+406	3	100 m	Ouvert
	VALINES	11+406	12+643	4	30 m	Ouvert
	FRANLEU CHEPY	12+643	18+944	3	100 m	Ouvert
	ACHEUX EN VIMEU MIANNAY	18+944	19+913	4	30 m	Ouvert
	CAMBRON	19+913	23+660	3	100 m	Ouvert
		23+660	24+220	4	30 m	Ouvert
		24+220	25+583	3	100 m	Ouvert
	ABBEVILLE	25+583	28+685	4	30 m	Ouvert
	CAOURS VAUCHELLES LES QUESNOY NEUFMOULIN	28+685	34+598	3	100 m	Ouvert
	SAINT-RIQUIER	34+598	35+520	4	30 m	Ouvert
	HEM HARDINVAL	64+533	65+913	3	100 m	Ouvert
	DOULLENS	65+913	68+229	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D928	BRAILLY- CORNEHOTTE LE BOISLE	39+788	45+553	3	100 m	Ouvert
		45+553	46+822	4	30 m	Ouvert
		46+822	DDE 62	3	100 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D929	AMIENS RIVERY CAMON ALLONVILLE QUERRIEU PONT-NOYELLES PONT-NOYELLES LAHOUSOYE FRANVILLERS BONNAY HEILLY RIBEMONT-SUR-ANCRE BUIRE-SUR-L' ANCRE DERNANCOURT MILLENCOURT ALBERT MEAULTE OVILLERS LA BOISSELLE POZIERES COURCELETTE	0+0	0+195	voir classement spécifique d'Amiens (Avenue de la Défense Passive)		
		0+195	0+196			
		0+196	1+604			
		1+604	10+148	3	100 m	Ouvert
		10+148	10+246	4	30 m	Ouvert
		10+246	12+746	3	100 m	Ouvert
		12+746	13+345	4	30 m	Ouvert
		13+345	29+625	3	100 m	Ouvert
		29+625	30+579	4	30 m	Ouvert
		30+579	32+918	3	100 m	Ouvert
		32+918	34+57	4	30 m	Ouvert
		34+57	35+887	3	100 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D930	LAUCOURT	21+801	26+220	3	100 m	Ouvert
	CARREPUIS					
	CHAMPIEN					
	MARCHE-ALLOUARDE					
	RETHONVILLERS	26+220	26+796	4	30 m	Ouvert
	BILLANCOURT	26+796	38+368	3	100 m	Ouvert
	HERLY					
	NESLE					
	MESNIL-SAINT NICAISE					
ROUY-LE-PETIT						
LANGUEVOISIN QUIQUERY						
HOMBLEUX	38+368	39+665	4	30 m	Ouvert	
	39+665	43+416	3	100 m	Ouvert	
EPPEVILLE	43+416	45+308	4	30 m	Ouvert	
HAM	45+308	45+319	3	100 m	Ouvert	
HAM	45+319	47+625	4	30 m	Ouvert	
	47+625	48+946	3	100 m	Ouvert	

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D933	AMIENS	0+0	4+749	voir classement spécifique d'Amiens		
	POULAINVILLE	4+749	6+344	4	30 m	Ouvert
	BERTANGLES					

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D934	ROIGLISE	0+0	1+413	3	100 m	Ouvert
	CARREPUIS	1+413	2+595	4	30 m	Ouvert
	ROYE	2+595	17+687	3	100 m	Ouvert
	GOYENCOURT					
	VILLERS LES ROYE					
	DAMERY					
	PARVILLERS-LE-QUESNOY					
BOUCHOIR						
BOUCHOIR		17+687	18+211	4	30 m	Ouvert
FOLIES		18+211	43+248	3	100 m	Ouvert
ARVILLERS						
LE QUESNEL						
HANGEST EN SANTERRE						
FRESNOY-EN-CHAUSSEE						
BEAUCOURT-EN-SANTERRE						
MEZIERES EN SANTERRE						
VILLERS-AUX-ERABLES						
DEMUIN						
DOMART-SUR-LA-LUCE						
THENNES						
BERTEAUCOURT-LES-						
THENNES						
GENTELLES						
THEZY-GLIMONT						
BOVES						
D934 G	LONGUEAU	42+1369	42+1656	3	100 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D935	BOVES	37+960	38+905	4	30 m	Ouvert
		38+905	41+304	3	100 m	Ouvert
	LONGUEAU	41+304	41+541	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D937		23+241	26+219	3	100 m	Ouvert
	PERONNE	26+219	26+312	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D940	SAINT VALERY/SOMME BOISMONT NOYELLES-SUR-MER PONTHOILE FAVIERES LE CROTOY RUE QUEND	21+641	32+581	3	100 m	Ouvert
		37+508	45+1	3	100 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D1015	GAMACHES BEAUCHAMPS BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE OUST-MAREST MERS-LES-BAINS	32+1056	45+973	4	30 m	Ouvert

Département de la Somme - voies ferrées SNCF

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°272000	n°2017 GANNES BOVES	FOLLEVILLE LA FALOISE CHIRMONT CHAUSSOY EPAGNY AILLY SUR NOYE REMIENCOURT DOMMARTIN FOUECAMP BOVES	99.72	122	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°272000	n°2018 BOVES LONGUEAU	BOVES LONGUEAU	122	125.9	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°272000	n°2022 LAMOTTE- BREBIERES ALBERT	LAMOTTE- BREBIERE VECQUEMONT DAOURS AUBIGNY CORBIE MERICOURT L'ABBE HEILLY RIBEMONT-SUR- ANCRE BUIRE-SUR-ANCRE DERNANCOURT ALBERT	131	155.1	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°272000	n°2026 ALBERT ACHÏET	ALBERT AVELUY MESNIL- MARTINSART BEAUMONT-HAMEL BEAUCOURT-SUR- ANCRE GRANDCOURT MIRAUMONT IRLES	155	173.9	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°311000	n°2061 AMIENS ST ROCH	AMIENS	131	132.6	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°272000	n°2901 LONGUEAU LAMOTTE- BREBIERE	BOVES LONGUEAU GLISY LAMOTTE- BREBIERE	126	131.1	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°311000	n°2902 LONGUEAU AMIENS	LONGUEAU AMIENS	126	130.6	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°261000	n°2903 AMIENS LAMOTTE- BREBIERE	AMIENS LONGUEAU GLISY	0	5.3	2	250 m	ouvert

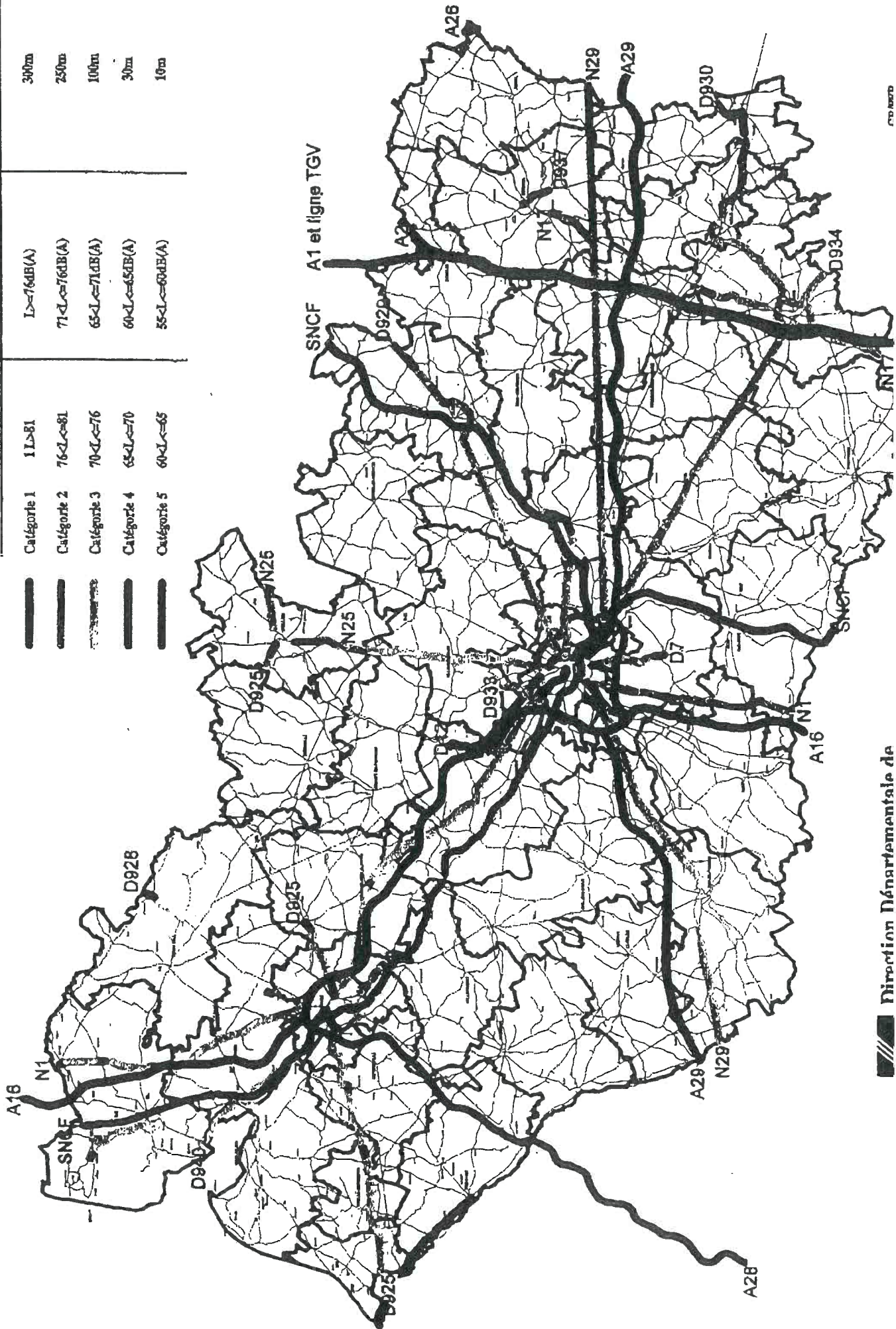
Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Caté gori e	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°311000	n°2062 ST ROCH ABBEVILLE	AMIENS DREUIL-LES- AMIENS AILLY-SUR-SOMME BREILLY PICQUIGNY SAINT-PIERRE-A- GOUY CROUY-SAINT - PIERRE HANGEST-SUR- SOMME CONDE-FOLIE LONGPRE-LES- CORPS-SAINTS LONG FONTAINE-SUR- SOMME LIERCOURT PONT-REMY EAUCOURT-SUR- SOMME MAREUIL CAUBERT EPAGNE- EPAGNETTE ABBEVILLE	133	175	2	250 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Caté gori e	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°311000	n°2063 ABBEVILLE CONCHIL LE TEMPLE	ABBEVILLE GRANDLAVIERS PORT LE GRAND NOYELLES SUR MER PONTHOILE FAVIERES RUE QUEND VILLERS SUR AUTHIE	175.4	206.1	2	250 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
n°LGV	n°2402 Vémars Racc.LN à limite région Nord	LESBOEUF SAILLY SAILLISEL COMBLES MAUREPAS CLERY SUR SOMME HEM MONACU FEULLERES HERBECOURT FLAUCOURT ASSEVILLERS BSTREES DENIECOURT ABLAINCOURT PRESOIR CHAULNES PUZEAUX PUNCHY HALLU HATTENCOURT FRESNOY LES ROYE GOYENCOURT ROYE SAINT MARD LAUCOURT BEUVRAIGNES TILLOLOY	Traversée de la Somme	1	300 m	ouvert

**CLASSEMENT SONORE DES
ROUTES DÉPARTEMENTALES
DÉPARTEMENT DE LA SOMME**

Niveau sonore de référence diurne LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence nocturne LAeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure.
Catégorie 1 1L>81	L>=76dB(A)	300m
Catégorie 2 76<L<=81	71<L<=76dB(A)	250m
Catégorie 3 70<L<=76	65<L<=71dB(A)	100m
Catégorie 4 65<L<=70	60<L<=65dB(A)	30m
Catégorie 5 60<L<=65	55<L<=60dB(A)	10m



6 - ACTE INSTITUANT UNE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE

Néant.

7 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
pour la vallée de la Somme et de ses affluents.

Projet de PPRI ayant été soumis à enquête publique. Extraits :

- Notice de présentation.
- Règlement.
- Cartographie des aléas.
- Cartographie du zonage réglementaire.

accueil

Plan du site



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Notice de présentation du
Plan de Prévention des Risques d’Inondations
de la Vallée de la Somme et de ses affluents
sur 118 communes
soumis à l’enquête publique

Prescrit par le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme
le 25 avril 2001

SOMMAIRE

- 1 Introduction
- 2 Objectifs et élaboration du PPRI
 - 2.1 Objectif du PPRI
 - 2.2 Déroulement de l'enquête
- 3 Périmètre d'application
- 4 Définition de la crue de référence
 - 4.1 Contexte général du bassin versant
 - 4.2 Analyse des crues historiques
 - 4.3 Déroulement de la crue de 2001
 - 4.4 Débits et période de retour de crue
 - 4.5 Crue de référence
- 5 Aléas et enjeux
 - 5.1 Les aléas
 - 5.2 Les enjeux : détermination et cartographie
- 6 Le zonage réglementaire et le règlement associé
 - 6.1 Objectifs
 - 6.2 Méthode d'élaboration.
 - 6.3 Règlement
 - 6.3.1 Orientations
 - 6.3.2 Descriptif des zones
 - 6.3.3 Définition du niveau de référence
 - 6.4 Zonage réglementaire
- 7 Enquête publique
- 8 Conclusion

1 Introduction

Au cours de l'hiver 2000-2001, la vallée de la Somme a connu des inondations majeures à l'origine de dégâts considérables pour les biens et les activités, causés par des débordements des cours d'eau, des remontées de nappe ou des ruissellements. Cette crue a été la conséquence de plusieurs années d'une pluviométrie supérieure à la moyenne, excédentaire par rapport aux possibilités d'évacuation de l'eau par le bassin versant, aggravée par un hiver avec de fortes précipitations. Ainsi, la crue de l'hiver 2000-2001 est la plus importante connue pour la Somme. Cependant, d'autres inondations, plus anciennes, dont on ne connaît pas précisément l'ampleur, mais qui ont pu être importantes et parfois violentes, sont recensées depuis le XVII^{ème} siècle.

Les inondations ont conduit les différents acteurs de la vallée à se mobiliser, d'abord lors des crues et ensuite pour mettre en place une politique cohérente et concertée. L'Etat, le Conseil Général, gestionnaire du canal de la Somme, et les collectivités locales ont utilisé les différents outils disponibles et leurs ressources, humaines et financières. Cependant, l'existence d'un risque lié aux inondations sur les personnes, les biens et les activités, que les travaux ou les divers aménagements – aussi importants soient-ils - ne pourront jamais totalement éliminer, a mis en évidence la nécessité d'élaborer une véritable politique de prévention des risques qui permette de mieux prendre en compte les phénomènes naturels susceptibles de survenir dans les politiques d'aménagement et de gestion du territoire. Cette politique de prévention doit accompagner une politique de développement durable de la vallée, politique qui prend en compte les aspects sociaux, économiques et environnementaux, en conciliant les divers usages de l'eau et de l'espace.

Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme a jugé essentiel de mettre en place un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), outil réglementaire de l'Etat, et a prescrit ce dernier sur 118 communes de la vallée de la Somme et ses affluents le 25 avril 2001. Le PPRI permet ainsi d'avoir une action cohérente et solidaire de tous les acteurs de ce territoire vaste et diversifié. Le PPRI garantit ainsi une cohérence dans l'aménagement de la vallée de la Somme, nécessaire pour une bonne prise en compte du risque d'inondation. Il est élaboré par les services de l'Etat, sous l'autorité du Préfet, en concertation étroite avec les élus des communes concernées, représentants élus des citoyens.

2 Objectifs et élaboration du PPRI

2.1 Objectif du PPRI

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué la mise en application des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR.) ; ces textes de loi ont été codifiés dans les articles L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement. La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (dite loi Bachelot) complète ces précédents textes de lois, notamment quant aux modalités de l'enquête publique, et quant à l'information fournie à la population dès la prescription puis après approbation du PPRI.

L'objet des PPR, tel que défini par l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, est :

- de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- de définir, dans les zones concernées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis

en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2.2 Déroutement de l'enquête

L'élaboration du projet de PPRI s'est effectuée en 4 phases :

- *phase 1* avril – septembre 2002 Analyse bibliographique, compréhension des phénomènes naturels et étude hydrologique, dont les résultats correspondent à la présentation du bassin versant ainsi qu'à l'hydrologie et l'analyse des crues historiques
- *phase 2* septembre 2002 – février 2003 Définition et cartographie de l'aléa et définition et cartographie des enjeux
- *phase 3* février – juillet 2003 Elaboration d'une ébauche de zonage réglementaire et de règlement
- *phase 4* juillet 2003 – décembre 2003 Elaboration d'un projet de zonage et du règlement associé

À l'issue de chacune des phases, des réunions de concertations se sont déroulées avec l'ensemble des représentants des communes concernées par le PPRI. Ces réunions se sont faites par groupes d'une vingtaine de communes afin de favoriser les débats. Les présidents des communautés de communes ont aussi été invités. Les élus ont pu s'y faire accompagner par des personnes compétentes ou directement intéressées par le PPRI. La presse a été régulièrement informée de l'avancement du projet.

Les services de l'Etat, éventuellement accompagnés par le bureau d'étude SAFEGE, se sont rendus sur le terrain à chaque sollicitation des élus. Ils ont également exposé l'avancement du projet dans le cadre de réunions publiques dès que la demande en a été faite.

3 Périmètre d'application

Le PPRI s'applique à 118 communes de la vallée de la Somme et de ses affluents soumises aux risques d'inondations, (arrêté préfectoral du 25 avril 2001).

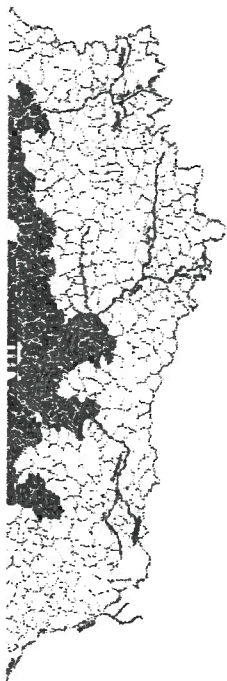
Arrondissement d'Abbeville

Canton d'Abbeville	Canton d'Ailly le Haut Clocher	Canton de Hallencourt
Abbeville Bray les Mareuil Cambron	Coquereil Long Pont-Rémy	Fontaine sur Somme Bailleul Eronnelle

Eaucourt sur Somme Epagne-Epagnette Grand Laviers Mareuil Caubert		Huchenneville Liercourt Limeux Longpré les Corps Saints
Canton de Moyenneville	Canton de St Valéry/Somme	
Cahon Gouy	Mons Boubert Boismont Pendé Saigneville St Valéry/Somme	

Arrondissement d'Amiens

Canton d'Amiens	Canton de Boves	Canton de Conty
Amiens Argoeuves Cagny Camon Dreuil les Amiens Longueau Pont de Metz Rivery Saint Sauveur	Blangy Tronville Boves Cottenchy Dommarin Fouencamps Glisy Guyencourt/Noye Hailles Remiencourt Saleux Salouel Thezy-Glimont Vers sur Selle	Bacouel Plachy Buyon Canton de Villers-Bocage Querrieu Pont-Noyelles
Canton de Corbie	Canton de Molliens-Dreuil	Canton de Picquigny
Aubigny Bonnay Bussy les Daours Corbie Daours Fouillois	Molliens Dreuil Oissy Riencourt	Ailly sur Somme Belloy sur Somme Bouchon Bourdon Breilly Condé Folie



La zone couverte par le PPRJ correspond aux communes qui ont été déclarées en état de catastrophe naturelle au printemps 2001. Les principales villes du département sont comprises dans la zone du PPRJ : Péronne, Corbie, Albert, Amiens et Abbeville. L'ensemble des communes du PPRJ représente une population d'environ 270 000 habitants, soit la moitié de la population du département.

4 Définition de la crue de référence

4.1 Contexte général du bassin versant

Prenant sa source dans le département de l'Aisne, près de Saint-Quentin, la Somme s'étend sur près de 245 kilomètres. Le bassin versant de la Somme, s'étend sur la presque totalité du département de la Somme et le Nord-Est de celui de l'Aisne, sur une surface d'environ 5900 km². Il présente un relief très modéré.

Le fleuve Somme ne reste, tout au long de son parcours, qu'assez peu à l'état naturel. Anciennement, la vallée était une zone de marais et d'étang au fond de laquelle le fleuve circulait dans un lit mineur plus ou moins bien défini, avec un fonctionnement hydraulique complexe. Le bassin versant de la Somme se caractérise avant tout par une grande complexité hydraulique et hydrologique due à enchevêtrement de cours d'eau, de marais, d'étangs, de canaux et d'ouvrages hydrauliques divers, ainsi que par une forte influence des nappes souterraines sur le niveau des eaux superficielles. Tout au long de son linéaire, la Somme reçoit 16 affluents dont les principaux sont l'Avre, l'Ancre, la Selle et l'Hallue.

Le bassin versant de la Somme est soumis à un climat d'influence océanique à caractère légèrement plus continental dans sa partie Est.

4.2 Analyse des crues historiques

Même si la Somme n'est pas considérée comme un fleuve soumis à des inondations catastrophiques, les crues du fleuve constituent un phénomène récurrent dans la vallée. Cependant, en raison de leur ampleur et leur durée, les inondations survenues au printemps 2001 constituent un événement exceptionnel. Il s'agit des plus fortes inondations survenues sur la Somme de mémoire d'hommes.

Les inondations survenues au printemps 2001 sont la conséquence d'une forte pluviométrie à partir du mois d'octobre 2000, ainsi qu'aux nombreuses intempéries survenues au cours des années antérieures, aggravées par des pluies particulièrement intenses en mars 2001. A la suite de cette période exceptionnellement humide, la pluviométrie élevée du mois de mars a été le facteur déclenchant les inondations. Ce facteur déclenchant ne s'est pas seulement caractérisé comme un événement pluvieux exceptionnel dans l'intensité, mais aussi comme un événement pluvieux exceptionnel dans la durée (26 jours de pluie en mars 2001).

4.3 Déroulement de la crue de 2001

Durant les mois de février et mars 2001, la vallée va connaître des inondations sporadiques et des mouvements de terrain localisés (en raison de la montée du niveau de la nappe de la craie). A la fin du mois de mars, la submersion du lit majeur de la Somme commence, et se poursuit tout au long du mois d'avril. Les inondations que l'on rencontre dans le bassin versant résultent alors de la conjugaison de 3 phénomènes : débordements des cours d'eau, remontées des nappes, et ruissellements. Début avril, la hausse du niveau des eaux s'accélère.

Ce n'est qu'au cours du mois de mai, avec l'interruption des pluies et l'augmentation de l'évaporation, que la décrue s'amorce lentement, en grande partie par l'inertie de la nappe de la craie, mais aussi due par la coïncidence avec les grandes marées d'équinoxe, qui impose la fermeture plusieurs heures par jour de l'écluse de Saint-Valéry-sur-Somme, afin d'éviter la remontée de la mer dans le canal.

4.4 Débits et période de retour de crue

Les débits les plus significatifs de la Somme sont observés au cours des mois de février, mars et avril, du fait principalement du niveau élevé de la nappe à cette période. Les débits les plus faibles se produisent en août-septembre, en raison d'une moindre alimentation par la nappe.

Les débits les plus importants enregistrés sur la Somme sont ceux relatifs à la crue du printemps 2001.

L'étude hydrologique (analyse des pluies et des débits) menée, a permis de cerner les mécanismes des inondations sur le bassin versant de la Somme, notamment en ce qui concerne l'évènement du printemps 2001. Grâce à cette étude, il est alors possible d'estimer la période de retour des crues historiques les plus marquantes, notamment celle survenue au printemps 2001. Cette estimation est nécessaire, afin de vérifier le caractère exceptionnel de la crue sur l'ensemble de la zone d'étude. L'étude hydrologique repose en grande partie sur des traitements statistiques de données hydrométéorologiques.

Le tableau suivant synthétise les résultats qui ont été obtenus :

Station hydrométrique	Période de retour de la crue de 2001
La Somme à Epagne-Épagnette (Abbeville)	120 ans
La Somme à Hangest-sur-Somme	105 ans
La Somme à Péronne	35 ans
L'Avre à Moreuil	85 ans (120 ans pour l'orage de juillet 2001)
La Selle à Plachy-Buyon	20 ans (mais crue centennale modélisée dans le cadre de l'atlas des zones inondables)
L'Hallue à Bavelincourt	25 ans (crue de 1999) 20 ans pour la crue de 2001

4.5 Crue de référence

La crue de 2001 constitue une crue de référence qui peut donc servir de modèle pour l'élaboration du PPRI sur la partie en aval d'Amiens de la vallée de la Somme. En revanche, sur la partie amont, la crue a été moins forte et est inférieure à une crue centennale. Il s'agit cependant de la plus forte inondation connue. La crue de 2001 a donc servi de référence, mais l'étude a nécessité une étude fine des caractéristiques géomorphologiques du terrain pour appréhender l'étendu du lit majeur de la Somme. Pour le bassin de la Selle, un atlas des zones inondables pour une crue par débordement a été élaboré à partir d'une modélisation mathématique :

les conclusions de ce travail ont été utilisées pour le PPRi.

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la vallée de la Somme et ses affluents prend en compte son hydrologie. Elle permet d'évaluer l'aléa d'inondation sur les différentes parties du territoire.

5 Aléas et enjeux

Les aléas et les enjeux ont été définis parallèlement mais bien indépendamment.

5.1 Les aléas

Un aléa correspond à la caractérisation d'un phénomène naturel en fonction de son fréquence et de son intensité. La cartographie des aléas localise et hiérarchise donc les zones exposées à des phénomènes potentiels pour la crue de référence du PPRi.

Deux types d'aléas ont été caractérisés pour caractériser les inondations sur la vallée de la Somme :

- aléa pour les inondations par débordements de cours d'eau et par remontées de nappe,
- aléa pour les inondations par ruissellement.

L'aléa est défini à partir de grandeurs caractéristiques du phénomène naturel. Les trois grandeurs utilisées pour des phénomènes d'inondation sont :

- la hauteur de submersion,
- la durée de submersion, particulièrement importante dans le cas d'inondations par remontée de nappes,
- la vitesse d'écoulement, utilisée dans le cas de ruissellement.

Les caractéristiques de chaque type d'inondation sont prises en compte dans la détermination des classes d'aléas en prenant en compte les spécificités de la vallée de la Somme, en particulier la faible déclivité du bassin versant et l'importance des phénomènes de remontées de nappes. La durée de 2 mois et demi est la durée moyenne de submersion des communes concernées par le PPRi lors de la crue de 2001.

La grille d'évaluation des aléas par débordements et par remontées de nappe a été élaborée en prenant en compte les deux paramètres, les hauteurs d'eau et les durées de submersion.

Le tableau suivant présente une synthèse du croisement des hauteurs d'eau et de la durée de submersion utilisée pour la définition des classes d'aléas.

		hauteur (mètre)		
		$h < 0$	$0 < h < 0,5$	$0,5 < h < 1$
durée (mois)	$d < 2,5$	zone sensible	aléa faible	aléa moyen
	$d > 2,5$	aléa faible	aléa moyen	aléa fort

Pour les inondations par ruissellement, seules la hauteur de submersion et la vitesse d'écoulement sont prises en compte dans l'estimation des aléas, qui sont les paramètres représentatifs du phénomène naturel étudié. La grille de croisement retenue pour la détermination des classes d'aléas est la suivante :

pente (%)	p < 5	hauteur (mètre)	
		0 < h < 0,5	1 < h
p > 5	aléa moyen		aléa fort

La cartographie des aléas est présente dans l'atlas cartographique joint au dossier du PPRI.

5.2 Les enjeux : détermination et cartographie

Les enjeux correspondent aux éléments susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel, en fonction de leur vulnérabilité par rapport à un aléa. Il s'agit des personnes, des conditions d'occupations du sol (ouvrages, constructions, aménagements ...) et des activités exercées, tant agricoles, industrielles ou commerciales. L'appréciation des enjeux existants ou futurs, permet d'évaluer les populations en danger, de recenser les établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, campings,...), les équipements sensibles (centraux téléphoniques, centres de secours,...) et d'identifier les voies de circulation susceptibles d'être coupées ou, au contraire, accessibles pour l'acheminement des secours. L'analyse des enjeux faite dans la zone inondée et à proximité, a consisté en l'identification et la cartographie de l'occupation précise des sols (zones agricoles, zones urbaines, zones naturelles, ...), et des bâtiments, équipements, et activités, etc.

Tous les projets d'urbanisme, notamment les lotissements et les zones d'aménagement concertées, des communes ont été recensés, intégrés à la cartographie des enjeux et pris en considération dans la définition consécutive du zonage réglementaire.

La vulnérabilité des enjeux a été évaluée. En effet, la vulnérabilité d'un hôpital ou d'un centre scolaire est plus forte que celle d'un espace naturel ou d'une route.

La cartographie des enjeux est présentée dans l'atlas cartographique joint au dossier du PPRI.

6 Le zonage réglementaire et le règlement associé

6.1 Objectifs

Le zonage réglementaire et le règlement associé, complétés par la cartographie des aléas, constituent le PPRI proprement dit, qui devient une servitude d'utilité publique opposable à tous, particuliers, collectivités, Etat. Cette servitude définit des règles cohérentes dans des domaines divers, comme l'urbanisme, la construction, l'agriculture, ... et adaptées aux spécificités du territoire.

Le PPRI s'inscrit dans le cadre du développement durable de la vallée de la Somme. Il doit permettre de définir un cadre pour que le développement économique, social et urbain de la vallée intègre le risque d'inondation. De plus, la prévention contre le risque d'inondation ne doit pas conduire à négliger les autres risques auxquelles sont soumises les populations, notamment les risques sanitaires, les risques de sécurité civile, les risques routiers, ...

6.2 Méthode d'élaboration.

Le règlement et le zonage réglementaire ont été élaborés en parallèle, de manière itérative. Cette méthode était nécessaire pour obtenir deux documents cohérents qui prennent en compte les spécificités du terrain et la nature des projets d'aménagement des collectivités. Alors que le règlement est un document général qui s'applique sur l'ensemble de la zone du PPRi, le zonage réglementaire est, par nature, un document local. Cependant, la même méthode a été appliquée pour l'ensemble de la zone d'élaboration du PPRi, tant pour les communes rurales que pour les communes urbaines. Cette équité dans l'élaboration du PPRi est d'ailleurs nécessaire pour assurer un principe de solidarité sur l'ensemble du bassin versant, entre l'aval et l'amont de la vallée.

6.3 Règlement

6.3.1 Orientations

Des principes ont été définis dans le règlement. En respectant ces principes, des règles générales applicables à l'ensemble des zones, des règles spécifiques pour chacune des types de zone ont été arrêtées. Le PPRi interdit certains projets ou les autorise avec des prescriptions.

Les mesures de prévention concernent à la fois des règles d'urbanisme, des règles de construction ainsi que des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation. Pour le phénomène de ruissellement, ces mesures se traduisent par des recommandations recourant à des techniques de gestion des écoulements pluviaux afin de limiter le volume des ruissellements consécutifs à l'imperméabilisation, ou à des pratiques agricoles mal adaptées.

6.3.2 Descriptif des zones

Des mesures générales s'appliquent à l'ensemble des zones. Les constructions existantes peuvent être maintenues. Pour les constructions notamment, des études de sol doivent être réalisées pour définir leur dimensionnement, les appareils sensibles doivent être situés au-dessus du niveau de référence (cf chapitre suivant) augmenté de 0,50 mètre.

Cinq types de zones sont définis dans le règlement, en fonction de leurs caractéristiques. Des objectifs et des exigences leur sont associés.

Type de zone	Caractéristiques principales	Objectifs et exigences
1	Zones soumises à un aléa important ou présentant des caractéristiques naturelles à préserver.	Le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines ainsi que le maintien des caractéristiques naturelles sont assurés, avec la possibilité de préserver ou de créer des champs d'expansion de crue. Les constructions et les ouvrages existants peuvent être maintenus, en permettant des adaptations. Les abris pour la chasse et la pêche et l'observation de la nature de moins de 20 m ² sont autorisés.
2	Zones soumises à un aléa significatif et à vocation d'activités agricoles et de loisirs.	L'écoulement des eaux superficielles et souterraines est facilité. Le développement des constructions et des ouvrages est limité. Les extensions d'habitations

3	Zones soumises à un aléa et à vocation urbaine.	sont limitées à 30 m ² . Les aménagements ne conduisent pas à augmenter l'exposition au risque d'inondation. Les campings sont autorisés. Le fonctionnement hydraulique n'est pas entravé. Les aménagements doivent prendre en compte le risque d'inondation. Les planchers doivent être construits à 0,50 m au-dessus du niveau de référence.
4	Zones sensibles aux remontées de nappe en sous-sol et à vocation urbaine.	Les constructions sont adaptées aux caractéristiques du sous-sol. Les caves et les sous-sols sont autorisés.
5	Zones générant ou aggravant des phénomènes de ruissellement et d'érosion.	Les eaux de pluie sont gérées au plus près de la zone où elles tombent. Les aménagements contribuent à réduire le phénomène de ruissellement.

6.3.3 Définition du niveau de référence

Un niveau de référence a été défini pour chacune des classes d'aléas. Ce niveau de référence correspond à un niveau représentatif des effets de l'eau sur les ouvrages, notamment les habitations. Ce niveau de référence est en particulier celui adopté pour définir les règles relatives aux nouvelles constructions, telles que stipulées dans le règlement.

Le niveau de référence correspond à la hauteur de l'eau par rapport au terrain naturel.

La correspondance entre l'aléa et le niveau de référence est définie ci-dessous.

Aléa	Zone sensible	Faible	Moyen	Fort
Niveau de référence	non défini	0 m	0,5 m	1 m

6.4 Zonage réglementaire

L'élaboration du zonage réglementaire repose sur le croisement des aléas et des enjeux. Le zonage prend en compte, la vocation des zones (urbaine ou rurale par exemple), l'importance des risques et leur nature (humains ou économiques), la destination ou l'usage des constructions, etc.

Pour l'existant, et surtout pour les projets futurs, le PPRI doit permettre de ne pas accroître, voire de réduire la vulnérabilité. De plus, le PPRI doit permettre de préserver les zones naturelles qui jouent un rôle fondamental dans le bon fonctionnement hydraulique de la vallée. Des objectifs de réduction de la vulnérabilité et de préservation des zones naturelles ont conduit à la conception de la grille de croisement suivante entre les aléas et les enjeux, permettant d'en déduire la classe de zonage réglementaire. Les zones de projets d'aménagement communaux et intercommunaux ont pour leur part fait l'objet d'un traitement au cas par cas.

Enjeux	Aléas			Aléas forts
	Zones sensibles	Aléas faibles	Aléas moyens	

Zones naturelles	1	1	1	1
Zones agricoles	1	1	1	1
Zones à l'origine des ruissellements	5	5	5	5
Zones de loisirs	1 ou 2	1 ou 2	1	1
Zones maraîchères	2	2	2	2
Zones urbaines diffuses	4	2 ou 3	2 ou 3	2 ou 3
Zones urbaines denses	4	3	2 ou 3	2 ou 3
Zones industrielles et artisanales	4	3	2 ou 3	2 ou 3

Grille de détermination des zonages réglementaires

7 Enquête publique

Une enquête publique est conduite pour soumettre le projet du PPRI à l'ensemble des citoyens. Cette enquête publique porte sur le projet de PPRI, élaboré au plus près du terrain, en prenant en compte les différents enjeux du territoire. Cependant, des remarques, des critiques ou des éléments d'information émises dans le cadre de cette consultation collective seront autant que possible prise en compte pour améliorer la qualité du projet.

L'enquête publique se déroule dans les conditions définies par la réglementation. Pendant la période de l'enquête, le dossier d'enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents et un registre d'enquête seront déposés à la mairie de chacune des mairies concernées, à l'effet de pouvoir y être consultés, aux jours et heures habituels d'ouverture à l'exception des jours fériés et chômés, ainsi qu'au jours et heures des permanences assurés par la commission d'enquête, par le public qui pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées, par écrit, au président de la commission d'enquête dans chaque mairie; elles seront annexées au registre déposé dans chaque mairie.

Les commissaires-enquêteurs examineront les observations consignées ou annexées à chaque registre d'enquête et entendront toute personne qu'ils leur paraîtront utile de consulter. Ils établiront un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et devra faire état des contre-propositions qui ont été produites durant celle-ci ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Les remarques émises lors de l'enquête publique pourront être intégrées dans le PPRI. Le PPRI est ensuite approuvé par arrêté préfectoral.

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

8 Conclusion

La vallée de la Somme est une vallée dynamique qui doit poursuivre son développement. Le PPRI est à ce titre adapté pour permettre un développement raisonné et durable de la vallée, dans le respect de l'urbanisme et des activités aujourd'hui présentes sur le bassin, notamment les activités traditionnelles comme les hortillonnages, la chasse et la pêche.

L'ensemble des communes et leurs groupements doivent élaborer, à leur niveau, des politiques. Les documents d'urbanismes constituent à ce titre des outils fondamentaux.

Les particuliers seront aussi des acteurs majeurs de la prévention des risques. Ce sont eux qui construisent et aménagent les habitations. Ils participent aussi à l'entretien du milieu naturel.

Le PPRI contribuera à une politique de prévention des risques, qui nécessite une mobilisation collective et un partenariat entre les différents acteurs.

accueil

Plan du site



Règlement

du

Plan de Prévention des Risques
d'Inondation
pour la Vallée de la Somme et de ses affluents

Dossier soumis à enquête publique

SOMMAIRE

1	<u>ZONE D'APPLICATION DU PPRI</u>	5
2	<u>PRINCIPES</u>	6
3	<u>ALÉA INONDATION</u>	8
4	<u>TYPES DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE</u>	8
4.1	<u>CARACTÉRISTIQUES DES ZONES</u>	8
4.2	<u>ZONAGE ET RÈGLEMENT ASSOCIÉ</u>	9
5	<u>MESURES GÉNÉRALES</u>	10
5.1	<u>SYNDICAT D'ÉTUDES GÉNÉRALES</u>	10
5.2	<u>EXERCICE DES COMPÉTENCES</u>	10
5.3	<u>SUIVI DES PRESCRIPTIONS DU PPRI</u>	10
6	<u>DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DES ZONES</u>	10
6.1	<u>AMÉNAGEMENT ET GESTION DES EAUX</u>	10
6.2	<u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES</u>	12
6.3	<u>ACTIVITÉS AGRICOLES</u>	13
6.4	<u>RÉSEAUX, INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS PUBLICS</u>	14
6.5	<u>ACTIVITÉS DE LOISIR</u>	15
7	<u>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES</u>	15
7.1	<u>DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES DE TYPE 1</u>	15
7.1.1	<u>Constructions</u>	15
7.1.2	<u>Aménagement et gestion des eaux</u>	15
7.1.3	<u>Activités agricoles et horticoles</u>	16
7.1.4	<u>Assainissement</u>	17
7.1.5	<u>Structures de sports et de loisirs</u>	17
7.1.6	<u>Carrières d'extractions de matériaux</u>	17
7.1.7	<u>Fouilles archéologiques</u>	18
7.2	<u>DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES DE TYPE 2</u>	18
7.2.1	<u>Ouvrages et constructions</u>	18
7.2.2	<u>Activités agricoles et horticoles</u>	18
7.2.3	<u>Equipements publics</u>	18
7.2.4	<u>Structures de sports et de loisirs</u>	19
7.3	<u>DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES DE TYPE 3</u>	19
7.3.1	<u>Ouvrages et constructions</u>	19
7.3.2	<u>Assainissement</u>	20
7.3.3	<u>Etablissements publics</u>	20
7.4	<u>DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE TYPE 4</u>	20
7.4.1	<u>Constructions</u>	20
7.4.2	<u>Centres de secours principaux</u>	20

<u>7.5</u>	<u>DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES DE TYPE 5</u>	20
<u>7.5.1</u>	<u>Ouvrages et construction</u>	20
<u>7.5.2</u>	<u>Pratiques agricoles</u>	21
8	DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	21
<u>8.1</u>	<u>ANNONCE DE CRUE</u>	21
<u>8.2</u>	<u>PLANS DE CRISE</u>	21
<u>8.2.1</u>	<u>Plan spécialisé d'organisation des secours concernant le seul risque d'inondation</u>	22
<u>8.2.2</u>	<u>Plan d'information des habitants</u>	22
<u>8.2.3</u>	<u>Plan d'évacuation des établissements recevant du public</u>	22
<u>8.3</u>	<u>CIRCULATION ET ACCESSIBILITÉ DES ZONES INONDÉES</u>	22

Le préfet,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-562-1 et suivants,

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 126-1

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R. 126-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.480-4 et R 460-3,

Vu le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-1 et suivants,

Vu le Code Forestier,

Vu la loi du 13 juillet 1982, régissant l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 prescrivant un plan de prévention des risques d'inondation pour 118 communes de la vallée de la Somme et de ses affluents pour les risques d'inondations par débordements, remontées de nappes et ruissellement,

Considérant que le PPRI doit contribuer au développement durable de la vallée de la Somme,

Considérant que les espaces naturels contribuent au bon fonctionnement hydraulique de la vallée,

Considérant que le PPRI est un outil de prévention des risques qui ne se substituent pas aux autres réglementations, notamment celles liées à l'aménagement, à l'urbanisme et à la protection du patrimoine et des milieux naturels,

Considérant que le PPRI contribue à la prévention des risques, mais que d'autres mesures prises notamment par les collectivités peuvent être plus restrictives que celles prévues par le PPRI,

Considérant que l'application du PPRI limite l'exposition au risque sans toutefois faire disparaître le risque,

Considérant la zone couverte par le PPRI ne permet pas de définir un plan de prévention pour le risque de ruissellement,

Considérant que les personnes physiques et morales doivent définir, à leur échelle, une politique qui prennent en compte le risque d'inondation,

Etant entendu que les communes peuvent être soumises à d'autres risques que le risque inondation, non appréhendés par le PPRI,

La Chambre d'Agriculture consultée,

Les maires entendus,

Les Conseils Municipaux ayant délibérés,

Le PPRI étant constitué du règlement, de la cartographie des aléas et de la cartographie du zonage réglementaire,

ARRETE

1 Zone d'application du PPRI

Le PPRI s'applique à 118 communes de la vallée de la Somme et de ses affluents soumises aux risques d'inondations, en application de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 portant élaboration du PPRI pour la vallée de la Somme et de ses affluents.

Arrondissement d'Abbeville

Canton d'Abbeville	Canton d'Ailly le Haut Clocher	Canton de Hallencourt
Abbeville	Cocquerel	Fontaine sur Somme
Bray les Mareuil	Long	Bailleul
Cambron	Pont-Rémy	Eronnelle
Eaucourt sur Somme		Huchenneville
Epagne-Epagnette		Liercourt
Grand Lavers		Limeux

Mareuil Caubert		Longpré les Corps Saints
Canton de Moyenneville	Canton de St Valéry/Somme	
Cahon Gouy	Mons Boubert Boismont Pendé Saigneville St Valéry/Somme	

Arrondissement d'Amiens

Canton d'Amiens	Canton de Boves	Canton de Conty
Amiens Argoeuves Cagny Camon Dreuil les Amiens Longueau Pont de Metz Rivery Saint Sauveur	Blangy Tronville Boves Cottenchy Dommartin Fouencamps Glisy Guyencourt/Noye Hailles Remiencourt Saleux Salouel Thezy-Glimont Vers sur Selle	Bacouel Plachy Buyon
		Canton de Villers-Bocage
		Querrieu Pont-Noyelles
Canton de Corbie	Canton de Molliens-Dreuil	Canton de Picquigny
Aubigny Bonnay Bussy les Daours Corbie Daours Fouillooy Hamelet Heilly Lamotte Brebière Le Hamel Ribemont sur Ancre Vaire sous Corbie Vaux sur Somme Vecquemont	Molliens Dreuil Oissy Riencourt	Ailly sur Somme Belloy sur Somme Bouchon Bourdon Breilly Condé Folie Crouy St Pierre Flixecourt Hangest/Somme La Chaussée Tirancourt Le Mesge L'Etoile Picquigny Soues Yzeux

Arrondissement de Péronne

Canton d'Albert	Canton de Bray/Somme	Canton de Péronne
Albert Authuille	Bray sur Somme Cappy	Allaines Biaches

Aveluy	Cerisy	Barleux
Beaucourt sur l'Ancre	Chipilly	Cléry/Somme
Beaumont Hamel	Eclusier Vaux	Doingt-Flamicourt
Bécordel Bécourt	Etinehem	Feuillères
Buire sur l'Ancre	Frise	Péronne
Dernancourt	La Neuville les Bray	
Grandcourt	Méricourt l'Abbé	
Irlès	Méricourt sur Somme	
Méaulte	Morcourt	
Miraumont	Sailly Laurette	
Thiepval	Sailly le Sec	
	Suzanne	
	Treux	
	Ville sur Ancre	
		Canton de Combles
		Hem Monaco

2 Principes

Les principes généraux du PPRI sont de :

- garantir la cohérence de la gestion hydraulique et de l'aménagement du bassin versant, et de préserver, ou de créer des champs d'expansion des crues, et favoriser le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines,
- assurer la sécurité des personnes, notamment leur sécurité sanitaire et, lors du phénomène d'inondation, leur sécurité physique.

Les principes liés à l'aménagement et à l'entretien des espaces naturels ou agricoles sont de :

- maintenir les caractéristiques des zones naturelles et valoriser les zones humides,
- assurer l'aménagement et l'entretien préventifs des cours d'eau et de leurs abords par les maîtres d'ouvrages dans le cadre de leurs compétences,
- éviter tout endiguement ou remblai qui ne serait pas justifié par la protection de lieux urbanisés,
- valoriser les activités, notamment le tourisme et les activités sportives ou de loisir liées à la nature, qui s'intègrent dans les milieux naturels et les paysages et contribuent à leur gestion,
- maintenir la qualité et la diversité des terrains agricoles, assurer leur entretien, favoriser les pratiques qui permettent une gestion des eaux de pluie à la parcelle.

Les principes liés aux espaces urbanisés et aux infrastructures sont de :

- limiter strictement l'urbanisation et l'aménagement des zones les plus exposées au phénomène d'inondation ou qui présentent un caractère naturel,
- limiter l'imperméabilisation des sols et mettre en place des aménagements qui réduisent les ruissellements,
- adapter les réseaux de transport aux phénomènes d'inondations, en définissant des axes pour l'organisation des secours en cas d'inondation,
- développer des réseaux publics, notamment les réseaux d'eau et d'assainissement, d'électricité et de télécommunication, qui prennent en compte les inondations,
- interdire ou limiter les dépôts et les stockages de matériaux de toute nature ou des produits polluants ou dangereux.

Les principes liés aux constructions sont de :

- assurer la qualité, la pérennité et la sécurité des constructions,

- assurer la sécurité physique et sanitaire des personnes,
- garantir la pérennité des ouvrages et des équipements publics afin d'assurer un service public permanent ou adapté, notamment en cas de d'inondation.

Les aménagements doivent être évalués en fonction de leur impact environnemental, social et économique.

3 Aléa inondation

L'intensité du phénomène inondation est définie par les cartographies des aléas, en prenant en compte un phénomène d'occurrence environ centennale.

Pour les zones de type 1 à 4, le niveau de référence utilisé pour le règlement du PPRI est basé sur le niveau de l'aléa. Le niveau de référence est établi à partir de la cartographie des aléas :

- en zone d'aléa faible, le niveau de référence est le niveau moyen du sol naturel de la parcelle concernée,
- en zone d'aléa moyen, le niveau de référence est de 0,50 mètre au-dessus du sol naturel de la parcelle concernée,
- en zone d'aléa fort, le niveau de référence est de 1 mètre au-dessus du sol naturel de la parcelle concernée,
- en zone sensible aux remontées de nappe en sous-sol, le niveau de référence n'est pas défini.

4 Types du zonage réglementaire

4.1 Caractéristiques des zones

Les zones des communes sur lesquelles un règlement s'applique sont définies par la cartographie du zonage réglementaire en annexe. 5 types de zones sont définis avec des objectifs différents pour la prévention du risque d'inondation.

Type de zone	Caractéristiques principales	Objectifs et exigences
1	Zones soumises à un aléa important ou présentant des caractéristiques naturelles à préserver.	<ul style="list-style-type: none"> • Le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines ainsi que le maintien des caractéristiques naturelles sont assurés, avec la possibilité de préserver ou de créer des champs d'expansion de crue. • Les constructions et les ouvrages existants peuvent être maintenus, en permettant des adaptations.
2	Zones soumises à un aléa significatif et à vocation d'activités agricoles et de loisirs.	<ul style="list-style-type: none"> • L'écoulement des eaux superficielles et souterraines est facilité. • Le développement des constructions et des ouvrages est limité. Les aménagements ne conduisent pas à augmenter l'exposition au risque d'inondation.
3	Zones soumises à un aléa et à vocation urbaine.	<ul style="list-style-type: none"> • Le fonctionnement hydraulique n'est pas entravé. • Les aménagements doivent prendre en compte le risque d'inondation.
4	Zones sensibles aux remontées de nappe en sous-sol et à vocation urbaine.	<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions sont adaptées aux caractéristiques du sous-sol.
5	Zones générant ou aggravant des phénomènes de	<ul style="list-style-type: none"> • Les eaux de pluie sont gérées au plus près de la zone où elles tombent.

ruissellement et d'érosion.

- Les aménagements contribuent à réduire le phénomène de ruissellement.

4.2 Zonage et règlement associé

La zone d'application PPRI est partagée en différentes zones représentées sur les documents cartographiques. Le règlement est celui de la zone dans laquelle le projet ou une partie fonctionnelle et indépendante du projet se situe.

Si un secteur ne fait partie d'aucune zone du PPRI, aucune interdiction ou prescription du PPRI ne s'applique.

Une parcelle peut être partagée entre deux ou plusieurs zones. Chaque partie de la parcelle doit respecter les réglementations concernant son classement.

Si la totalité ou une partie fonctionnelle et indépendante d'un ouvrage ou d'une construction se situe sur deux zones, la réglementation s'applique selon les règles suivantes :

Types de zones présentes sur l'emprise du projet	Type de réglementation à appliquer à l'ouvrage ou la construction
1 et 2	2
1 et 3	3
1 et 4	4
2 et 3	3
2 et 4	4
3 et 4	4
1 et rien	rien
2 et rien	rien
3 et rien	rien
4 et rien	rien
(1, 2, 3 ou 4) et 5	(1, 2, 3 ou 4) et 5

5 Mesures générales

5.1 Syndicat d'études générales

Un syndicat réunissant une partie significative des communes, des groupements et des autres collectivités ayant une compétence dans le domaine de l'eau est constitué. Il conduit des études afin de définir des principes généraux ou particuliers d'aménagement hydraulique et d'entretien des vallées.

5.2 Exercice des compétences

Dans les domaines en lien avec la prévention des risques d'inondation, les collectivités locales peuvent déléguer leurs compétences afin de permettre une politique plus efficace.

La structure qui a délégué la compétence et la structure qui exerce la compétence sont, à tout moment, en mesure de montrer que la compétence est exercée.

5.3 Suivi des prescriptions du PPRI

Les services de l'État ou les maires peuvent consulter et demander à être destinataire des éléments d'études prévues dans le PPRI.

6 Dispositions générales applicables sur les zones 1, 2, 3 et 4

Pour les zones 1, 2, 3 et 4, sous réserves des prescriptions propres à chacune des zones, la réalisation, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations doivent respecter les dispositions suivantes du présent article.

6.1 Aménagement et gestion des eaux

point 1 Ecoulement des eaux

Les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations ne doivent pas avoir d'effet gênant sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines. Dans le cas où les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations ont un effet sensible, il est qualifié et quantifié par le maître d'ouvrage.

point 2 Impact sur les autres parcelles

Les aménagements ne doivent pas conduire à aggraver les risques sur une autre parcelle.

point 3 Aménagements hydrauliques

Sont autorisés :

- les ouvrages et aménagements hydrauliques et portuaires situés dans la bande de 50 mètres le long des berges de la Somme et de ses affluents,
- les aménagements nécessaires à la réalisation de liaisons fluviales (quais, embarcadères, hangars à bateaux ...), à l'exclusion de toute autre construction.

point 4 Ouvrages d'art, buses et ouvrages divers de transit de l'eau

Les ouvrages d'art, les buses et les ouvrages divers de transit de l'eau sont dimensionnés de manière à évacuer le débit ponctuel maximum d'une crue au moins centennale.

Un plan de gestion de chaque ouvrage est élaboré par le maître d'ouvrage.

Pour les ouvrages existants, le maître d'ouvrage dispose dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI pour élaborer ce plan de gestion.

point 5 Ouvrages de protection

La construction ou l'aménagement de digue ou de tout ouvrage équivalent susceptible de réduire le champ d'expansion de crue n'est autorisé que pour protéger des constructions ou des ouvrages existants. Ces ouvrages doivent faire l'objet d'une autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Un plan de gestion des digues ou des ouvrages équivalents est établi et mis à jour. Il est adressé au service de l'Etat chargé de la police de l'eau. Pour les ouvrages existants, le maître d'ouvrage dispose dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI pour élaborer ce plan.

point 6 Vannages et dispositif de gestion

Les vannages et les dispositifs de gestion des cours d'eau et des plans d'eau doivent être autorisés dans les conditions prévues par les articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement. L'autorisation doit préciser pour chaque ouvrage les modalités de gestion mises en œuvre avec les propriétaires en amont et en aval de l'ouvrage.

Pour les ouvrages existants, le maître d'ouvrage dispose dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI pour élaborer ce document et le communiquer au service chargé de la police de l'eau.

point 7 Entretien des cours d'eau

i **Diagnostiques périodiques**

Un diagnostic de l'état des cours d'eau, biefs et fossés est effectué par le maître d'ouvrage tous les 5 ans. Un plan de gestion et d'entretien est élaboré sur la base de ce diagnostic. Il est communiqué au service chargé de la police de l'eau.

ii **Entretiens courants**

Sont autorisés, les travaux de curage hors vieux fonds-vieux bords, d'entretien des berges et de faucardement sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés.

Le dépôt des matériaux de curage est autorisé.

iii **Entretien des cours d'eau non domaniaux**

Le maître d'ouvrage assure :

- l'absence d'arbres morts, embâcles, atterrissements, en particulier à proximité des ouvrages,
- le bon état des ouvrages hydrauliques et, le cas échéant, à leur manœuvrabilité,
- le bon entretien de la végétation des berges et des haies,
- la stabilité des berges.

En cas d'absence d'entretien sur des secteurs privés, la collectivité locale se substitue au propriétaire riverain aux frais de ces derniers.

iv Entretien des cours d'eau domaniaux

L'entretien des cours d'eau domaniaux est assuré selon les mêmes dispositions par les propriétaires riverains et par le gestionnaire du lit suivant leurs compétences.

point 8 Puits et forages

Les ouvertures dans le sol qui permettent d'avoir accès à la nappe d'eau souterraine, notamment les puits ou les forages, situées en dessous du niveau de référence augmentée de 1 mètre doivent être équipées d'un système d'obturation.

Ces ouvertures doivent être obturées en cas d'annonce de crue.

6.2 Constructions et ouvrages

point 1 Constructions et ouvrages existants

Conformément à l'article 5 du décret 95-1089, relatif aux Plans de Préventions des Risques Naturels Prévisibles, sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à la date d'approbation du PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures.

L'utilisation des ouvrages et construction peut être maintenue.

point 2 Etude de sol

Une étude de sol est effectuée pour la réalisation de toute construction ou ouvrage dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m², notamment ceux qui nécessitent un permis de construire, ou pour tous travaux significatifs sur une construction ou un ouvrage existant. L'étude de sol est effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500.

Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent prendre en compte l'étude de sol.

point 3 Structures et matériaux

L'aléa d'inondation doit être pris en compte pour définir les modalités de réalisation des ouvrages ou des constructions ou pour tous travaux significatifs sur une construction ou un ouvrage existant, notamment pour le choix des matériaux et le dimensionnement des structures.

Pour toute partie de construction située au-dessous du niveau de référence augmenté de 0,5 mètre, seuls les matériaux qui ne sont pas putrescibles ou sensibles à la corrosion peuvent être utilisés.

Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarités sont disposés dans les constructions, notamment dans les murs, cloisons ou refends.

point 4 Organisation des lieux de vie et accès

Pour les constructions, ouvrages, aménagements, des dispositions sont prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser les dégradations sur les biens et faciliter l'évacuation des habitants lors de phénomènes d'inondations.

L'organisation des lieux de vie, les accès et les dispositifs de sécurité doivent prendre en compte l'aléa d'inondation.

point 5 Equipements

Les installations électriques, électroniques, micromécaniques, les vannes, les systèmes de comptage, les dispositifs de sécurité et, de manière générale, les éléments sensibles des réseaux sont placés au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,50 mètre.

Les appareils de chauffage, de refroidissement et, de manière générale, les divers équipements sensibles sont

placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,50 mètre.

Ces prescriptions sont à prendre en compte notamment lors d'un projet de construction neuve, de travaux de réhabilitation ou de restauration ou de tous les autres travaux majeurs sur les ouvrages ou les constructions existantes.

point 6 Exploitation

Sur l'ensemble des zones, l'exploitation ou l'utilisation de bâtiments, d'installations ou d'infrastructures en zones soumises à un aléa d'inondation fait l'objet d'une gestion adaptée et décrite, ainsi que d'une information des usagers.

Les installations d'extérieur, à l'exclusion de celles aisément déplaçables par deux personnes, sont ancrées ou rendues captives.

point 7 Installations classées

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont exploitées de manière à éviter ou à réduire toute atteinte à l'environnement liée à l'aléa d'inondation.

L'évaluation des risques et les dispositions prises sont détaillées dans un registre tenu sur le site à disposition des services de l'Etat chargés de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Les maîtres d'ouvrage de ces établissements disposent de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan pour établir ce registre.

point 8 Produits polluants

Les structures de stockage de matières répertoriées dans la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont placées au-dessus du niveau de référence augmentée de 0,5 mètre et ancrées au sol, sauf prescriptions techniques particulières autorisées par le préfet.

Les maîtres d'ouvrage disposent d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI pour réaliser les travaux sur les ouvrages existants.

Les structures de stockage sont à déclarer auprès des mairies sous un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRI.

Dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, puis à chaque modification des ouvrages, les maîtres d'ouvrage des installations doivent déclarer à leur assureur l'existence de ces stockages, les mesures de prévention prises sur les constructions voisines pour protéger ces stockages et les mesures qu'ils s'engagent à prendre à l'annonce par les services de l'Etat de l'existence d'une situation de risque.

6.3 Activités agricoles

Les prairies en bord de cours d'eau utilisées comme pâture doivent être clôturées afin de limiter la destruction des berges par le bétail.

6.4 Réseaux, infrastructures et équipements publics

point 1 Réseaux

i Réseaux

Les divers réseaux aériens ou souterrains, notamment les réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone, sont autorisés.

ii Locaux techniques

Les locaux techniques sans occupation humaine permanente et les dispositifs associés pour les divers réseaux sont autorisés. Ils doivent pouvoir fonctionner et être accessibles à tout moment, notamment en cas d'inondation.

Le premier niveau de plancher est placé au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,5 mètre.

iii Diagnostic des réseaux

Le maître d'ouvrage doit établir un diagnostic des réseaux et définir les mesures permettant de garantir leur stabilité et leur pérennité, notamment:

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futures ou des installations existantes en cas de remplacement,

- les mesures à prendre pendant une inondation pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et externes mobilisées,
- les mesures prises pendant l'inondation pour assurer un service minimal et pour assurer la continuité des services prioritaires,
- Les procédures d'auscultation et de remise en état après l'inondation.

Le diagnostic est régulièrement mis à jour.

Pour les réseaux existants, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan pour établir ce diagnostic.

point 2 Infrastructures de transport

L'aménagement ou la construction d'infrastructures de transport routier, ferroviaire ou fluvial est autorisé.

Dans la mesure du possible, les chaussées sont conçues et réalisées avec des matériaux pas ou peu sensibles à l'eau.

Si ces chaussées sont perpendiculaires à l'écoulement des eaux, la transparence hydraulique doit être assurée.

point 3 Etablissements publics

Les maîtres d'ouvrage d'établissements publics, notamment les établissements culturels et les bâtiments administratifs, situés en zone inondable, réalisent une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation. À l'issue de cette analyse, le maître d'ouvrage prend toutes dispositions constructives visant à réduire la vulnérabilité et à sauvegarder le patrimoine menacé. Le maître d'ouvrage élabore un plan de protection contre les inondations qui identifie les enjeux menacés et les ressources internes et externes à mobiliser pour leur protection.

Pour les établissements existants, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 5 ans pour élaborer ce plan.

6.5 Activités de loisir

Les dates d'ouvertures des terrains de camping et de caravanage sont définies annuellement, en prenant en compte le risque d'inondation, dans le courant du mois de janvier, par le représentant de l'Etat, après consultation des instances professionnelles.

Les caravanes sont toujours immédiatement mobiles. Elles doivent être déplacées en cas d'annonce de crue.

7 Dispositions spécifiques aux zones

7.1 Dispositions applicables dans les zones de type 1

Outre les dispositions prévues à l'article 76, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci dessous.

7.1.1 Aménagement et gestion des eaux

Sont autorisés avec évacuation des matériaux en dehors des zones inondables :

- les travaux nécessaires au drainage des parcelles et à la circulation des eaux,
- la réalisation de stationnement pour barques par entaille dans la berge,
- la création ou le remblai d'étangs en définissant la nature des plantations mises aux abords des étangs adaptées aux conditions hydrologiques et de pédologie.

Sont autorisés les travaux liés à l'entretien des étangs.

Est autorisée la réalisation de passerelles à usage uniquement piétonnier sous réserve que l'ouvrage soit, en son centre, surélevé d'un mètre par rapport au niveau de référence.

7.1.2 Constructions

point 1 Rénovation et aménagement

Est autorisée la rénovation ou l'aménagement des constructions existantes, sous réserve de :

- assurer la sécurité des occupants,
- réduire la vulnérabilité des biens,
- ne pas créer de surface hors œuvre brute (SHOB) ni de surface hors œuvre nette (SHON) sous le

niveau de la cote de référence augmentée de 0,5 mètre.

Sont autorisés les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Est autorisé l'aménagement de niveaux supplémentaires et leurs accès, même extérieurs.

point 2 Extensions

Sont autorisées les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes liées aux conditions d'habitation ou de sécurité, notamment aux conditions sanitaires et au chauffage.

point 3 Réparation ou reconstruction

Sont autorisées les réparations ou les reconstructions, de bâtiments détruits en tout ou en partie à la suite d'un sinistre accidentel dans un délai de cinq ans dans les conditions du point 1.

Dans le cas de réparations, un diagnostic préalable doit être établi par un organisme indépendant.

point 4 Changement de destination

Sont autorisés les changements de destination n'ayant pas pour conséquence un accroissement significatif de la présence humaine en zone inondable.

7.1.3 Activités agricoles et horticoles

point 1 Bâtiments

Sont autorisés :

- les bâtiments et installations agricoles pour le maraîchage, l'hortillonnage ou la pisciculture, hormis les bâtiments relevant du régime des installations classées, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement d'une exploitation agricole,
- les aménagements et les constructions imposées pour la mise aux normes de bâtiments d'élevage dans le cadre de la réglementation existante,
- les abris à claire-voie pour animaux.

point 2 Bassins de décantation

Est autorisée l'exploitation des bassins de décantation de l'industrie agroalimentaire existants sans augmentation de l'emprise au sol.

point 3 Réseaux d'irrigation et de drainage

Sont autorisés les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements.

point 4 Cultures et plantations

Sont autorisés :

- les cultures annuelles, les pacages, les aménagements de parcs et jardins sans possibilité d'y inclure une construction,
- les plantations d'arbres élagués du niveau du sol jusqu'à 2 mètres de hauteur et les plantations de haies arbustives,
- les clôtures à fils ou à grillage ne gênant pas le libre écoulement des eaux.

7.1.4 Assainissement

point 1 Assainissement collectif

Est autorisée la réhabilitation, l'extension limitée ou la reconstruction sur place ou à proximité des ouvrages de traitement des eaux usées existants.

L'ensemble des dispositifs de gestion mécaniques ou électro-mécaniques doit être situé au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,5 mètre.

Le système d'assainissement, notamment l'ouvrage de traitement, doit empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation. Les remblais strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages et des bâtiments sont autorisés.

point 2 Assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectifs sont autorisés. Une étude de définition de filières doit être

conduite, à l'endroit précis de la construction prévue. Le système d'assainissement doit empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation.

7.1.5 Structures de sports et de loisirs

point 1 Accueil de structures provisoires

Sont autorisées les structures provisoires démontables en moins de 48 heures, notamment les structures flottantes, les baraquements, les tribunes et les tentes.

point 2 Terrains de camping et de caravanage

Est autorisée l'exploitation de terrains de camping et de caravanage existants à la date d'opposabilité du PPRI, sans augmentation de leur capacité.

Le risque d'inondation est affiché en permanence et de manière lisible, en bilingue, en différents points du site.

Le maître d'ouvrage met en place un plan d'évacuation, ou toute autre mesure adaptée, précisée dans le règlement intérieur.

point 3 Aménagements de terrains d'activités

Sont autorisés les aménagements de terrains pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs au niveau du sol naturel. Les aménagements ont la plus grande perméabilité possible.

Sont autorisés les bâtiments annexes, de taille réduite et sans accueil de personnes de manière permanente, qui ne peuvent être implantés en dehors de la zone inondable.

point 4 Activités de nature

Sont autorisées les constructions strictement utilisées pour l'observation du milieu naturel, pour la chasse ou pour la pêche, dont l'emprise au sol n'excède pas 20 m².

7.1.6 Carrières d'extractions de matériaux

Sont autorisées les carrières d'extractions de matériaux à condition qu'elles ne modifient pas significativement l'écoulement des eaux superficielles et souterraines, lors de leur exploitation et après leur fermeture. Les installations de traitement sont déplaçables ou arrimées. Le matériel électrique est démontable ou placé au dessus du niveau de référence augmenté de 0,50 mètre.

7.1.7 Fouilles archéologiques

Sont autorisés les excavations du sol lorsqu'ils sont rendus nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques. Les déblais sont évacués hors de toute zone concernée par l'aléa.

7.2 Dispositions applicables dans les zones de type 2

Outre les autorisations définies dans les zones de type 1, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci dessous.

7.2.1 Ouvrages et constructions

point 1 Extensions des constructions

Sont autorisées les extensions limitées des constructions existantes à condition que :

- l'extension ne fragilise pas l'ouvrage,
- l'emprise au sol de la construction ne soit pas augmentée de plus de 30 m² par rapport à sa surface à la date d'approbation du PPRI.

point 2 Bâtiments de particuliers

Sont autorisées les constructions annexes, contiguës ou non aux habitations, dont l'emprise au sol est inférieure à 15 m² et ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente.

Les biens entreposés sont déplaçables en moins de 24 heures.

point 3 Aires d'accueil des gens du voyage

Sont autorisées les aires d'accueil des gens du voyage et les constructions nécessaires à leur fonctionnement.

7.2.2 Activités agricoles et horticoles

point 1 Bâtiments pour l'exploitation agricole

Sont autorisés les bâtiments et installations agricoles, y compris les serres permanentes et les bâtiments à vocation d'élevage, relevant ou non du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement de l'exploitation agricole.

point 2 Jardins familiaux ou assimilés

Sont autorisées, dans la limite de deux unités par parcelle, les constructions pour l'horticulture, notamment les abris de jardin et les serres, dont l'emprise au sol est inférieure à 10 m² et ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente.

Les biens entreposés sont déplaçables en moins de 24 heures.

7.2.3 Equipements publics

point 1 Cimetières

Sont autorisées les extensions de cimetières dans la limite de 50% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PPRI.

point 2 Parkings

Sont autorisés les parkings de surface sous réserve que :

- ils ne soient pas remblayés,
- les dispositifs de gestion des eaux de pluie permettent une gestion sur place et de retenir les pollutions,
- le risque d'inondation soit affiché de manière visible et permanente.

7.2.4 Structures de sports et de loisirs

point 1 Accueil de structures provisoires

Est autorisée la création de terrains pour le camping ou caravanage et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.

Le risque d'inondation est affiché en permanence et de manière lisible, en bilingue, en différents points du site.

Le maître d'ouvrage met en place un plan d'évacuation, ou toute autre mesure adaptée, précisée dans le règlement intérieur

point 2 Aménagements de terrains d'activités

Sont autorisées les constructions et installations pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs.

Elles ne doivent pas permettre d'héberger des personnes de façon permanente. Cependant, si un gardien est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, un logement peut être autorisé.

Peuvent être associées à ces installations, des constructions destinées à la restauration limitées à 10 places assises fixes.

7.3 Dispositions applicables dans les zones de type 3

Outre les autorisations définies dans les zones de type 2, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci dessous.

7.3.1 Ouvrages et constructions

Sont autorisées tous ouvrages et constructions, à l'exception des structures hospitalières et des centres de secours et des centres participants à la sécurité civile, sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace habitable ou utilisable sous le niveau du premier plancher d'habitation,
- que le premier niveau de plancher des extensions de plus de 30 m² ou des constructions neuves soit situé à plus de 0,50 mètre au-dessus du niveau de référence, sur vide sanitaire ou dispositif équivalent,

- que la sécurité des occupants soit assurée notamment par un accès de sécurité extérieur.

7.3.2 Assainissement

Sont autorisés les ouvrages de traitement des eaux.

L'ensemble des dispositifs de gestion mécaniques ou électro-mécaniques doit être situé au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,5 mètre.

Le système d'assainissement, notamment l'ouvrage de traitement, doit empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation. Les remblais strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages et des bâtiments sont autorisés.

7.3.3 Etablissements publics

point 1 Centres d'accueil et d'hébergement à vocation sanitaire et sociale

Outre les dispositions de l'article 7.3.1, sont autorisée les centres d'accueil et hébergement à vocation sanitaire et sociale, sous réserve que :

- des accès hors d'eau soient aménagés,
- le maître d'ouvrage prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

point 2 Etablissements scolaires

Outre les dispositions de l'article 7.3.1, sont autorisés les établissements scolaires, sous réserve :

- que des accès hors d'eau soient aménagés,
- le maître d'ouvrage prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

7.4 Dispositions applicables en zone de type 4

Outre les autorisations définies dans les zones de type 3, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci dessous.

7.4.1 Constructions

Tous les ouvrages et constructions en surface ou souterrains sont autorisées, à l'exception des structures hospitalières.

Les parties situées sous le sol naturel doivent disposer de moyens de vidange adaptés.

7.4.2 Centres de secours principaux

Les centres de secours sont autorisés.

7.5 Dispositions applicables dans les zones de type 5

Toutes les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions du présent article.

7.5.1 Ouvrages et construction

Les constructions ou ouvrages nouveaux, dont les parkings et voiries, doivent comporter des moyens d'infiltration ou de rétention des eaux de pluies afin de ne pas aggraver le ruissellement.

L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage.

7.5.2 Pratiques agricoles

point 1 Aménagement agricole

Dans le domaine de l'aménagement des surfaces agricoles, il est recommandé de :

- maintenir ou créer des éléments fixes du paysage (haies, talus, enherbement, alignement d'arbres, mares...), sauf en cas de problème phytosanitaire,
- favoriser l'infiltration ou le tamponnement en amont des eaux en prenant en compte les caractéristiques pédologiques du site,

- mettre en place des bassins d'orage ou zone d'enherbement pour intercepter les particules arrachées par l'érosion,
- mettre en place des mesures hydrauliques douces telles que l'implantation régulière de bandes enherbées d'une largeur d'au moins 6 mètres le long des cours d'eau, pour limiter l'érosion, le ruissellement et les apports de sédiments provenant de l'érosion des sols,
- produire une étude justificative de non-aggravation des ruissellements pour les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements,
- éviter les parcelles de grandes tailles d'une même culture.

Les haies et les prairies existantes sont maintenues dans la mesure du possible.

Conformément à l'article L. 311-2 du code forestier, il est interdit de déboiser les têtes de ravin et les sommets des collines.

point 2 Exploitation agricole

Dans le domaine de l'exploitation des surfaces agricoles, il est recommandé de :

- de travailler le sol perpendiculairement au sens de la pente, quand celle-ci fait plus de 5%,
- favoriser la couverture du sol entre deux cultures.

Conformément à l'article L. 311-2 du code forestier, il convient de laisser une couverture herbacée sous les cultures arborées.

8 Dispositions en matière de prévention, de protection et de sauvegarde

8.1 Annonce de crue

En cas d'annonce de crue, les personnes morales et privées doivent prendre toutes les dispositions pour mettre prévenir tout risque sur les personnes et pour évacuer les biens mobiliers, notamment ceux définis dans le PPRI.

8.2 Plans de crise

8.2.1 Plan spécialisé d'organisation des secours concernant le seul risque d'inondation

En application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (article 2), sont mis en place, sous la responsabilité des communes, avec l'appui des services de l'Etat et l'intervention possible de personnes privées (entreprises, particuliers,...), des plans d'urgence comprenant :

- des mesures sur l'organisation de la sécurité des habitants,
- un plan d'organisation des secours dits "plan d'alerte et d'évacuation".

8.2.2 Plan d'information des habitants

point 1 Information permanente

Un plan communal d'urgence et d'information est élaboré pour les zones de type 1 à 4 par les mairies avec l'appui des services de l'Etat.

Ce plan d'information comprend un ensemble de recommandations visant à informer les habitants des mesures à prendre avant de quitter les locaux (mise hors d'eau des biens déplaçables, enlèvement des véhicules et des caravanes, arrêt et sectionnement des réseaux électriques, gaz, télécommunication ...).

La collectivité fait connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par tous les moyens à sa disposition.

Les plans communaux d'urgence et d'information doivent être mis en place dans un délai de 5 ans à compter à la date d'approbation du PPRI.

point 2 Information en période de crise

Outre l'affichage du risque, en période d'inondation, il appartient aux maires d'assurer la diffusion régulière des informations dans l'ensemble des zones de type 1 à 4 par les moyens qu'ils jugeront utiles.

8.2.3 Plan d'évacuation des établissements recevant du public

Dans les établissements recevant du public (entreprises, établissements publics, piscines, campings, musées, hôpitaux, écoles, crèches,...), le risque d'inondation est affiché de manière lisible et permanente.

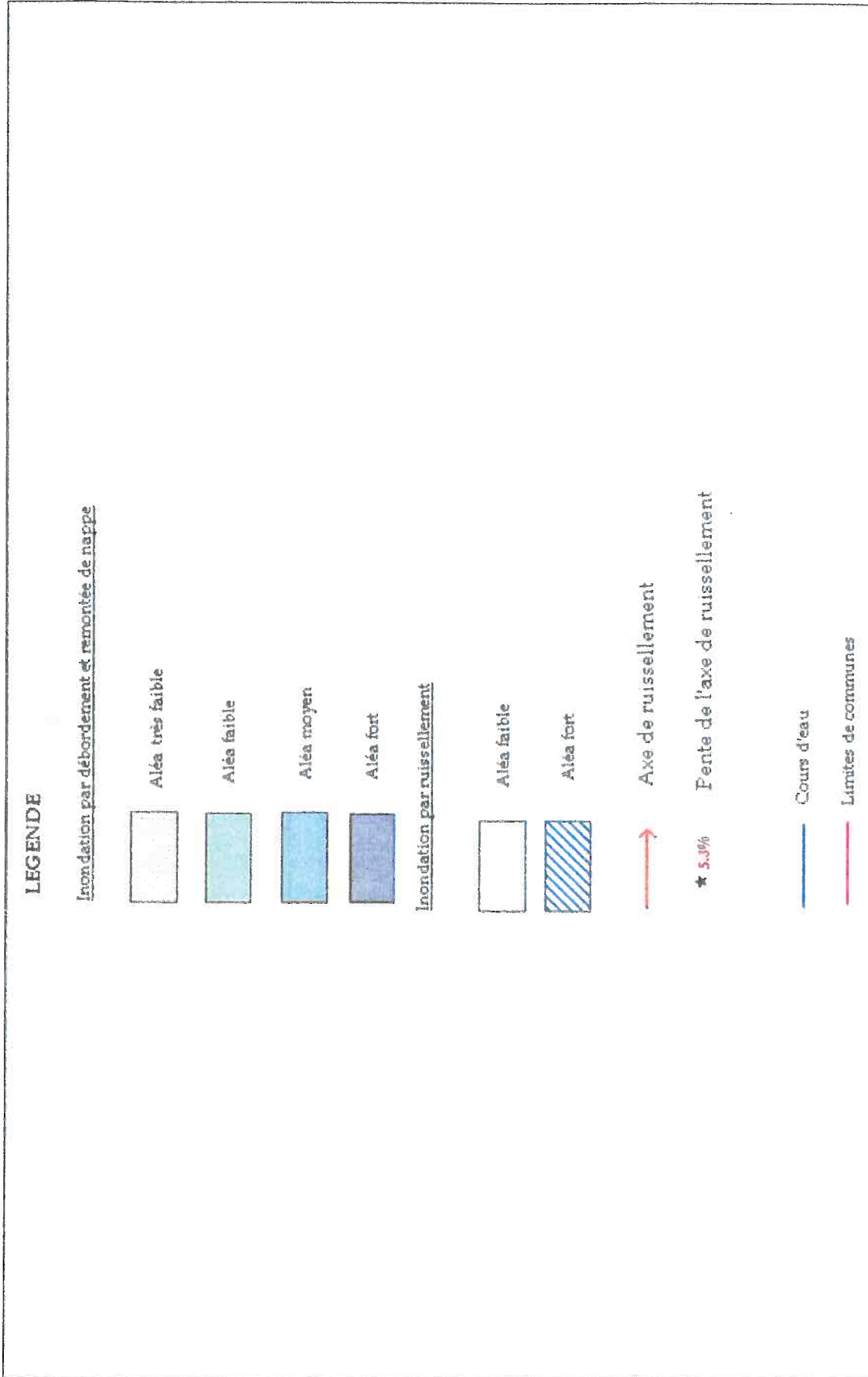
Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte. Il instaure un plan d'évacuation des personnes et des biens sensibles dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan.

8.3 Circulation et accessibilité des zones inondées

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, les communes supérieures à 1 000 habitants mettent en place, en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les services de l'Etat, un plan de circulation et de déviation provisoire.

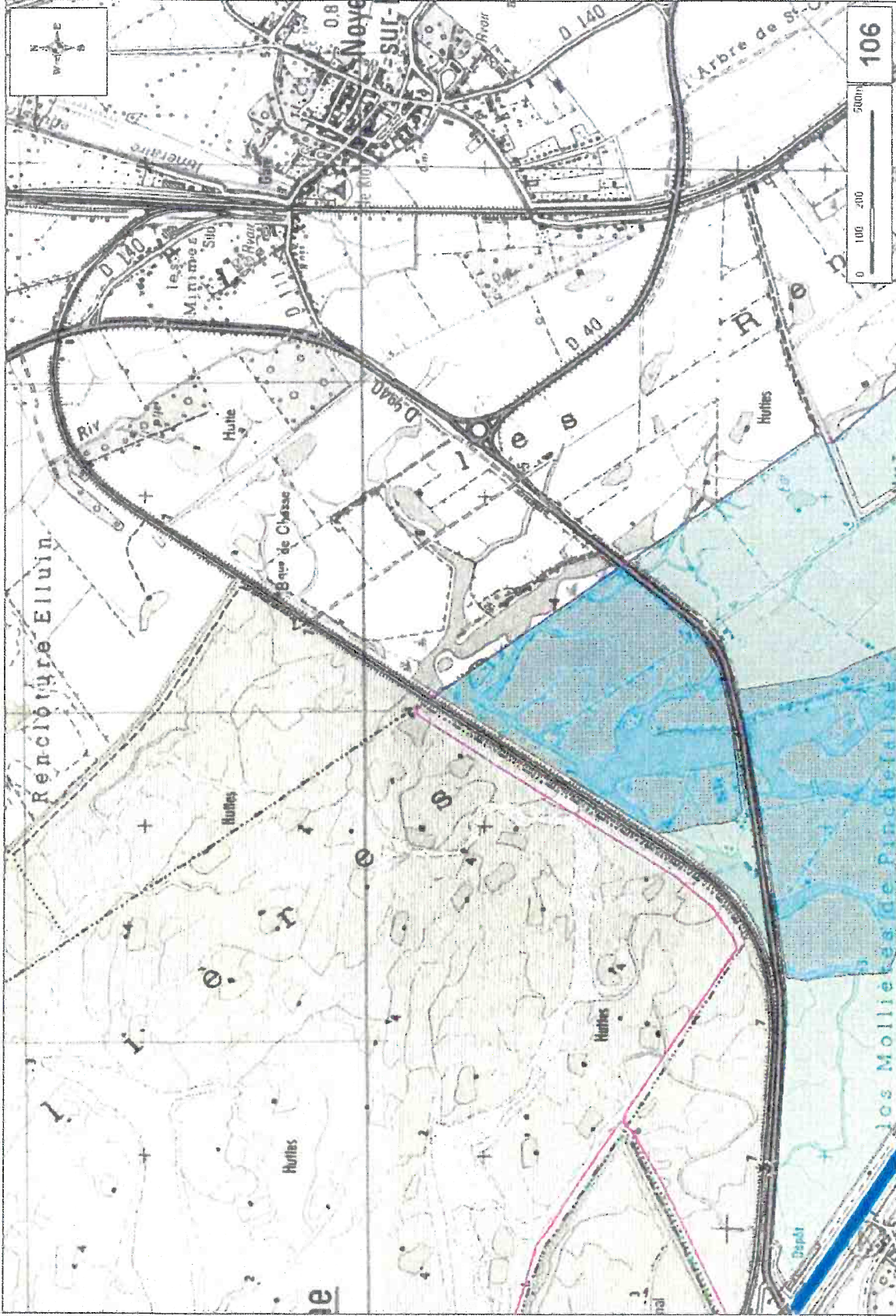
Ce plan est mis en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPRI. Il est consultable en mairie.

CARTOGRAPHIE DES ALEAS



Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents sur 118 communes soumis à l'enquête publique.
Prescrit par le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme le 25 avril 2001.

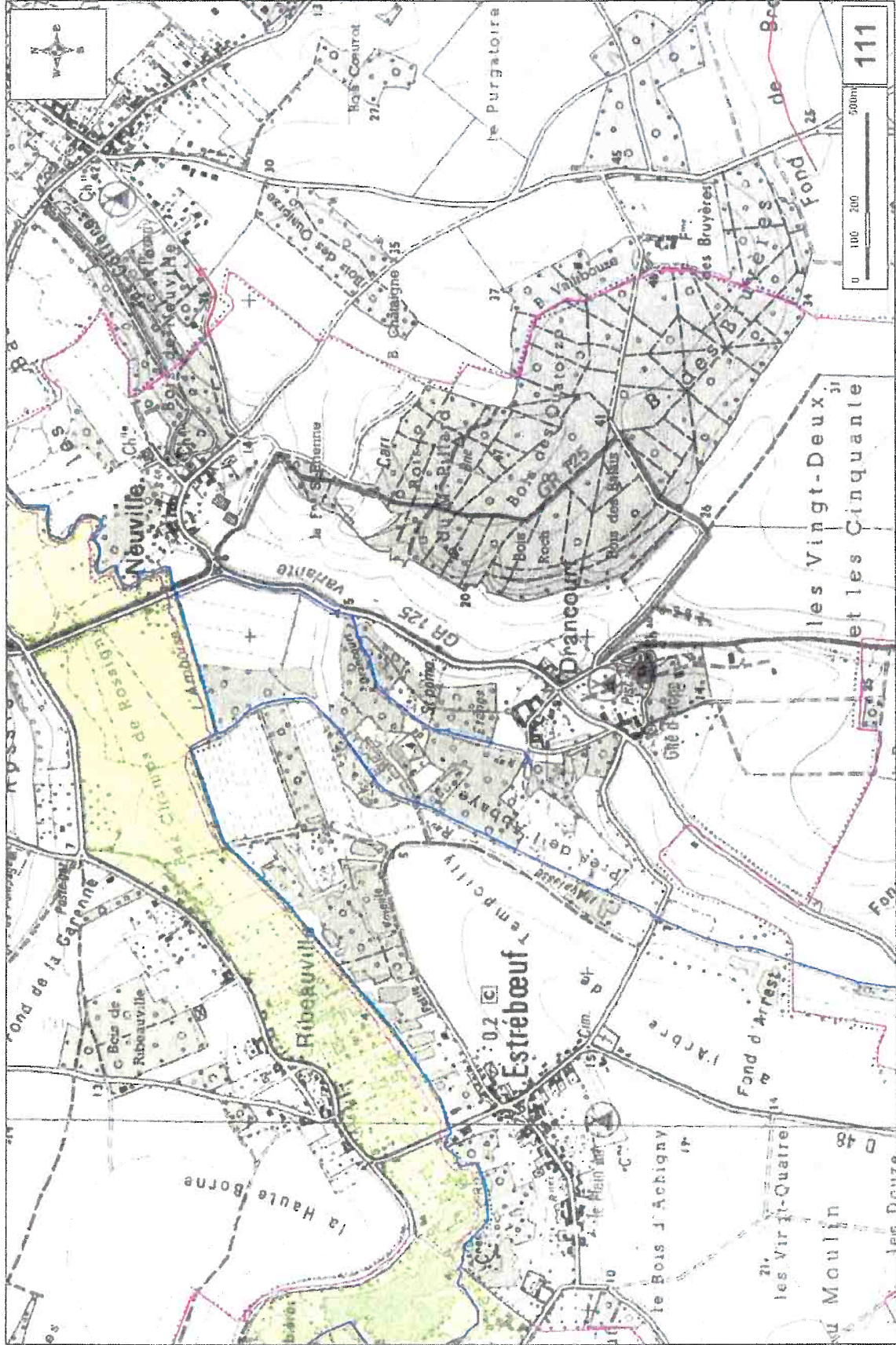
CARTOGRAPHIE DES ALEAS



Plan de Prévention des Risques d'inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents sur 118 communes soumis à l'enquête publique. Prescrit par le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme le 25 avril 2001.










CARTOGRAPHIE DES ALEAS



Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents sur 118 communes soumis à l'enquête publique. Prescrit par le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme le 25 avril 2001.

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

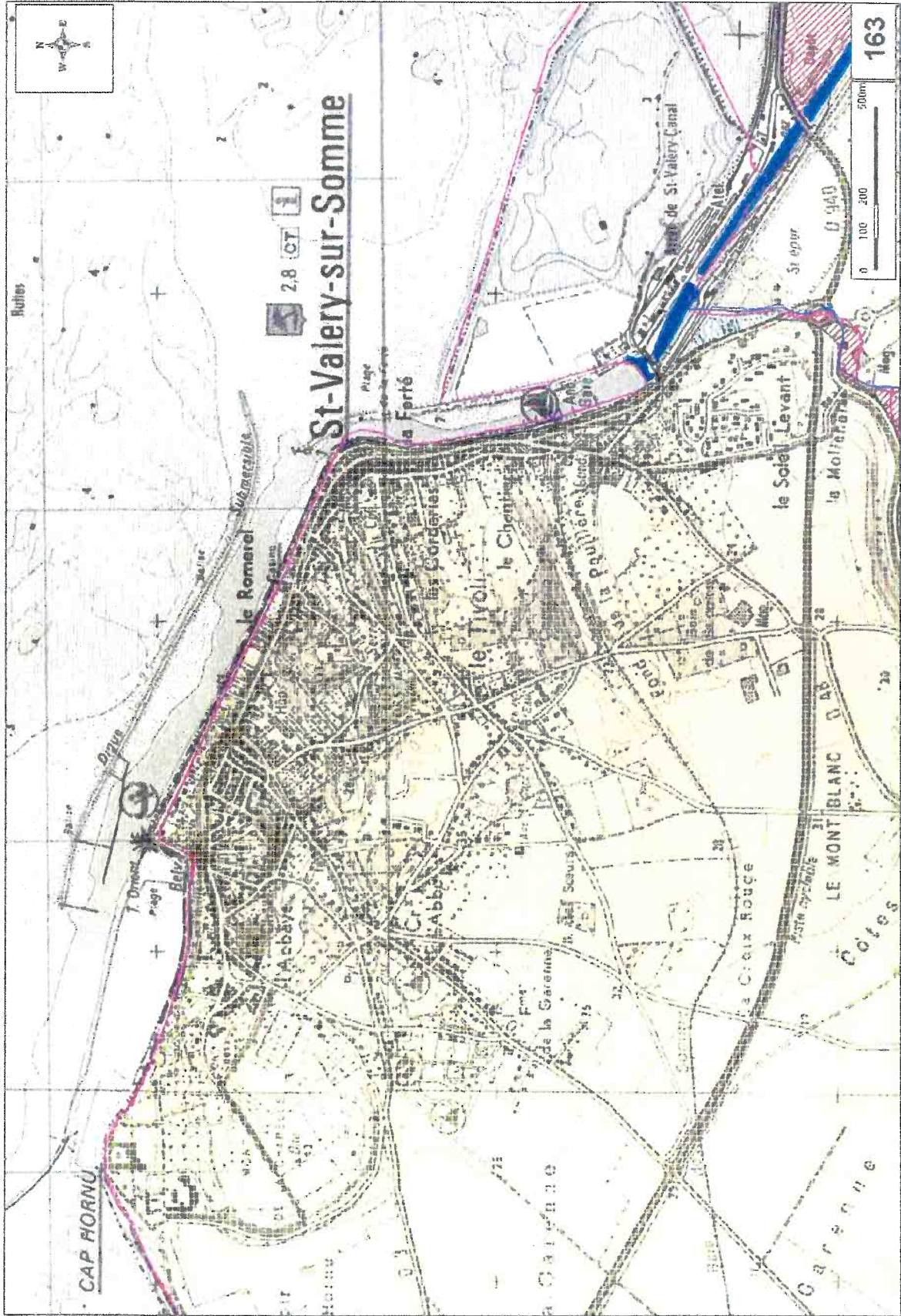
LEGENDE

-  Zones de type 1
-  Zones de type 2
-  Zones de type 3
-  Zones de type 4
-  Zones de type 5
-  Cours d'eau
-  Limites de communes

Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents sur 118 communes soumis à l'enquête publique.
Prescrit par le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme le 25 avril 2001.

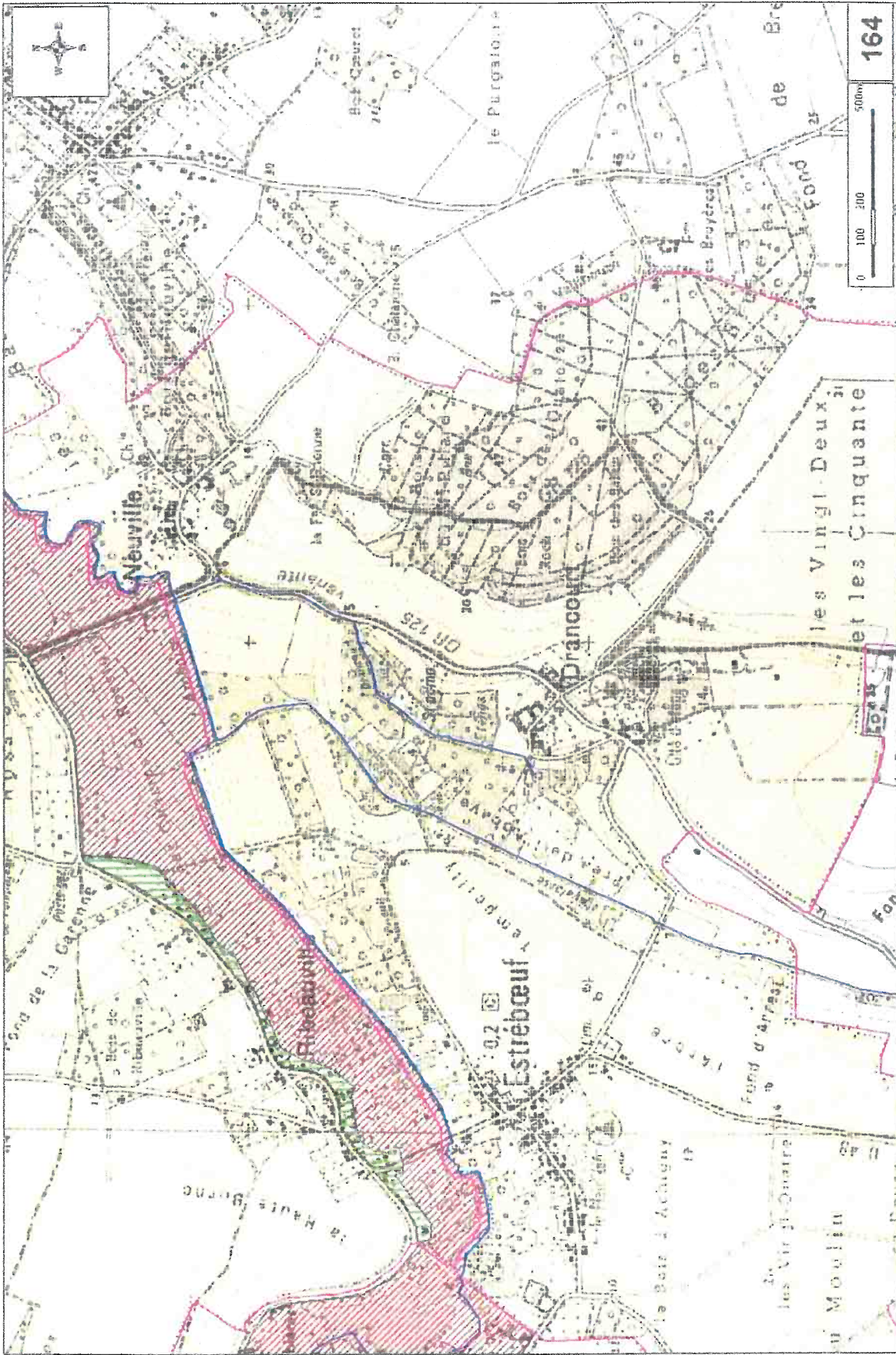


CARTOGRAPHIE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE



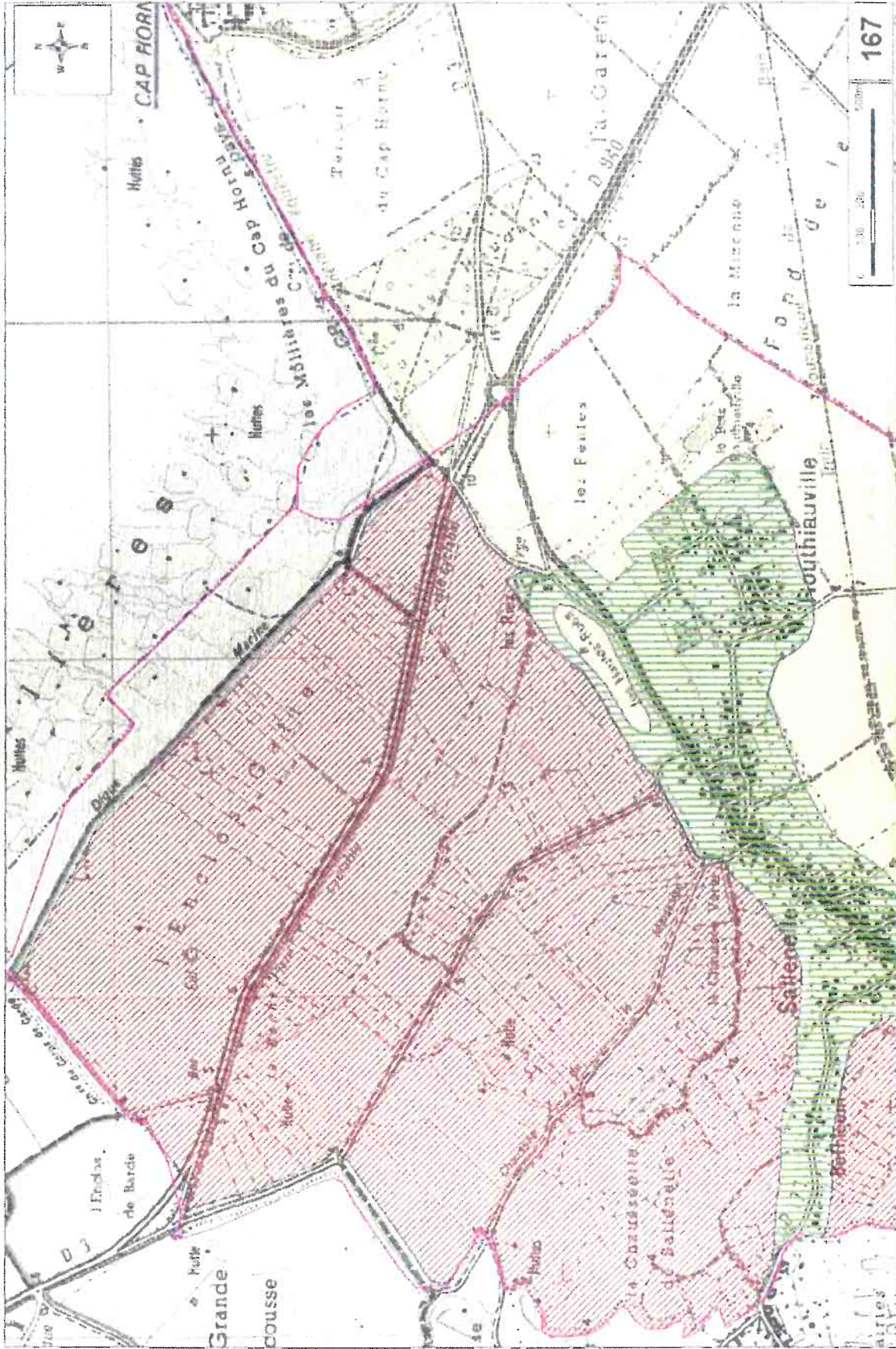
Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents sur 18 communes soumis à l'enquête publique. Prescrit par le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme le 25 avril 2001.

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE



Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents sur 118 communes soumis à l'enquête publique.
 Prescrit par le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme le 25 avril 2001.

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE



Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents sur 118 communes soumis à l'enquête publique. Prescrit par le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme le 25 avril 2001.

**8 - ZONE AGRICOLE PROTEGEE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 112.2 DU CODE RURAL**

Néant.